SOCIETE NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU SUD-OUEST

SERVICE
DOSSIER No.
SOUS DOSSIER No.

Cahier des Charges

N° de N° 6959

Nos DA	TES	ANALYSE DES PIÈCES

Division du Service Sérviral 1 en fection B C.d.el.

Cahier des Charges de la J.N. C.F.

Demander d'exemplaires du C. d. ch.

90/8/3 5.W.C.F. Paris. le

Paris, 10 21 AVA 1944

EXPLOITATION
SERVICE GENERAL
lère Section B
n° 40.58

Monsieur l'Inspecteur Principal Chef d'Arrondissement de l'Exploitation à LIMOGES

Suite à votre transmission S.C.A. 211 du 14 avril courant relative à une demande de M. BASTIE, tendant à obtenir deux exemplaires des Journaux Officiels modifiant le Cahier des Charges de la S.W.C.F.

Je vous informe que les exemplaires des 7 janvier 1938 et 17 septembre 1939 sont également épuisés à Paris.

La solution est que M. BASTIE, qui est commune en relation avec les bureaux de la Préfecture ou de la Mairie de Périgueux, demande à prendre connaissance de ces Journaux Officiels dans ces bureaux et fasse prendre copie des décrots rectificatifs du Cahier des Charges.

LIE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,

Signa : LAUREAU

Region du	Sud-Ouest
RAPPORT de M BASTIE Insp	actando Trafic à
Figure	
JOURNÉE du 13 AVNIL I	944
A DEFENDED A PORT OF A STATE OF A	
Mod. 1167878 (Juin-1922) No de Nº 948	48614 - Imp. A Fourgeau - 40-E 3583 8-4
OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS	SUITE DONNÉE
Monsieur l'Inspegneur Princ	مر ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱ ۱
C.A.E ZAMOGES -	J. C. H. 211
Janous -	
- S.C.A. 2II -	
	Bransmir
Selon mes indications, le	5 Servis General
Ministère de l'Intérieur "Jou	rnaux
Officiels", à Vichy, qui leur a	
procuré le J.O. du I9 juillet	
1942 et leur a répondu que le	S Comme canile &
exemplaires des J.O. des 7 ja	VIVI DV
1938 et 17 septembre 1939 éta	is en tem tethe tim juina
épuisés.	avce privio de recoin
Je vous rends compte, com	al we domer volta
Je vous rends compte, com vous le prescriviez, du résul	1 . 1 . 1 . 1 1
de cette demande en vous pris de donner satisfaction, si po	the passes definition
au désir des intéressés en le	oss I ore,
au désir des intéressés en le procurant les deux textes sus qués.	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1
qués.	
4400	WINDERSTIN DRINGIL
**************************************	Che o Augundissunnis
L'Inspecteur du Trafic,	Marie /
1. /	. / Faire me Hararch
Jozeffy L	*1000
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	la Coliver à Corre
/ /	talogram Paris
	Nieva .
· CM O. Y	M. Paris
	a Van
	/*/

58/6 221 , Paris, le Région du Sud-Oues Exploitation Division du Service Général lère Section B

EXPLOITATION 83 FEV 1944 TRAFIC

nº 4058

Monsieur l'Inspecteur Principal ARRONDISSEMENT DE LIMBOR d'Arrondissement de l'Exploitation

à LIMOGES.

à votre transmission S.C.A. 211, du 21 Janvier dernier. relative à une demande de M. BASTIE tendant à obtenir un exemplaire du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Je vous informe que nous ne possédons plus d'exemplaires disponibles de ce document et, en raison des difficultés actuelles pour l'approvisionnement en papier, nous n'en envisageons pas la réimpression.

Vous pourrez néanmoins indiquer à M. BASTIE qu'il trouvera les textes du Cahier des Charges et des décrets le modifiant en consultant le Journal Officiel :

J.O. du 7 Janvier 1938 pour le Cahier des Charges.

J.O. du 17 Septembre 1939 pour le Décret du 14 Septembre 1939.

J.O. du 19 Juillet 1942 pour le Décret du 18 Juil let 1942.

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,

S.C.A. 211

Jour le cas ai vous une popuriez o procure as documents vous auriez d'en 3/2. 44 [The d'Agt for 1881 PARTE L'ANDIPART L'A

58/6
Région du Sud-Ouest
Exploitation
Paris, le 17 FEN 1944

Région du Sud-Ouest Exploitation Division du Service Général lère Section B n° 4058

> Monsieur l'Inspecteur Principal Chef d'Arrondissement de l'Exploitation

à LIMOGES.

Suite à votre transmission S.C.A. 211 du 21 Janvier dermier relative à une demande de M. BASTIE tendant à obtenir un exemplaire du Cahier des Charges de la S.N.C.F.

Je vous informe que nous ne possédons plus d'exemplaires disponibles de ce document et, en raison des difficultés actuelles pour l'approvisionnement en papier, nous n'en envisageons pas la réimpression.

Vous pourrez méanmoins indiquer à M. BASTIE qu'il trouvers les textes du Cahier des Charges et des décrets le modifiant en consultant le Journal Officiel :

J.O. du 7 Janvier 1938 pour le Cahier des Charges

J.O. du 17 Septembre 1939 pour le Décret du 14 Septembre 1939.

J.O. du 19 Juillet 1942 pour le Décret du 18 Juillet 1942.

LE CHEF DE LA DIVISION DU SERVICE GENERAL,

Signe : LAUREAU

S.N.C.F. Paris, le ÆGION DU SUD-OUEST EXPLOITATION Division Commerciale

M 750000 4

4e Section

Transmis à Monsieur le Chef de la jère Section du Service Général s. Section le rapport de 1 Bastie Inspectuur

du trafic, à Seriqueny pour la suite utile.

Le Chef de la 4ème Section de la Division Commerciale

Mules

4058

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Région du Sud-Ouest

THE STREET OF THE PARTY OF THE	Périgueux
JOURNÉE DE ON DE Janvier 19	
And 1162 bis (Juin 1927) No de No 946 LATT 14NV 1944 4	18614 - Imp. A Fou 2 1 40-5 3583 8-41
OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS	SOME DONNÉE
lonsieur l'Inspectour Principal	Transpire Transpire
CAR TIMOCEC -/	: Q
80	orking Commerces.
Deux Commis de la gare de	4 . section
erigueux, excellents sujets.	(Paris
ésirant se perfectionner dans	Vacus
a partie Trafic, m'ont demandé	
e leur procurer le Cahier des	Four la sente a
harges. Ce document n'étant pas	Jour la suite
n ma possession je viens vous	2/1/44
emander, sur l'insistance de es agents, s'il ne vous serait	TAKSPECTEUR FRANCIP
as possible de me le faire obten	Chef dia pondissome
as possible de me le laire obte	ir.
	167
L'Inspecteur du Trafic,	//
Tallo,	
13.17	
() noway	
100	The Assessment of the State of
1 4 4 JANY 17 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10	

CAHLER DES CHARGES

des lignes exploitées par la

SOCIETE NATIONALE DES

CHEMINS DE FER FRANCAIS

(Décret du 31 décembre 1937)

(J.O. du 7 janvier 1938)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL N°172 du 19 juillet 1942.

LOI nº 715 du 18 juillet 1942 modifiant l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français, Le conseil des ministres, entendu,

Décrétons :

Art. 1ex - Les dispositions du 1° a) de l'article 14 du cehier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937 et modifié par décret du 14 septembre 1939, sont annulées et remplacées par les dispositions reprises dans le texte annexé au présent décret.

exécuté comme loi de l'Etat.

Pait à Vichy, le 18 juillet 1942.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le Secrétaire d'Etat aux communications.

Robert GIBRAT.

Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, Pierre CATHALA.

ANNEKE

Texte des nouvelles dispositions du 1° a) de l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français.

Article 14 (modifié par la loi du 18 juillet 1942).

lo- a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société nationale au secrétaire d'Etat aux communications et communiquées, en même temps, aux chambres de commerce et a ux chambres d'agriculture.

Le Secrétaire d'Stat aux communications assurera la publication des propositions au Journal officiel dans un délai maximum dedix

jours à compter de leur dépôt au secrétariat d'Etat aux communications Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal officiel, si le secrétaire d'Etat aux communications n'a pas fait connaître à la société nationale, six jours au moins avant l'expira-tion de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Secrétaire d'Etat aux communications doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal officiel. A défaut de décision

le tarif sera mis en application à l'expiration de ce délai.

Le secrétaire d'Etat aux communications ne peut prendre une décision contraire à l'avis du conseil général des transports qu'après une seconde délibération.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le secrétaire d'Etat a ux communications peut, en cas d'urgence, autoriser la mise en application immédiate, à titre provisoire, des tarifs proposés

par la société nationale des chemins de fer.

Si le secrétaire d'Etat aux communications décide ultérieurement de s'opposer au maintien des tarifs mis en vigueur dans les conditions du précédent alinéa, cette décision devra intervenir dans les délais et conditions fixés aux quatrième et cinquième alinéas du

présent paragraphe.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de terif destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesquels demeureront souais pour leur sise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 précité.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Décret du 31 décembre 1937

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre des finances,

Vu le décret-loi du 31 août 1937 et la convention y annexée relatifs à la réorganisation du régime des chemins de fer; et notamment l'article 7 dudit décret-loi ainsi conçu:

"Un décret en conseil d'Etat, contresigné par les ministres des travaux publics et des finances, établira avant le 1º janvier 1938, la Société nationale entendue, le cahier des charges commun aux concessions exploitées par la société et déterminera les modifications à apporter au cahier des charges annexé à la loi du 4 décembre 1875 et notamment aux articles 3, 13, 20, 27, 32, 35 à 41, 42 à 50, 62, 68 et 69 dudit cahier des charges".

Vu la convention du 7 octobre 1931 relative à la péréquation des emplois réservés par les grands réseaux aux invalides de guerre, aux veuves de guerre et aux anciens militaires, approuvée par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la défense nationale et de la guerre, de l'intérieur, des postes, télégraphes et téléphones et des pensions;

Vu les observations formulées par la société nationale des chemins de fer français;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1^{er}. - Les concessions dont l'exploitation a été dévolue à la Société nationale des chemins de fer français par le décret loi susvisé du 31 août 1937 sont soumises aux conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

Art. 2.-Le ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié, avec son annexe, au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République: Le ministre des travaux publics, Henri QUEUILLE

> Le ministre des finances, Georges BONNET.

CAHIER DES CHARGES

des lignes exploitées par la Société Nationale des Chemins de fer français

Art 1^{er}. - Le présent cahier des charges s'applique aux lignes dont la convention du 31 août 1937, approuvée par le décret-loi du même jour, a confié l'exploitation à la société nationale des chemins de fer français qui sera ci-après désignée sous le nom de "Société nationale".

TITRE 1er

Entretien et exploitation

Art. 2.- Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que les besoins du trafic commercial et la circulation correspondante puissent toujours y être assurés avec facilité et sécurité.

Toutefois, lorsqu'il sera fait application à une ligne ou section de ligne des dispositions de l'article 8 ci-après l'obligation susénoncée sera limitée soit aux nécessités du service réduit maintenu, soit aux mesures rendues nécessaires en ce qui concerne le gros oeuvre de l'infrastructure pour assurer la sécurité publique ou le respect des droits des tiers, si le service est totalement supprimé ou exécuté par un autre mode de transport que le chemin de fer. Le ministre des travaux publics pourra, en outre, après enquête et après avis des ministres de la guerre, de la marine et de l'air, autoriser la Société nationale à supprimer des installations du chemin de fer rendues inutiles par les transformations ainsi apportées dans l'exploitation.

Les frais d'entretien et de réparations ordinaires et extraordinaires seront portés au compte d'exploitation de la Société nationale.

Art. 3.- Les travaux complémentaires dont le montant doit être imputé au compte de premier établissement feront l'objet, soit en vue de l'établissement des programmes prévus à l'article 41 de la convention du 31 août 1937, soit dans le cadre de ces programmes, de projets qui seront soumis à l'approbation expresse du ministre des travaux publics dans les conditions fixées par un arrêté ministériel. Ces projets devront indiquer notamment la consistance l'opportunité et l'utilité des travaux ainsi que l'évaluation de la dépense.

Dans le cadre des dispositions approuvées et dans la limite de la dépense totale autorisée, la Société nationale exécutera des travaux en en réglant les modalités de détail.

Art. 4.- Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Sauf dérogation autorisée par le ministre des travaux publics en raison des circonstances locales, le croisement à niveau du chemin de for et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de trente cinq degrés. Le ministre fixera, la Société nationale entendue, les conditions auxquelles devront répendre les passages à niveau peur que la Société nationale soit dispensée d'y placer ou d'y maintenir les barrières prévues par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845 et d'y entretenir des gardiens. La liste des passages à niveau auxquels cette dispense sera applicable sera dressée par la Société nationale et soumise à l'homologation du ministre des travaux publics.

Art. 5.- La Société nationale est dispensée d'établir ou de maintenir les clôtures prévues par l'article 4 de la loi du 15 juillet 1845, aux emplacements qui répondront aux conditions fixées par le ministre des travaux publics sur la proposition de la Société nationale.

Art. 6.- Les loccmotives, les tenders, les voitures à voyageurs, les véhicules de toute espèce, entrant dans la composition des trains, devront satisfaire aux conditions que le ministre jugera nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de l'exploitation du chemin de fer.

La Société nationale entretiendra constamment en bon état les locomotives, voitures et véhicules de toute espèce nécessaires pour l'exploitation commerciale du chemin de fer.

Art. 7.- Des règlements d'administration publique rendus, la Société nationale entendue, déterminent les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la Société nationale.

La Société nationale sera tenue de soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements ci-dessus prévus seront obligatoires non seulement pour la Société nationale, mais encore pour quiconque obtiendrait ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de cheminsde fer d'embranchement ou de prolongement et, en général, pour toutes les personnes, qui utiliseraient l'installation du chemin de fer.

Les horaires des trains ordinaires de voyageurs senut soumis à l'approbation du ministre des travaux publics dans les conditions fixées par un arrêté ministériel. Ils seront applicables, à titre provisoire, à la date annoncée pour la mise en vigueur, si le ministre n'y fait pas opposition.

Ils seront tenus dans les gares à la disposition du public, dans les conditions établies par le ministre des travaux publics sur la proposition de la Société nationale.

Art. 8.- Le ministre des travaux publics peut autoriser la Société nationale à réduire et même à suspendre son service sur une ligne ou section de ligne, lorsqu'il estime que le maintien de ce service n'est plus justifié, soit par les nécessités du trafic, soit en raison de l'existence d'autres moyens de transport.

Il peut également autoriser la société nationale à effectuer ou à faire effectuer, sous son contrôle et sa responsabilité, la desserte d'une ligne ou d'une section de ligne

.

par un autre mode de transport que le chemin de fer et par un autre itinéraire; dans ce cas, le service de remplacement sera soumis, aux lieu et place des obligations définies par le présent cahie des charges aux conditions et obligations qui seront fixées, en considération du mode de transport utilisé, par le ministre des travaux publics sur la proposition de la société nationale et après avis des ministres intéressés.

Art. 9.- Les projets d'acquisition ou de transformation de matériel roulant, de mobilier ou d'outillage, dont le montant doit être porté au compte de premier établissement, seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics, dans les conditions fixées par l'article 3 du présent cahier des charges pour les travaux complémentaires du chemin de fer. Les marchés et traités correspondants, ainsi que ceux que la Société nationale passera pour les besoins de l'entretien ou de son exploitation, ne deviendront définitifs que dans les conditions fixées par les prescriptions réglementaires.

TITRE II

Taxes et conditions relatives au transport des voyageurs et des marchandises

Art.10.- La scciété nationale percevra, pendant toute la durée de son exploitation, en contre-partie de ses charges et obligations, des prix de transport et des frais accessoires qui seront établis conformément aux articles 14 à 16 ci-après.

Lorsque la perception des prix aura lieu d'après le nombre de kilomètres, les distances seront déterminées par des tableaux approuvés par le ministre des travaux publics.

Art. 11.- Les trains réguliers de voyageurs devront contenir des places en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer. Toutefois, le ministre des travaux publics pourra autoriser la scciété nationale à limiter, soit d'une façon permanente, soit d'une façon temporaire pendant les périodes d'affluence exceptionnelle, le nombre de places offertes dans des trains désignés dont la liste sera dressée par la société nationale et portée par ses soins à la connaissance du public.

Certaines des places offertes pourront, pour les parcours à courte distance et avec l'autorisation du ministre des travaux publics, consister en places debout.

Les tarifs établis dans les conditions définies aux articles 14 à 16 ci-après pourrent comperter, sur la proposition de la société nationale, toutes mesures utiles pour assurer l'échelonnement du trafic au cours des périodes d'affluence

Art.12. - Sauf exceptions prévues dans les tarifs pour certaines natures de billets ou de trains, tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 30 kilogr. n'aura à payer pour le transport de ce bagage, aucune autre taxe que le droit d'enregistrement fixé par les tarifs; cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et sera réduite à 20 kilogr. pour les enfants transportés à demi-tarif.

Le ministre des travaux publics pourra autoriser la scciété nationale à apporter dans certains trains spécialement désignés dont la liste sera portée par les soins de la société nationale à la connaissance du public, des restrictions à l'admission des bagages ou au bénéfice de la franchise.

Art. 13.- La Société nationale ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles que le matériel normalement affecté au service est capable de transporter.

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible par la société nationale, celleci fixera les prix, conditions et délais de transport qui seront communiqués au ministre des travaux publics et applicables de plein droit si ce dernier n'y a pas fait opposition dans le délai de cinq jours. La société nationale devra, en ce cas, accorder, pendant trois mois, au moins les mêmes facilités, aux mêmes conditions, à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14.- 1° a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs présentées par la société nationale seront portées à la connaissance du public un mois d'avance dans les gares désignées par elle, soit par des affiches, soit par le dépôt annoncé par affiches, des textes nouveaux ou modifiés et seront en même temps communiquées aux chambres de commerce et aux chambres d'agriculture.

Le ministre des travaux publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la société nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Officiel, si le ministre des travaux publics n'a pas fait connaître à la société nationale six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défout de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du conseil supérieur des transports, qu'après une seconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifsdestinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesquelles demeurerent soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant dernier alinéa de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiques au ministre des travaux publics qui en assurera la publication dans les conditions du 2º alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours comptés à partir de la réception de cette communication si le ministre n'a pes fait connaître à la société nationale, trois jours au rolles avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Les prix ainsi appliqués dans la limite d'un maximum et d'un minimum seront valables pour une durée maximum d'un an,

....

Art. 13.- La Société Nationale ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles que le matériel normalement affecté au service est capable de transporter.

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible par la Société Nationale, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transport qui seront communiqués au Ministre des Travaux Publics et applicables de plein droit si ce dernier n'y a pas fait opposition dans le délai de cinq jours. La Société Nationale devra, en ce cas, accorder, pendant trois mois, au moins les mêmes facilités, aux mêmes conditions, à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14.- 1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Officiel, si le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du Consoil Supérieur des Transports qu'après une seconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaus Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle

.

de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps. par les soins de la Société Nationale des Chemins de fer Français, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture. Les prix appliqués dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe seront valables pour une durée maximum d'un an, pouvant faire l'objet de deux propogations successives de six mois au plus. Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa ci-dessus en notifiant sa décision à la Société Mationale des Chemins de fer Français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression. Cette décision sera publiée au Journal Officiel. Si, au bout de deux ans d'application, le maintien des prix établis dans les conditions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus. La Société Nationale devra fournir périodiquement au Ministre des Travaux Publics, dans les conditions qui seront fixéos par arrêté, la Société Nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum. c) Toutes les fois qu'il nura été procédé dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, et sauf l'exception prévue au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'ap-

- plication des tarifs abaissés aura été originairement limité à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société Nationale, comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 août 1937.
- 2°) Sous la réserve que ces conventions ne deviendrent définitives qu'après l'approbation prévue au troisième alinéa ci-après, la Société Mationale est autorisée à conclure avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe a) et soumisc à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Travaux Publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite ôtre prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la Société Nationale avise le Ministro des Travaux Publics trois mois, au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale avise également trois mois au moins à l'avance le Ministre des Travaux Publics de toute résiliation qui interviendrait, d'accord entre les parties avant le pouvant faire l'objet de deux prorogations successives de six mois au plus. Si, au bout de deux ans d'application, le maintien d'un prix est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus.

- c) Toutes les fois qu'il aura été procédé, dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus, à un abaissement des prix applicables au transport, soit des voyageurs, soit des marchandises, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aura été originairement limitée à une durée moindre ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société nationale comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 août 1937;
- 2°) Sous la réserve que ces conventions ne devirndront définitives qu'après l'approbation prévue au 3° alinéa ci-après, la société nationale est autorisée à conclure avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au 2º alinéa du paragraphe a) et soumise à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le ministre des travaux publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la société nationale avise le ministre des travaux publics, trois mois au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe a) cidessus.

La Société nationale avise également trois mois au moins à l'avance le ministre des travaux publics de toute résiliation qui interviendrait, d'accord entre les parties, avant le terme fixé pour la convention. Cet avais fait l'objet d'une publication au Journal Officiel dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le ministre des travaux publics peut, à toute époque, la société nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la société nationale trois mois au moins à l'avance.

Art.15. - Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre des finances, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, la société nationale devra présenter les propositions nécessaires au ministre des travaux publics dans le délai d'un mois à compter de l'invitation qui lui en aura été faite, en y joignant l'évaluation des pertes de recettes à attendre de l'abaissement requis. La mise en vigueur de ces propositions qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux deux premiers alinéas du paragraphe a) de l'article précédent sera subordonnée à une décision du ministre des travaux publics qui fixera la date d'application, après le vote par le Parlement du crédit prévu au dernier alinéa de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

Art. 16.- 1° La Société nationale est dispensée, pour les tarifs d'exportation des formalités préalables d'affichage ou de dépôt des propositions dans les gares intéressées.

Elle scumettra, en ce cas, au ministre des travaux publics, toutes les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ce transport.

Les propositions dont il s'agit devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le ministre des travaux publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel, suivant les modalités qu'il arrêtera, dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au ministère des travaux publics, le ministre n'a pas notifié à la société nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Ces tarifs seront portés immédiatement à la connaissance du public par des affiches apposées dans les gares désignées par la société nationale.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois, fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, la société nationale voudra relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article;

2°- En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le ministre des travaux publics pourra autoriser la société nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'elle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucune formalité d'affichage préalable ou de dépôt des propositions et à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La société nationale communiquera au ministre des travaux publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

....

terme fixé pour la convention. Cet avis fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Société Nationale trois mois au moins à l'avance.

Art. 15.- Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Finances, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, la Société Nationale devra présenter les propositions nécessaires au Ministre des Travaux Publics dans le délai d'un mois à compter de l'invitation qui lui en aura été faite, en y joignant l'évaluation des pertes de recettes à attendre de l'abaissement requis. La mise en vigueur de ces propositions qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux deux premiers alinéas du paragraphe a) de l'article précédent sera subordonnée à une décision du Ministre des Travaux Publics qui fixera la date d'application, après le vote par le Parlement du crédit prévu au dernier alinéa de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

Art. 16.- 1°) Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports, devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, le Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, et compte tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fera relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2°) En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des Travaux Publics pourra priser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'dle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur. Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'est-à-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toutes natures, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra interdire l'application des tarifs de transit. Sauf le cas de dispositions exceptionnelles comportant l'octroi par voie directe ou de détaxe de prix de parité avec les voies étrangères concurrentes, chaque tarif de cette catégorie devra être produit sous forme de prix faits, c'està-dire présenter, pour chaque espèce de marchandises, un chiffre total unique, par tonne, comprenant le transport et les frais accessoires de toutes natures, de la frontière d'entrée à la frontière de sortie.

Le ministre des travaux publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

Chaque tarif de transit sera porté à la connaissance du public avant sa mise en vigueur dans les gares intéressées, soit par affiche, soit par le dépôt des textes nouveaux ou modifiés.

A toute époque, le ministre des travaux publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Art.17.- La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucunefaveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs ou conventions en vigueur demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre les services publics et la société nationale ni aux réductions ou remises consenties en vertu d'un décret contresigné par les ministres des travaux publics et des finances.

Art. 18.- La société nationale sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Dans les autorails, l'obligation de transporter les marchandises et les bagages est limitée à la nature, à la dimention et au tonnage des colis que le matériel en service est capable de transporter.

Sauf dispense accordée par le ministre des travaux publics, les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare de départ et à la gare d'arrivée, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception, et mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Les marchandises ayant une même destination et scumises aux mêmes conditions de tarif seront expédiées suivant
l'ordre de leur inscription à la gare de départ et à la gare
d'arrivée; toutefois, cette obligation ne s'entend que pour les
marchandises qui ne nécessitent pas l'utilisation d'un matériel
d'un type spécial que la société nationale n'est pas tenue de
posséder en quantité suffisante pour répondre immédiatement
à toutes les demandes. Les types de matériel qui doivent être
considérés comme spéciaux sont déterminés par le ministre des
travaux publics sur la proposition de la société nationale.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains de la société nationale et l'autre aux mains de l'expéditeur. Pans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la société nationale sera tenue de lui délivrer un récépissé, au plus tard à l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la remise. Lorsque le récépissé ne sera pas délivré immédiatement, une fiche provisoire sera établie dès l'acceptation du transport dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics sur la proposition de la société nationale. Le délai de vingt-quatre heures sus-énoncé pourra, dans certains cas spéciaux, être augmenté par décision du ministre des travaux publics sur la proposition de la société nationale.

Art. 19.- 1° Dans la limite des maxima fixés par arrêté du ministre des travaux publics, les délais d'expédition, de transport de gare à gare, de transmission en certains points du réseau de la société nationale ou aux points de jonction de ce réseau avec les lignes d'un autre réseau ou vice versa, et de livraison ou de mise à disposition à l'arrivée des animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront déterminés par les tarifs établis comme il est dit aux articles 14 à 16 ci-dessus.

2° A titre exceptionnel, les délais d'acheminement déterminés comme il est dit ci-dessus cesseront d'être obligatoires pour la société nationale lorsque, par suite de l'interruption d'un autre mode de transport, la quantité de marchandises remises au chemin de fer dépassera sa capacité normale de transporter. Dans ce cas un droit de priorité pourra être accordé au transport des marchandises répondant à certaines conditions fixées par le ministre des travaux publics et définies par les tarifs ou par des conventions particulières établis comme il est dit aux articles 14 à 16 ci-dessus.

Le cas échéant, le ministre des travaux publics déterminera, sur la proposition de la société nationale, les lignes sur lesquelles les délais peuvent être suspendus, la durée de cette suspension et, éventuellement, la prolongation des délais.

3° Sous réserve des règlements déterminant les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, les tarifs fixent les jours et heures de réception et de livraison des marchandises ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

La société nationale pourra apporter aux dispositions ainsi fixées les dérogations qui seront motivées par les circonstances locales, dans l'intérêt du développement du trafic ou de l'organisation du service; il sera rendu compte au ministre des travaux publics, dans un délai de cinq jours, de ces dérogations, qui seront portées à la connaissance du public dans les gares intéressées.

Art.20.- La société nationale sera tenue de faire soit elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, l'en-lèvement et la remise des marchandises au domicile des expéditeurs ou des destinataires. Les services d'enlèvement et de livraison à domicile ne seront point obligatoires en dehors de la zone agglomérée des localités non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de 5.000 habitants, soit un centre de population de 5.000 habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

La société nationale pourra également faire, par ellemême ou par un intermédiaire dont elle répondra, l'enlèvement

....

et la remise des marchandises dans les bureaux ou dépôts qu'elle pourra installer dans des localités quelconques et dans ceux des correspondants qu'elle aura agréés.

Les tarifs à percevoir seront, après affichage ou dépôt à la disposition du public dans les gares intéressées, scumis au ministre des travaux publics et applicables dans le délai de quinze jours si, dans ce délai, le ministre n'y a pas fait opposition.

Les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais l'enlèvement ou la remise des marchandises en gare. Toutefois, des tarifs établis comme il est dit aux articles 14 à 16 pourront comporter la livraison d'office au domicile du destinataire soit pour la totalité des transports de certaines catégories déterminées, soit dans des cas qu'ils fixeront.

Art. 21.- Sous réserves des dispositions destinées à assurer la coordination des transports, la société nationale pourra passer avec toutes entreprises de transport les accords nécessaires pour satisfaire aux besoins du public et aux nécessités du service dont elle est chargée.

Toutefois, lorsque plusieurs entreprises desserviront la relation intéressée par un accord, celui-ci sera soumis à l'approbation du ministre des travaux publics.

TITRE III

Stipulations relatives à divers services publics

Art. 22.- Les militaires ou marins voyageant soit en groupe ou en détachements encadrés, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, appelés sous les drapeaux, ou rentrant dans leurs foyers après libération seront seulement assujettis eux, leurs chevaux, mulets ou autres animaux inscrits sur les contrôles de l'armée et ainsi que leurs bagages, savoir:

- les militaires et marins ainsi que leurs bagages au quart du tarif général applicable aux voyageurs ordinaires et à leurs bagages;
- et les animaux quels que soient le nombre et la qualité des convoyeurs, au tiers de la taxe à l'unité, fixée par les tarifs commerciaux applicables sur toutes relations sans conditions spéciales.

Les réductions ci-dessus ne s'appliquent qu'au prix de transport proprement dit à l'exclusion des frais accessoires et des suppléments prévus pour l'usage de certaines voitures ou de certains trains.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire, naval ou aérien, sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la société nationale serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport. Ces transports, ainsi que les transports de militaires ou marins voyageant en unités constituées par wagons ou trains complets seront réglés dans les conditions indiquées à l'article 26 ci-après.

Art. 23.- La société nationale est tenue, à la demande du ministre des travaux publics et sur avis des ministres des finances, de la guerre, de la marine et de l'air, de conserver

de maintenir constamment dans l'état d'entretien jugé convenable et, le cas échéant, de remettre en état, d'une part, les lignes ou installations qui auraient pu être supprimées ou dont l'entretien aurait pu être réduit ou suspendu dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 2 ci-dessus, d'autre part, les matériels de toute espèce, estimés indispensables en excédent de ceux nécessaires pour les besoins commerciaux de la société nationale.

La société nationale est tenue en outre d'exécuter sans profit ni perte tous travaux et études de construction de lignes nouvelles et de construction ou de modification d'installations demandés par le ministre de la guerre et approuvés par le ministre des travaux publics.

Art.24.- Les agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception des impôts seront, dans l'accomplissement de leurs fonctions, transportés gratuitement dans les voitures de la société nationale. Il en sera de même des militaires ou marins chargés d'assurer le service d'ordre dans les trains ou sur les dépendances du chemin de fer.

Art. 25.- La société nationale sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire, les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'Etat ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par les ministres de la justice, de l'intérieur et des travaux publics, la société nationale entendue.

Les employés de l'administration pénitentiaire, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe fixée par les tarifs généraux pour les voyageurs ordinaires de la classe inférieure.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que la taxe fixée pour les militaires ou marins, en application de l'article 22 du présent cahier des charges.

Le transport des wagons et des voitures sera réglé dans les conditions de l'article 26 ci-après.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la société nationale, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition, dans les trains autres que les trains à composition spéciale, un ou plusieurs compartiments de voitures à voyageurs, dont le prix de location sera égal, par compartiment et par kilomètre, au triple de la taxe fixée par les tarifs généraux pour un voyageur ordinaire utilisant le même type de compartiment.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

Art.26. - Les charges résultant pour la société nationale des obligations qui lui incombent, à l'égard des services publics en exécution des articles 22, 23 et 25 seront évaluées

par les ministres des travaux publics et des finances sur l'avis de commissions spéciales comprenant des représentants de la société nationale et des ministres intéressés.

Le montant de ces charges donnera lieu à remboursement à la société nationale dans les conditions qui seront arrêtées d'un commun accord par les ministres des travaux publics et des finances, la société nationale entendue.

- Art. 27.- a) Sous réserve de la révision susceptible d'intervenir par application de l'article 20, paragraphe 5 de la convention du 31 août 1937 en vue de réduire le prix de revient des obligations stipulées ci-après, le service des lettres et des dépêches sera fait comme il suit:
- 1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation désignés par le ministre des travaux publics, la société nationale sera tenue de réserver, à la demande de l'administration des postes et pour les parcours qu'elle désignera, un ou deux compartiments spéciaux d'une voiture à voyageurs ou un espace équivalent pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la société nationale.
- 2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments; la société nationale sera tenue, soit de mettre à la disposition de l'administration des postes un emplacement de 16 mètres carrés aménagé dans un fourgon convenablement suspendu ou une voiture à voyageurs, soit d'admettre la substitution aux wagons ordinaires d'une voiture spéciale, ou éventuellement de plusieurs voitures spéciales. En cas de désaccord il sera statué par le ministre des travaux publics.

La société nationale ne sera pas tenue d'ajouter à un train ou d'en retirer un véhicule postal à une gare intermédiaire du parcours, lorsque cette adjonction ou ce retrait seront reconnus par le ministre des travaux publics nécessiter une manoeuvre qui ne peut s'effectuer en même temps que le service propre du train et dans le temps d'arrêt prévu pour le service.

Lorsque la société nationale voudra changer les heures de départ de ces convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes en même temos qu'elle soumettra au ministre des travaux publics l'horaire modifié, sans toutefois que le préavis puisse avoir une durée inférieure à dix jours.

- 3° Un train spécial régulier, dit train journalier de la poste, sera mis chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de chaque ligne ouverte au service des voyageurs.
- 4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre des travaux publics, après avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones, et la société nationale entendue.
- 5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus.

6° La société nationale pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures et wagons pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises. Cette faculté ne devra apporter aucune entrave à l'exécution du service de la poste et, notamment, à l'application des dispositions prévus au paragraphe 4 du présent article.

7° La société nationale ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers, l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Les formes, dimensions et aménagements de ces voitures seront déterminés deconcert par le ministre des travaux publics, le ministre des postes, télégraphes et téléphones, la société nationale entendue. L'administration des postes fera entretenir ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des chassis et des roues sera effectué par la société nationale.

Le poids à pleine charge de ces voitures pourra atteindre celui des voitures autres que les automotrices, du modèle le plus grand et le plus lourd, employées normalement par la société nationale sur la ligne et dans le train considérés, pour l'exécution de son propre service, et une tolérance de poids de dix pour cent sera admise.

L'aménagement et l'entretien des emplacements prévus au paragraphe 2° du présent article seront effectués aux frais de l'administration des postes par la société nationale.

10° Sur la demande de l'administration des postes, la société national prournira en location, pour être utilisés, sans aménagement spécial, soit des fourgons entiers, soit même des compartiments de fourgons dans la mesure où ses disponibilités et les nécessités du chemin de fer le permettront.

11° La société nationale sera tenue de mettre à la disposition du ministre des postes, télégraphes et téléphones, dans chaque véhicule automoteur circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un espace suffisant au besoin du service postal sans que toutefois sa superficie puisse être supérieure à six mètres carrés. Un aménagement sommaire pourra être demandé par l'administration des postes, selon les conditions prévues au dernier alinéa du paragraphe 9° du présent article.

Les convois spéciaux de la poste, prévus aux paragraphes 3° et 5°, pourront être remplacés, à la demande du ministre des postes, télégraphes et téléphones, par des véhicules automoteurs apécialement aménagés, fournis par l'administration des postes ou construits à ses frais par la société nationale.

12° La société nationale sera tenue, sauf impossibilité reconnue par le ministre des travaux publics, d'assurer l'escorte en route et l'échange aux stations, par son personnel, des lettres et des dépêches qui lui seront confiées par le service des postes. La levée des boites aux lettres situées dans les emprises des gares et leur présentation aux agents des postes circulant en chemins de fer pourront également être demandées à la société nationale.

13° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes pourra atteindre, sur la demande de cette administration, et réserve faite des tonnages et stationnements relatifs à l'exécution du service postal, la vitesse normalement réalisée par les convois rapides circulant sur chaque ligne considérée. En cas de désaccord il sera statué par le ministre des travaux publics.

14° La société nationale sera tenue de transporter par tous les convois ou véhicules automoteurs servant au transport des voyageurs, et dans les mêmes conditions que les voyageurs ordinaires, et, éventuellement, par les convois servant au transport des marchandises, tout agent de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, circulant pour les besoins du service et muni d'une carte de circulation ou d'un ordre de service, délivré par le ministre des postes, télégraphes et téléphones ou son délégué.

15° la société nationale sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire ou installer des dépôts, des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches, des hangars et, d'une manière générale procéder à toute installation utile pour le chargement et le déchargement des véhicules utilisés pour le service de cette administration.

Lorsque les conditions du service des chemins de fer le permettront, la société nationale pourra louer à l'administration des postes, télégraphes et téléphones des locaux, guérites, espaces couverts et non clos appartenant au chemin de fer.

Les emplacements à affecter au garage des véhicules, du matériel et de l'outillage de l'administration des postes seront déterminés de concert entre cette administration et la société nationale.

16° Le prix de location des terrains et des locaux fournis par la société nationale sera déterminé par des conventions à intervenir entre l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones et la société nationale.

17° La position des terrains et locaux susvisés sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ne puissent entraver le service de la société nationale.

18° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la société nationale, tous passages aériens ou souterrains, ou appareils mécaniques destinés à faciliter le transport ou l'échange des dépêches à la condition que ces dispositifs, par leur nature ou leur position, n'apportent ni entraves ni frais supplémentaires aux différents services de la ligne ou des stations.

19° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur ser-

vice, en se conformant aux règlements de police intérieure de la société nationale.

b) L'administration des postes, télégraphes et téléphones versera chaque année à la société nationale la somme nécessaire à rémunérer les services qu'elle en aura reçus; cette somme sera déterminée comme il est dit à l'article 14 du décret-loi du 31 août 1937 et à l'article 20 de la convention de la même date.

Art. 28.- Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, dé poser tous les appareils nécessaires à l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer.

Les installations de lignes faites par l'administration des postes, télégraphes et téléphones devront satisfaire aux conditions de sécurité qui seront déterminées par le ministre des travaux publics sur la proposition de la société nationale, et après avis du ministre des postes, télégraphes et téléphones.

Sur la demande de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La société nationale sera tenue de faire garder par ses agents les fils et les appareils des lignes télégraphiques et téléphoniques, de donner au personnel de l'administration des postes, télégraphes et téléphones connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la société nationale auront à en rétablir provisoirement la continuité électrique, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Le personnel des services techniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, voyageant pour le service des lignes électriques, aura accès dans les gares et le long des voies ferrées en se conformant aux règlements sur la police des chemins de fer, ainsi que le droit de circuler dans les voitures du chemin de fer, dans les conditions définies au paragraphe 14° de l'article 27 ci-dessus.

En cas d'accident aux lignes télégraphiques et téléphoniques, l'administration peut requérir les moyens de transport utiles pour amener à pied-d'oeuvre le personnel et le matériel nécessaires à la remise en état. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien l'exploitation du chemin de fer.

Dans le cas où la société nationale demanderait le déplacement de fils, appareils ou poteaux dont la présence s'opposerait à l'exécution de travaux sur le chemin de for, ce déplacement aurait lieu aux frais et par les soins de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. En cas de désaccord il sera statué par le ministre des travaux publics.

La société nationale pourra être autorisée et, au besoin, requise par le ministre des travaux publics, agissant de concert avec le ministre des postes, télégraphes et téléphones, d'établir, à ses frais, les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre des postes, télégraphes et téléphones, se servir des poteaux des lignes télégraphiques et téléphoniques de l'Etat, lorsque de semblables lignes existeront le long de la voie. Dans ce cas, les travaux seront exécutés par les agents de l'administration des postes, télégraphes et téléphones contre remboursement des dépenses.

La société nationale sera tenue de se soumettre à tous les règlements concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, auxfrais de la société nationale, du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Les dispositions du paragraphe b) de l'article 27 cidessus sont applicables aux prestations fournies par la société nationale aux termes des troisième, quatrième, cinquième etsixième alinéas du présent article, étant entendu qu'il sera tenu compte dans la détermination de la rémunération à verser à la société nationale, des prestations fournies ou des avantages consentis à celle-ci à prix réduit par l'administration des postes, télégraphes et téléphones évalués d'un commun accord.

Art.29. Les arrangements ou conventions qui pourront intervenir entre la société nationale et les services publics, en dehors des cas visés aux articles 22 à 28 ci-dessus, ne pourront comporter, par apport aux tarifs ordinaires, que des modifications justifiées par les relations de service ou par les accroissements de trafic et les réductions de dépenses que ces arrangements ou conventions seront susceptibles de procurer au chemin de fer.

Ces arrangements ou conventions seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics et du ministre des finances.

TITRE IV

Stipulations diverses relatives aux travaux

Art.30.- Les conditions de tracé et de construction des lignes ouvertes à l'exploitation avant le lé janvier 1938 et des lignes dont la construction était entreprise au 31 août 1937 continueront à être fixées par les dispositions des projets approuvés.

Les parties de seconde voie et autres ouvrages qu'il pourra être nécessaire d'établir ultérieurement sur l'une quelconque de ces lignes seront exécutés conformément aux dispositions des projets précédemment approuvés pour la même ligne,
à moins que le ministre des travaux publics ne prescrive de
nouvelles dispositions, la société nationale entendue ou sur sa
proposition.

Art. 31.- Les terrains acquis par la Société nationale, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

Les dépenses résultant des prescriptions ci-dessus seront ajoutées aux dépenses d'acquisition des terrains ou d'exécution des ouvrages susvisés et recevront la même imputation. Art. 32.- La société nationale est investie, pour l'exécution des travaux lui incombant, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, notamment pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation et pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres et matériaux. Elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Art.33.- La société nationale sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Art. 34.- Les marchés et traités de la société nationale; tant pour l'exécution des travaux prévus au présent titre que pour l'application des articles 3 et 9, seront en principe, passés après appel à la concurrence sauf exceptions justifiées par les nécessités de service et reconnues par l'autorité qui approuve lesdits marchés et traités. La décision de cette autorité devra être motivée.

TITRE V

Clauses diverses

Art. 35.- Dans le cas cù le Gouvernement ordonnereit ou autoriserait la construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux, qui traverseraient les lignes objet du présent cahier des charges, toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la société nationale.

Art. 36.- La société nationale sera entendue préalablement à toute autorisation d'exécution ou concession, soit d'une nouvelle ligne de chemin de fer d'intérêt général, soit de moyens de transport d'importance équivalente, tels que téléphériques à grand rendement, pipe-lines, autoroutes, lignes de navigation aérienne.

Art. 37.- Les concessions de chemin de fer s'embranchant sur les chemins qui font l'objet du présent cahier des charges ou les prolongeant, ne doivent apporter aucun obstacle la circulation, ni provoquer aucuns frais particuliers pour la société nationale.

Les concessionnaires ou exploitants de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement auront le droit, moyennant les prix à convenir et l'observation des règlements de police et de service, de faire circuler leurs voitures, warons et machines sur les lignes exploitées aux conditions du présent cahier des charges. La société nationale aura dans les mêmes conditions, pareil droit pour la circulation de ses locomotives et voitures sur lesdits embranchements et prolongements.

Si le concessionnaire ou l'exploitant d'un embranchement ou prolongement, ou si la société nationale n'use pas du droit mentionné à l'alinéa précédent, toutes mesures doivent être prises par eux pour que le service de transport ne subisse aucune interruption au point de jonction des diverses lignes.

Dans le cas cù le service des chemins de fer d'embranchement devrait être établi dans les gares de la société

nationale, la redevance à payer à ladite société sera réglée d'un commun accord entre elle et le concessionnaire ou exploitant intéressé.

La société nationale ou le concessionnaire ou exploitant qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

La société nationale sera tenue, si le ministre des travaux publics le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les concessionnaires ou exploitants ultérieurs desdits chemins.

En cas de désaccord entre la société nationale et les concessionnaires ou exploitants, pour l'application des clauses du présent article, il sera statué par le ministre des travaux publics.

Les dispositions prévues ci-dessus en faveur des lignes d'embranchement ou de prolongement cesseront d'être applicables à celles de ces lignes qui ne seraient plus effectivement exploitées par voie ferrée comme à celles qui, du fait de la suppression du service sur certaines lignes de la société nationale, cesseraient de se raccorder effectivement au réseau exploité par ladite société.

Art. 38. - Réserve faite de l'application éventuelle des dispositions de la loi du 3 décembre 1908, la société nationale sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines, d'usines ou de carrières, avec tout propriétaire ou concessionnaire d'entrepôts ou de magasins généraux, avec tout concession naire d'outillage public ou propriétaire d'outillage prixé dûment autorisé sur les ports maritimes ou de navigation intérieure qui demanderait à user du droit d'embranchement en se conformant aux dispositions ci-après. A défaut d'accord, il sera statué par le ministre des travaux publics, la société nationale entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des demandeurs et de manière qu'il no résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la société nationale.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du ministre des travaux publics. La société nationale aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Le ministre des travaux publics pourra, à toute époque, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le ministre des travaux publics pourra, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas cù les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou partie leurs transports.

La société nationale sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés, destinés à faire commu-

. . .

niquer les établissements qu'ils desservent avec la ligne principale du chemin de fer.

La société nationale amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leursétablissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la société nationale, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de désaccord, il sera statué par le ministre des travaux publics, la société nationale entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, à la demande de la société nationale et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours au ministre des travaux publics et sous préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par la société nationale.

Des tarifs établis comme il est dit aux articles 14 à 16 ci-dessus détermineront les perceptions à effectuer par la société nationale pour l'indemniser de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, le temps pendant lequel les wagons pourront normalement séjourner sur les embranchements et les indemnités à payer au cas où ce temps serait dépassé, et toutes autres dispositions relatives aux conditions générales d'usage des embranchements particuliers, notamment en ce qui touche les conditions de pesage des wagons et le mode de décompte des sommes à percevoir par la société nationale.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la société nationale consente à les opérer dans les conditions à fixer par le traité visé à l'alinéa ci-après

Les conditions spéciales à chaque embranchement particulier seront fixées par un traité à intervenir entre la société nationale et le demandeur. Ce traité fixera notamment les conditions éventuelles de résiliation du traité et de suppression des ouvrages. Il sera communiqué au ministre des travaux publics.

La société nationale pourra à toute époque supprimer la desserte des embranchements particuliers raccordés à une ligne ou section de ligne sur laquelle le service viendrait, en application des dispositions de l'article 8 du présent cahier des charges, soit à être supprimé ou limité au service des voyageurs, soit à être assuré par un autre mode de transport que le chemin de fer. Si elle n'use pas de cette faculté, l'embranché devra, conformément aux dispositions du second

.

alinéa du présent article, supporter tous les frais supplémentaires qui résulteraient pour la société nationale du maintien de l'embranchement.

Art. 39.- Toutes les contributions et taxes auxquels sont soumis les terrains occupés par le chemin de fer et ses annexes. les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation seront à la charge de la société nationale.

Art. 40.- Les agents et gardes que la société nationale établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la plice du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Art.41. - En conformité de la loi du 30 janvier 1923, modifiée par celle du 21 juillet 1928 et de la loi du 18 juillet 1924, la Société nationale devra réserver aux bénéficiaires de ces lois, un certain nombre de vacances existant ou se produisant dans les emplois inscrits aux tableaux annexés à la convention susvisée du 7 octobre 1931, approuvée par le décretloi du 30 octobre 1935 et dans les conditions indiquées auxdits tableaux.

Art.42. - Pour tout ce qui concerne tant l'exécution des travaux que l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'acquisition et l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la Société nationale sera soumise, au point de vue technique et au point de vue financier, au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Les fonctionnaires et agents chargés de l'inspection du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la société nationale.

Les frais de visites, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la société nationale.

Afin de pourvoir à ces frais, la société nationale sera tenue de verser, chaque année, à la caisse centrale du Trésor public, une somme de six cents francs par chaque kilcmètre de chemin de fer compris dans son réseau. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes, n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 27 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la société nationale par les agents de l'Etat.

Art.43. - A l'époque fixée pour l'expiration du droit d'exploiter attribué à la société nationale, et par le seul fait de cette expiration, l'Etat sera subregé à tous les droits de la société nationale sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Sous réserve du cas visé au second alinéa de l'article 2 ci-dessus, la société nationale sera tenue de remettre gratuitement à l'Etat en bon état d'entretien, le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, notamment les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, notamment des barrières et clôtures des voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, ainsi que de tous les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares.

Du seul fait de l'expiration du droit d'exploiter, at sera en outre substitué à la société nationale dans touoncession, tout affermage, toutes participations directes ndirectes, pris par elle au cours de son existence.

Art.44.- Les voies ferrées des quais des ports maritimes et de navigation intérieure et les voies mères d'embranchement que la société nationale reçoit le droit d'exploiter, soit des administrations des chemins de fer de l'Etat et des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, soit des compagnies du Nord, de l'Est, de Paris à Orléans, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et du Midi, et des deux syndicats de la Grande et de la Petite Ceinture de Paris, feront ultérieurement l'objet d'un cahier des charges particulier commun à l'ensemble de ces voies, établi dans les mêmes formes que le présent cahier des charges.

A titre transitoire, les voies visées à l'alinéa précédent et qui faisaient antérieurement l'objet de cahiers des charges spéciaux, demeurerent soumises aux dispositions de ces cahiers des charges, sauf en ce qui concerne les règles fixées par le titre II du présent cahier des charges qui leur seront immédiatement applicables.

Art. 45.- Les contestations qui s'élèveraient entre la société nationale et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées par le conseil de préfecture de la Seine, sauf recours au conseil d'Etat.

Vu, pour être annexé au décret du 31 décembre 1937.

Le ministre des travaux publics,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Same about the Addition of the Property of the Park to the Park to

and the second of the second o

ALL PLANS AND ADDITION OF A CONTRACT OF THE PARTY OF THE

Market Mark The State of

Cahier des Charges de la S.N.C.F. Reserve,

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ETAT FRANÇAIS

LOIS ET

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

F JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER)

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 2 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Lot nº 590 du 13 juin 1942 complétant les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes (p. 2482).

crètes (p. 2482).

Loi nº 687 du 15 juillet 1942 modifiant l'article 1°r de la loi du 18 janvier 1941 matituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse (p. 2481).

Loi nº 715 du 18 juillet 1942 modifiant l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français (p. 2482).

Rapport au Maréchal de France, chet de l'Etat français, sur la loi nº 675 du 15 juillet 1942 instituant en faveur du fermier l'indemnité de plus-value (p. 2482). 2182).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Chef du Gouvernement.

Arrêté nommant un régisseur d'avances (p. 2(83).

· Ministère de l'intérieur.

Algérie. — Décret nº 2058 du 6 juillet 1942 approuvant la cession de gré à gré d'un lot de colonisation situé à Orléansville (Alger) (p. 2483).

Ministère de la justice.

Décret nº 1980 du 1er juillet 1912 relatif à des raltachements à titre temporaire de justices de paix (p. 2183).

Arrêtés portant nominations, cessation et attribution de fonctions, acceptation de démission et conférant l'honorariat (magistrature et justices de paix) (p. 2484).

Ministère des finances.

Arrêtés portant mulation, réintégration, nomination (trésoriers-payeurs généraux) (p. 2486).

Délégation générale à l'équipement national.

Arrêté modifiant le taux de la cotisation per-que par le comité d'organisation du bâ-timent et des travaux publics (p.

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

Arrêté relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux (rectificatif) (p. 2486). (1 f.)

Arrêté portant nominations (comité particulier du commerce de détail de la glace à rafraichir) (rectificatif) (p. 2186).

Instruction relative à la circulation de certains fruits et légumes (rectificatif) (p. 2486).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret nº 2163 du 16 juillet 1912 relatif à l'organisation de la médecine préven-tive universitaire à l'université de Paris

Ministère de l'information.

Arrêté du 16 juillet 1912 rapportant les dispo-sitions d'un précédent arrêté (p. 2487).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Arrêté portant retrait de fonctions (person-nels civils extérieurs) (p. 2187).

tre liste d'admissibilité à l'école spéciale mi-litaire à la suite du concours de 1942 (p.

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Décret n° 2156 du 16 juillet 1912 modifiant le décret n° 682 du 3 mars 1912 por-tant relèvement des tarifs de soide des officiers de l'armée de l'air (p. 2189).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret nº 2179 du 17 juillet 1942 modifiant la composition du comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles et désignant un nouveau président (p. 2189).

Arrêtés des 1er et 11 juillet 1912 relatifs à l'obtention de permis d'expoitation de mines (p. 2490).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté du 29 juin 1942 réglementant les con-ventions d'affrètement pour la naviga-tion intérieure et organisant les chambres syndicales des courtiers de fret (p.

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Décret nº 2065 du 11 juillet 1912 relatif à l'institution d'une loterie en Afrique eccidentale française (p. 2492).

Décret nº 2142 du 16 juillet 1942 modifiant le taux des amendes prévues par le décret du 10 février 1942 contre l'alcoo-lisme en Indochine (p. 2493).

Arrêté du 13 juillet 1912 fixant les modalités d'organisation d'administration de fonctionnement et de contrôle de la loterie de l'Afrique occidentale française (p. 2493).

Secrétariat d'Etat à la santé.

Décret nº 1919 du 11 juillet 1942 relatit au diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social et au conseil de perfectionnement des écoles préparant à ce diplôme (p. 2193).

Arrêté portant interdiction et relèvement d'in-terdiction d'exercice de leur profession à certains praticiens d'origine étrangère (rectificatif) (p. 2191).

Arrêté portant intégrations (inspection des services de l'assistance) (p. 2194).

Naturalisations et réintégrations (p. 2191).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de déchéance de la nationalité française (p. 2196).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Communiqué officiel nº 97 de la direction du service des prisonniers de guerre relatif à l'interdiction d'insérer des lettres dans les colis deslinés aux prisonniers de guerre (p. 2496).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 2196).

LOIS

LCI nº 687 du 15 juillet 1942 modifiant l'ar-ticle 1er de la loi du 18 janvier 1941 instituant un stage obligatoire dans les chantiers de la jeunesse.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 1er de la loi du 18 janvier 1941 est modifié ainsi qu'il suit: « Tout citoyen français du sexe masculin, qui n'est pas juif au regard de la loi du 2 juin 1941, doit accomplir, au cours de sa vingtième année, un stage dans un chantier de la jeunesse ».

Art. 2. —Le présent décret, qui est applicable à l'Algérie, sera publié au Journal

officiel, inséré au Journal officiel de l'Algérie, et exéguté comme loi de l'Etat. Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux affaires étrangères, PIERRE LAVAL.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ABEL BONNARD.

Le secrétaire d'Etat aux colonies, JULES BRÉVIÉ.

LOI nº 590 du 13 juin 1942 complétant les articles 2 et 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations se-

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 4°. — L'article 2 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des asso-ciations secrètes est complété ainsi qu'il

« Cette nullité, ainsi que les mesures qui soient leurs forme et dénomination) dont l'objet principal ou accessoire est de permettre ou de favoriser directement ou indirectement le fonctionnement des associations secrètes, en mettant notamment à leur disposition, à titre gratuit ou onéreux, les biens meubles ou immeubles nécessaires à leur activité ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ont un caractère interprétatif.

Art. 3. — L'article 3 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des associations secrètes, déjà complété par les lois des 20 novembre 1940, 11 mars, 24 avril et 16 août 1941, est complété ainsi qu'il suit:

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les immeubles ainsi que les meubles meublants pourront, par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'intérieur et des secrétaires d'Etat intéressés être attribués aux départements, communes, établissements publics, associations reconnues d'utilité publique ainsi qu'aux associations sportives et aux associations sportives et aux associations. ciations de jeunesse régulièrement agréées par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale qui en auront fait la demande.

« L'attribution ne pourra préjudicier, en aueune manière, aux droits des créanciers de l'organisation dissoute. Le décret d'at-tribution précisera les conditions de trans-fert des biens de l'association dissoute au bénéficiaire, qui assumera toutes les char-ges grevant le ou les biens transférés. Les demandes d'attribution devront être pré-sentées, à peine de forclusion, dans le dé-lai de six mois à dater du 1^{er} juin 1942. Les décrets d'attribution devront intervenir avant le 31 mai 1943.

« Dans les mêmes conditions, les biens pourront éventuellement être attribués à l'Etat ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 juin 1942.

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, chef de l'Etat

français: Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE LAVAL. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.

LOI nº 715 du 18 juillet 1942 modifiant l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1°. — Les dispositions du 1° a) de l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français, annexé au décret du 31 décembre 1937 et modifié par décret du 14 septembre 1939, sont annulées et remplacées par les dispositions reprises dans le texte annexé au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1942.

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, chef de l'Etat

Le secrétaire d'Etat aux communications,

ROBERT GIBRAT. Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.

ANNEXE

Texte des nouvelles dispositions du 1º a) de l'article 14 du cahier des charges des lignes exploitées par la Société nationale des che-mins de fer français.

Article 14 (modifié par la loi du 18 juillet 1942).

Article 14 (modifié par la loi du 18 juillet 1942).

10 a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société nationale au secrétaire d'Etat aux communications et communiquées, en même temps, aux éhambres de commerce et aux chambres d'agriculture.

Le secrétaire d'Etat aux communications assurera la publication des propositions au Journal officiel dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au secrétariat d'Etat aux communications.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société nationale à l'expiration du délai d'un meis compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal officiel, si le secrétaire d'Etat aux communications n'a pas fait connaître à la Société nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du secrétaire d'Etat aux communications doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal officiel. A défaut de décision, le tarif sera mis en application à l'expiration de ce délai.

Le secrétaire d'Etat aux communications ne peut prendre une décision contraire à l'avis du conseil général des transports qu'après une seconde délibération.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le secrétaire d'Etat aux communications peut, en cas d'urgence, autoriser la mise en application immédiate, à titre provisoire, des

tarifs proposés par la Société nationale des chemins de fer.

Si le secrétaire d'Etat aux communications décide ultérieurement de s'opposer au maintien des tarifs mis en tigueur dans les conditions du précédent alinéa, cette décision devra intervenir dans les délais et conditions fixés aux quatrième et cinquième alinéas du présent paragraphe.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesqueis demeureront soumis pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 préccité.

Rapport au Maréchal de France, chef de l'Etat français, sur la loi nº 675 du 15 juillet 1942 instituant en faveur du fermier l'indemnité de pius-value (1).

RAPPORT AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT

Vichy, le 45 juillet 1942.

Monsieur le Maréchal,

Aux termes du code civil, le preneur d'un héritage rural doit, à la fin du bail, rendre la chose louée telle qu'il l'a reçue. A défaut d'un état des lieux, il est présumé l'avoir prise en bon état. Il est tenu des dégradations et des pertes, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute.

Par contre, s'il améliore le fonds, sa situation ne se distingue en rien de celle du possesseur de mauvaise foi, en raison des principes généraux contenus dans l'article 555 du code civil. Le bailleur a le droit d'exiger, aux frais du preneur et sans aucune indemnité pour lui, la suppression des plantations, constructions et ouvrages faits sur sa propriété. S'il décide de les conserver, il doit le remboursement du prix qu'ils ont coûté. Cette alternative, rattachée, en apparence, à un principe d'équité, ne se pose guère en pratique: en effet, la facuité donnée au bailleur dans le premier terme conduit presque inéluctablement le preneur à faire abandon du droit que le second terme lui accorde.

Un tel système, maintes fois critiqué par les juristes, se trouye ainsi condamné par les faits. Il apparaît plus particulièrement contraire à l'intérêt public quand l'appel à toutes les ressources du pays.

Le législateur d'aujourd'hui entend que le preneur responsable des dommages causés au fonds bénéficie en revanche des améliorations apportées à celui-ci: c'est pourquoi il institue en faveur du fermier l'indemnité de plusvalue, simple application de la règle que nul ne doit s'enrichir sans cause au détriment d'autrui.

Lorsque, par suite des améliorations résultant de la bonne culture de la terre, le do-

ne doit s'enrichir sans cause au détriment d'autrul.

Lorsque, par suite des améliorations résultant de la bonne culture de la terre, le domaine ou chaque fonds le composant aura augmenté, au jour de la cessation du bail par rapport à la date de l'entrée en joulssance, de plus du quart de sa valeur, c'est-à-dire d'une manière substantielle et tangible, le fermier sortant aura droit à la moitié de cette plus-value. Le capital et le travail seront également intéressés à ce que la production de la terre soit sans cesse intensifiée au profit de chacune des parties et de la collectivité tout entière. Il en sera ainsi notamment chaque fois que, par un labeur persévérant, le fermier s'attachera à fertiliser des sols ingrats, labourer des terres en friches ou accroître le rendement du fonds par des modes de culture remuvelés.

renouvelés.

S'il s'agit d'engrais, composts et amendements culturaux, l'indemnité ne pourra dépasser la valeur restant en terre, et non épuisée par la culture au jour de la cessation du bail. Dans le cas où le praneur aurait reçu des engrais au jour de l'entrée en jouissance, le règlement devra se faire conformément à l'article 4778 du code civil, et à l'usage des lieux,

(4) La loi a été promulguée au Journal offi-ciel du 18 juillet 1942.

auquel il conviendra de se référer en cas de difficultés.

L'amélioration, pour donn's lieu à indem-nité, doit être le fait du preneur; celui-ci ne saurait tirer avantage de la plus-value prove-nant de circonstances étrangères à l'exploi-tation ou des circonstances économiques.

L'état des lieux, dressé contradictoirement à la demande de la partie la plus diligente, constituera le mode de preuve indispensable en cas de litige à l'expiration du bail.

Dans le légitime espoir d'être récompensé de ses peines, le fermier n'hésitera plus désormais à poursuivre jusqu'au bout son effort productif. Il touchera effectivement tout le prix de son travail, lorsqu'à l'expiration du contrat le bailleur lui devra compte de la valeur nouvelle et permanente incorporée à son bien.

leur nouvelle et permanente incorporée à son bien.

Il n'importe pas moins que l'esprit d'entreprise soit encouragé en permettant au fermier d'être indemnisé des impenses nécessaires ou utiles qu'il a faites à la connaissance du bail·leur et sans opposition de sa parl.

Nombre d'exploitations agricoles auraient été dans le passé considérablement améliorées si le preneur, exécutant de son chef et à ses trais des travaux sur le fonds, avait eu la certitude de pouvoir être remboursé.

Doivent être considérés notamment comme améliorant le bien rural: les plantations d'arbres, les constructions, amenagements ou agrandissements de bâtiments, la création de silos, l'établissement de clôtures, chemins, ponts, les ouvrages effectués pour l'utilisation de l'énergie étectrique et l'eau courante, le drainage, l'irrigation, tous travaux donnant au fonds une plus-value permanente.

Cependant, le bailleur ne sera tenu que si les imponses ont été faites « à sa connaissance et sans opposition de sa part ». L'exigence d'un cousentement, qui s'induira le plus souvent des conditions de voisinage, répond à la nécessité de faire respecter le droit de propriété. Les termes de la loi sont assez souples pour laisser au juge, en cas de litige, le soin de déterminer la bonne ou mauvaise foi des parties.

Pratiquement, le preneur aura avantage à informer le bailleur au moyen d'une lettre

Pratiquement, le preneur aura avantage à informer le bailleur au moyen d'une lettre recommandée contenant toutes indications utiles sur la nature et le montant approximatif des dépenses projetées; il en sera de même pour te bailleur en cas d'opposition de sa part.

pour le bailleur en cas d'opposition de sa part.

L'indemnilé qui pourra être due au fermier sortant en vertu des nouvelles dispositions législatives et celles qui pourraient être à sa charge en application des articles 1732 et 1733 du code civil se compenseront, s'il y a lieu, jusqu'à due concurrence.

S'il n'est pas nécessaire, pour invoquer le paragraphe ler de l'article 1776, que le domaine fout entier ait bénéficié d'une augmentation du quart de sa valeur, l'indemnité pouvant se calculer, pour chaque fonds identifiable, il n'est que juste par contre, afin d'éviter des abus, qu'une compensation puisse s'appliquer au cas de mauvaise culture de certaines parcelles du domaine.

D'autre part, l'application de la loi aux baux

D'autre part, l'application de la loi aux baux en cours ne saurait avoir pour conséquence d'obliger le bailleur à payer une indemnité au fermier, qui après avoir laissé périciter le domaine le remettrait en état postérieurement à la loi. On ne saurait, en effet, donner à quiconque la possibilité de tirer avantage de ses fautes.

Les dispositions de l'article 1776 sont de public, toute convention contraire au payement des indemnités étant nulles au terme

de la loi.

La limite ainsi apportée à la liberté des conventions ne constitue pas, dans la matière du contrat de louage, une innovation, l'article 1811 du code civil interdisant, à peine le nullité, certaines stipulations

Le législateur a entendu prévenir les clauses de style aux termes desquelles le prix du bail tiendrait compte des améliorations apportées au fonds par le preneur. Il appartiendrait au juge, dans cette hypothèse, d'apprécier souverainement, si dans la réalité le prix a été réellement fixé en tenant compte des indemnités éventuelles de plus-value et en rapport exact avec celles-ci.

exact avec celles-ci.

Il pourra en être ainsi lorsque le prix tu bail aura été réduit en raison du mauvais état des terres ou que des travaux de remise en gérie;

état auront pour contre-partie une diminution corrélative du fermage.

Enfin, compétence est donnée au juge de paix pour connaître des contestations nées de la loi nouvelle; le législateur a voulu que les litiges soient d'abord soumis au magistrat le plus près des plaideurs, qui est aussi le mieux à même de concilier les parties.

D'autre part, la procédure du tribunal de paix, moins onéreuse, doit éviter que les frais n'aient pour effet d'entamer sinon d'absorber l'indemnité elle-même.

Pindemnité elle-même.

Dans le cas où il sera indispensable de recourir à une expertise, l'expert devra être, pour la même raison, choisi parmi les personnes qualifiées habitant le canton et faisant partie des organisations corporatives.

L'inclusion de ces nouveaux principes dans le code civil au chapitre des baux à ferme n'aura pas seulement pour effet de placer les relations du preneur et du bailleur sur un plan plus équitable. Il est permis de penser que le développement de ces nouveaux rapports pourra favoriser un nouvel essor de l'économie rurale.

Les unions régionales corporatives pourront

Les unions régionales corporatives pourront d'ailleurs participer, dès maintenant, à l'application de la loi fixant, dans le cadre des règlements corporatifs, les modalités d'estimation dans les états des lieux.

Tel est l'objet de la loi que nous avons l'honneur, monsieur le Maréchal, de soumettre à voire signature, en vous priant d'accepter l'expression de notre profond respect.

Le garde des scéaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, JACQUES LE ROY LABURIE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

CHEF DU GOUVERNEMENT

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 17 juillet 1912, signé par M. J. Benoist-Méchin, secrétaire d'Elat auprès du chef du Gouvernement, M. Paccot, secrétaire rédacteur du service de la main-d'œuvre française en Allemagne, 50, rue Victor-Hugo, à Lyon, a été nommé régisseur complable de la régie d'avances destinée à payer les frais de mission et de déplacement, ainsi que les menues dépenses et les dépènses urgentes de matériel nécessitées par le fonctionnement du service en France (zone non occupée).

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret nº 2053 du 6 juillet 1942 approuvant la cession de gré à gré d'un lot de colonisation situé à Orléansville (Alger).

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 25 juillet 1860, l'article 13 du décret du 31 décembre 1864 et le décret du 25 août 1926 relatif à l'aliénation des terres domaniales en Algérie;

Vu le décret du 9 septembre 1924 réglementant en Algérie l'aliénation des terres de colonisation, et, p'us particulièrement, sen article 27:

article 27; Vu l'article 15 de la loi de finances du 31 décembre 1928 relative au budget de l'Al-

Vu les décrets des 23 août 1898, 23 octo-bre 1934 et 21 février 1936 sur le Gouver-nement et la haute administration de l'Al-

nement et la haute administration de l'Algérie;

Vu le décret du 25 mai 1898, relatif au fonctionnement en Algérie, du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre:

Vu les décrets des 24 janvier et 16 août 1941 suspendant jusqu'au 12 juillet 1942 les dispositions prévoyant, pour le gouverneur général, l'obligation de prendre l'avis d'un organisme consultatif ou d'une commission;

Vu la décision du gouverneur général de l'Algérie du 24 octobre 1941, n° 2801 EC/5/2, qui a autorisé la vente de gré à gré par l'Elat à la Société algérienne des fruits et primeurs du Chéliff « Robdor », société à responsabilité limitée au capital de 708.000 fr., ayant son siège social à Orléansville, d'une parcelle de terrain à bâtir de 54 ares formant le lot n° 18/3 du plan de lotissement de la commune d'Orléansville;

Vu l'avis du conseil de préfecture du département d'Alger en date du 11 mars 1942;

Vu l'acte administratif passé le 46 mars 1942 entre l'Etat et la Société algérienne des fruits et primeurs du Chéliff « Robdor »;

Sur le rapport du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. fer. — Est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif, en date du 16 mars 1942, aux termes duquel l'Etat vend à la Société algérienne des fruits et primeurs du Chéliff « Robdor », moyennant le prix de 216.000 fr., un terrain domanial de 54 ares, sis à Orléansville et formant le lot nº 18/3 du plan de lotissement de ladite commune.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Journal officiel de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 6 juillet 1942.

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, PIERRE LAVAL.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret nº 1980 du 1er juillet 1942 relatif à des rattachements à titre temporaire de justices de paix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat

français,

Vu le décret-loi du 1er septembre 1939 et,
notamment, l'article 5 dudit décret;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la
forme des actes administratifs individuels;
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre
secrétaire d'Etat à la justice;

Vu les rapports du premier président et du
procureur général des cours d'appel de Bourges et de Douai;

Vu les avis des préfets des départements
de la Nièvre et du Pas-de-Calais,

Décrétons:

Art. 1er. - Sont rattachées à titre provisoire:

Cour d'appel de Bourges.

Département de la Nièvre.

Les justices de paix déjà réunies de Lormes et Montsauché (3º classe) à celle de Corbigny (4º classe) sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Cour d'appel de Douai.

Département du Pas-de-Calais.

La justice de paix de Cambrin (2º classe) à celle de Béthune (2º classe), sous la juridiction du juge de paix de ce dernier canton.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 1er juillet 1912.

PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Elat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature et justices de paix.

404

Par arrêté en date du 16 juillet 1942 sont nommés:

Président de chambre à la cour d'appel d'Alger, M. Thuaire, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Lobrani, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, sur sa demande, M. Fontan, conseiller à la cour d'appel de Tunis, en remplacement de d'appel de M. Thuaire.

Président de chambre à la cour d'appel de Grenoble, M. Chavanne, président du tribu-nal de première instance de Valence, en rem-placement de M. Aubin, décédé.

Président du tribunal de première instance de Valence, sur sa demande, M. Van Waeter-meulen, président du tribunal de première instance de Montbrison, en remplacement de

Conseiller à la cour d'appel d'Alger, sur sa temande, M. Fabre, président du tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, en remplacement de M. Joulin, qui a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions. M. Chavanne.

Président du tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès, sur sa demande, M. Bar-bazan, président du tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Fabre.

Président du tribunal de première instance de Tiaret, M. Lagarde, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Barbazan.

Juge au tribunal de première instance d'Alger, M. Nougaret, juge d'instruction de 2º classe au tribunal de première instance de Montluçon, en remplacement de M. Lagarde.

Juge de 3º classe au tribunal de première Instance de Montiuçon, M. Boulade-Perigois, Juge suppléant rétribué du ressert de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Nougaret.

Conseiller à la cour d'appel d'Aix, M. Basque, Juge au tribunat de première instance de Toulon, en remplacement de M. Heitz, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Doual.

Juge au tribunal de première instance de Toulon, sur sa demande, M. Rivals, juge au tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Basque.

Juge au tribunal de première instance d'Al-ger, M. Pralus, juge au tribunal de première instance de Batna, en remplacement de

Juge au tribunal de première instance de Batna, M. Levescot, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, en rem-placement de M. Pralus.

Président du tribunal de première instance de Philippeville, sur sa demande, M. Rhei-nart, vice-président au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Mon-net, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Vice-président au tribunal de première ins-tance d'Oran, M. Schwartz, juge d'instruction audit tribunal, en rempiacement de M. Rhei-

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. Jean Blain, juge au tribunal de première instance de Guelma, en remplace-ment de M. Schwartz.

Président du tribunal de première instance President du tribunal de première instance d'Aix, M. Leon, juge d'instruction au tribunal de première instance de Marseille, en rem-placement de M. Sedille, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Corbeil.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Rat, juge de 2º classe au tri-bunal de première instance de Tarascon, en remplacement de M. Leon.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Tarascon, M. Beaud, attaché titu-laire au ministère de la justice, en remplacement de M. Rat.

Juge au tribunal de première instance de Toulon, M. Tschiember (Charles-Marie-Joseph), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7o), en remplacement de M. Wauthier, qui a été relevé de ses fonctions.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, M. Mouchan, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Dupuy, décédé.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Ottavioli, substitut du procureur de la Ré-publique près le tribunal de première ins-tance de Blida, en remplacement de M. Mou-

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, sur sa demande, M. Bourdon, substitut du procureur de la République près le tribu-nal de première instance de Tiaret, en rem-piacement de M. Otlavioli.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tia-ret, sur sa demande, M. Geiger, juge audit tribunal, en remplacement de M. Bourdon.

Juge au tribunal de première instance de Tiaret, M. Perisson, juge de paix de 2º classe à Arzew, en remplacement de M. Geiger.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Roy, juge de paix de Cherchell.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Goddard, juge de paix de Montgolfier.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aiger, M. Catherineau, juge de paix de Taher.

Juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appei d'Alger, M. Dragon, juge de paix d'Azazga.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bellys, sur sa demande, M. Beautheac, suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-boudereidj, en remplacement de M. Nalbert, qui a été mis à la disposition du chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés: Marseille. — M. Rat, nommé juge au siège par le présent arrrêté, en remplacement de M. Leon.

Montiuçen. — M. Boulade-Perigois, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Nougaret.

Par arrêté en date du 16 juillet 1942, sont

Conseiller à la cour d'appel d'Angers, M. Ber-thiau, juge d'instruction au tribunal de pre-mière instance de Nantes, en remplacement de M. Pichot de Champfleury, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Nantes, M. Martin, juge d'instruction au tri-bunal de première instance de Saint-Nazaire, en remplacement de M. Berthiau.

Conseiller à la cour d'appel de Deuat, M. M. Truffier, juge d'instruction au tribunal de première instance de Béthune, en rem-placement de M. Richard, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de

Juge au tribunal de première instance de Bélhune, M. Biaux, juge d'instruction de 2º classe, au tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Truffier.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Vincent, juge sup-pléant rétribué du ressort de la cour d'appet d'Amiens, en remplacement de M. Bioux.

Conseiller à la cour d'appel de Poitiers, M. Hugues, juge d'instruction au tribunal de première instance de Poitiers, en remplace-ment de M. Gillet, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de-Poitiers, M. Caillon, juge de 2º classe au tribunal de première instance de la Rochelle, en remplacement de M. Hugues.

Juge de 2º classe an tribunal de première instance de la Rochelle, sur sa demande, M. Rousseau, juge d'instruction de 2º classe au tribunal de première instance de Château-Gonlier, en remplacement de M. Caillon.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Château-Gontier, M. Gardon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Angers, en remplacement de M. Rousseau.

Vice-président au tribunal de première ins-tance de Lille, sur sa demande, M. Lapeire, conseiller à la cour d'appel de Doual, en rem-placement de M. Labalette, qui a été nommé président du tribunal de première instance de

Conseiller à la cour d'appel de Bouai, M. Fortin, juge d'instruction au tribunal de première instance de Béthune, en remplace-ment de M. Lapeire.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Micolier, juge de 2º classe au tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Forlin.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Serager, juge de 2º classe au tribunal de première instance de Boulogne, en remplacement de M. Galliot, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Vesoul.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Boulogne, M. Dussert, juge sup-pléant rétribué du ressort de la cour d'appet de Douai, en remplacement de M. Serager.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, M. Dodré, juge de 2º classe au tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Alberge, qui a été mis à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Courteau, juge sup-pléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Dodré.

de Douar, en reinplacement instance de Juge au tribunal de première instance de Quimper, M. Hervé, juge d'instruction de 2º classe au tribunal de première instance de Morlaix, en remplacement de M. Le Sciellour, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Morlaix, M. Althoffer, juge sup-pléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Hervé.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Brest, M. Guillore de La Landelle, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Lautier, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantes.

Juge de 2º classe au tribunal de première instance de Niort, sur sa demande, M. Cibiel, juge de 2º classe au tribunal de première instance de Marennes, en remplacement de M. Denis, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nantes.

Juge de 3º classe au tribunal de première Instance de Marennes, M. Audureau, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Cibiel

Juge de 3º classe au tribunal de première anslance de Saint-Nazaire, M. Chanteloup, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appei de Rennes, en remplacement de M. Valée, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nantes.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Châteaulin, M. Meyrieux, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Petitpas, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Malo.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Redon, M. Quris, juge suppléant métribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Tassel, qui a été noramé président du tribunal de première instance de Châleaulin instance de Châteaulin .

Substitut du procureur général près la cour d'appet de Donai, M. Tison substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Dufayet, qui a été nommé avocat général près le cour d'appet de Donai. néral près la cour d'appel de Douai.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, sur sa demande, M. Heliot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Montreull-sur-Mer, en remplacement de M. Tison.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Montreuil-sur-Mer, sur sa demande, M. Bernard, juge au tribunal de première instance de Valenciennes, en remplacement de M. Heliot.

Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, M. Vienne, juge de 2º classe au tribunal de première instance de Dunker-que, en remplacement de M. Bernard.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Dunkerque, M. Le Guent, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dunkerque. M Lehéac, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, en remplacement de M. Blanchet, qui a été nommé avecat général près la cour d'appel d'Orléans.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lille, M. Fichaux, juge de 2º classe au tribunal de première instance de Dunkerque, en remplacement de M. Lohéac.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Dunkerque, M. Robinson, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Fichaux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Clamecy, M. Ribailler, juge d'instruction de 2º classe au tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Rouet, qui a élé nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourges.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Nevers, M. Casteran, juge sup-pléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Ribailler.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Amand, M. Morer, juge d'instruction de 2º classe audit tribunal, en remplacement de M. Salingardes, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Périgueux

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Saint-Amand, M. Teyssier, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Morer.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Hazebrouck, M. Chau-doye, substitut du procureur de la République de 2º classe près le tribunal de première ins-tance de Boulogne, en remplacement de

M. Klein, qui a été nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur de la République de 2º classe près le tribunal de première instance de Boulogne, sur sa demande, M. Vis, substitut du procureur de la République de 2º classe près le tribunal de première instance de Thiers, en remplacement de M. Chaudoye.

Substitut du procureur de la République de 3º classe près le tribunal de première instance de Thiers, sur sa demande, M. Lhomme, juge d'instruction de 3º classe audit tribunal, en remplacement de M. Vis.

remplacement de M. Vis.

Juge de 3º classe au tribunal de première Instance de Thiers, M. Senac, juge suppléant rétribué du ressert de la cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Lhomme.

en remplacement de M. Lhomme.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Poiticrs, sur sa demande, M. Boutin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marennes, en remplacement de M. Loignon, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Poitiers.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marennes, M. Sica-mois, substitut du procureur de la République de 2º classe près le tribunal de première ins-tance de Saintes, en remplacement de M. Bou-tin.

Substitut du procureur de la République de 3º classe près le tribunal de première instance de Saintes, M. Cambedouzou, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Sicamois.

Substitut du procureur de la République de 3º classe près le tribunal de première instance de Saint-Brieuc, M. Deshais du Poriali, attaché titulaire au ministère de la justice, en remplacement de M. Schuler, qui a élé mis à la disposition du garde des secaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et affecté aux services de la chancellerie.

Substitut du procureur de la République de 2º classe près le tribunal de première instance de Saint-Nazaire, M. Frotier de La Messe-lière, juge suspléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Rennes, en remplacement de M. Le Saout, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Châteaulin.

Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Avesnes. — M. Vincent, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Bioux.

Béthune. — M. Micolier, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Forlin.

Brest. — Guillore de La Landelle, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Lautier, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantes.

Château-Gontier. — M. M. Gardon, nommé juge au siège par le présent arrêté, en rem-placement de M. Rousseau.

Nantes. — M. Martin, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Berthiau.

Poltiers. — M. Caillon, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Hugues.

Quimper. - M. Hervé, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Le Sciellour, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraîte.

Redon. — M. Quris, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Tassel, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Châteaulin.

Thiers. — M. Sénac, nommé juge au slège par le présent arrêté, en remplacement de M. Lhomme.

Par arrêté en date du 16 juillet 1942, sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Lyon, sur sa demande, M. Chatin, substitut du procureur général près la cour d'appel de bijon, en remplacement de M. Romain, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Dijon, M. Bichot, procureur de la République près le tribunal de première instance de Charolles, en remplacement de M. Chatin.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Charolles, M. Facq, substitut du procureur de la République de 2º classe près le tribunal de première ins-tance de Chaumont, en remplacement de M. Bichot.

Substitut du procureur de la République de 3º classe près le tribunal de première instance de Chaumont, M. Martin, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Facq.

Président du tribunal de première instance de Saint-Elienne, sur sa demande, M. Affre, président de chambre à la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Phelut, qui a été admis à faire valoir ses droits à la

Président de chambre à la cour d'appel de Nancy, M. Mettetal, conseiller à ladite cour, en remplacement de M. Affre.

Consellier à la cour d'appel de Nancy, sur sa demande, M. Hertzeg, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lunéville, en remplacement de lance de M. Mettetal.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Luneville, M. Roch, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bar-le-Duc, en rem-placement de M. Merizog.

Procureur de la République près le tribunal de promière instance de Bar-le-Duc, M. Krier, juge de 2º classe au tribunal de première ins-tance de Thionville, en remplacement de M. Roch.

Président du tribunal de première instance de Vouziers, M. Graviere, juge de 2º classe au tribunal de première instance de Saint-Mihiel, ca remplacement de M. Renouard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3º classe au tribunal de première Instance de Saint-Mihiel, M. Lorans, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'ap-pel de Nancy, en remplacement de M. Gra-viere.

Président du tribunal de première instance de Rethel, M. Winstel, juge de 2º classe au tribunal de première instance d'Epinal, en remplacement de M. de Chelle, qui a été ad-mis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge de 3º classe au trihunal de première instance d'Epinai, M. Margraff, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Winstel.

Juge de Be classe au iribunal de première instance de Mirecourt, M. Tallet, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. de Massougnes des Fontaines, qui a été nommé juge de paix des cantons de Rostrenem, Mael-Carhais et Saint-Nicolas-du-Pelem (Co-les-du-Nord). tes-du-Nord).

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Rethel, M. Adam, juge suppléant rélatione du ressort de la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Gardeton, qui a été nommé président du tribunal de première instance de kar-le-Duc.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Saint-Dié, M. Dufaur, juge sup-pléant rétribué du ressort de la cour d'ap-pel de Nancy, en remplacement de M. Schaef-fer, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Remirement.

Juge de 3º classe au tribunal de première instance de Gray, M. Piron, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Juston, qui a été nommé magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice ayant rang de substitut de procureur de la République de 2º classe.

Procureur de la République près le tribu-nal de première instance de Vouziers, M. Guerder, juge de 2º classe au tribunal de pre-mière instance de Sedan, en remplacement de M. Vecchierini, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première ins-tance de Nancy tance de Nancy.

Substitut du procureur de la République de 3º classe près le tribunal de première instance de Charleville, M. Dupuy (Max), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 48, § 4ºr, 7º), en remplacement de M. Maugain, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Réthune.

Suppléant non rétribué du juge de paix d'Aîn-Bessam, M. Larose (André), en remplacement de M. Mourgues, dont la démission

Sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Rethel. — M. Adam, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Gardeton.

Saint-Dié. — M. Dufaur, nommé juge au siège par le présent arrêté, en remplacement de M. Schaeffer.

M. Fontes, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Montpellier, est chargé temporairement des fonctions de l'instruction au tribunal de première instance de Montpellier en vue de les exercer concurremment avec les magistrats titulaires.

M. Macker, juge au tribunal de première instance d'Ussel, est chargé des fonctions de juge de paix du canton d'Ussel.

M. Regismanset, président honoraire, est nommé procureur honoraire.

La démission de M. Girardin, suppléant non rétribué du juge de paix de Guergour-Lafayette, est acceptée.

Par arrêté en date du 16 juillet 1942, M. Goulé, juge honoraire au tribunal de pre-mière instance de la Seine, rappelé à l'acti-vité par arrêté du 31 décembre 1941, est ad-mis à cesser ses fonctions, à compter du 45 juillet 1942.

Par arrêté en date du 1er juillet 1942, est nommé, sur sa demande, juge de paix de Corbigny (Nièvre) (4º classe) (3º classe per-sonnelle, décret du 28 mars 1934, art. 9), M. Fourchotte, juge de paix de Lormes et Montsauché (Nièvre) (3º classe).

MINISTÈRE DES FINANCES

Trésoriers-payeurs généraux.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 16 juillet 1942:

M. Fleischmann (Laurent-Alfred), receveur particulier des finances à Brive, a été nommé trésorier-payeur général de l'Ardèche (5° ca-tégorie), en remplacement de M. Lespagnol, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Navailles (Jean-Joseph), trésorier-payeur général en service détaché, a été réintégré dans son cadre d'origine et nommé trésorier-payeur général de Maine-et-Loire (2° catégo-rie), en remplacement de M. Forestier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la re-traite.

M. Pageaud (Paul-Adolphe-Omer), trésorier-payeur général des Ardennes (3° catégo-rie), a été nommé trésorier-payeur général de la Charente-Maritime (3° catégorie), en remplacement de M. Chapelain, qui a été admis à faire yaloir ses droits à la retraite.

M. Rouxel (Paul-Jacques-Louis), trésorier-payeur général du Cantal (5° catégorie), a été nommé trésorier-payeur général des Ar-dennes (3° catégorie), en remplacement de M. Pageaud, qui a reçu une autre affectation (nécessité de service).

M. Chenuaud (Roger-Daniel), receveur particulier des finances à Chalon-sur-Saône, a été nommé trésorier-payeur général du Cantal (5° catégorie), en remplacement de M. Rouxel, qui a reçu une autre affectation.

M. Berger (Pierre-Jean), préfet de 1re classe, a été nommé trésorier-payeur général du Doubs (3° catégorie), en remplacement de M. Rousselot, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Chastenet de Gery (Jean-Baptiste-Marie-Robert), receveur percepteur de la 1ºº division du 11º arrondissement de Paris, a été nommé trésorier-payeur général de la Haute-Loire (5º catégorie), en remplacement de M. Delmas, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Froger (Raymond-René-François-Julien), receveur particulier des finances, affecté à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier-payeur général des Hautes-Alpes (5° catégorie), en remplacement de M. Picard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Simon (Jacques - Edmond - Dominique), préfet de 3º classe en disponibilité, a été nommé trésorier-payeur général de Tarn-et-Garonne (5º catégorie), en remplacement de M. Olivier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Comtet (Louis - Antoine - Jacques), tréso-rier-payeur général de l'Allier (3° catégorie), a été nommé trésorier-payeur général de la Loire (2° catégorie), en remplacement de M. Sicard, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Coatanoan (Raymond), sous-directeur à l'administration centrale des finances, a été nommé trésorier-payeur général de l'Allier (3º catégorie), en remplacement de M. Comtet, qui a reçu une autre affectation.

M. Soubrier (Ernest-Edmond-Gaspard-Jean), receveur particulier des finances à Saintes, a été nommé trésorier-payeur général de l'Aude (4° catégorie), en remplacement de M. Rupplinger, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Bautheney (Marc), receveur particulier des finances à Belfort, a été nommé trésorier-payeur général de la Drôme (4º catégorie), en remplacement de M. de Peretti della Rocca, qui a été appelé à d'autres fonctions.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE A L'ÉQUIPEMENT NATIONAL

Comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le délégué général à l'équipement national et le secrétaire d'Etat au travail,

Vu la loi du 20 juin 1936 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce, les professions lihérales, les services domestiques et l'agriculture;

Vu le décret du 18 janvier 1937 sur les congés payés dans les industries du bâtiment et des travaux publics;

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle, et notamment l'article 4 de ladite

Vu le décret du 5 décembre 1940 instituant un comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'arrêté du 29 mars 1941 relatif au con-ole financier des groupements ou comités trôle financier professionnels;

Vu le décret du 27 mai 1941 autorisant notamment le comité d'organisation du bâti-ment et des travaux publics à imposer aux

contreprises une cotisation dont le produit couvrira ses dépenses administratives;

Vu l'arrêté du 18 juillet 1911 fixant les taux des cotisations du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics;

Vu l'arrêté du 12 février 1942 modifiant la taux de la cotisation proportionnelle du comité d'organisation du bâtiment et des travaux publics;

Arretent:

Art. 4er. — La majoration temporaire de la cotisation proportionnelle établie par l'arrêté du 12 février 1942 est maintenue, pour une durée de six mois, à partir du 1er juillet 1942, au taux réduit de 0,10 p. 400 des salaires et traitements payés par les ressortissants du C. O. B. T. P.

Cette majoration sera perçue en même temps que le principal de la cotisation. Elle sera affectée au remboursement des emprunts contractés par le comité d'organisation pour les besoins de son fonctionnement.

les besoins de son fonctionnement.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'équi-pement national, le directeur du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'économie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêlé.

Fait à Paris, le 30 juin 1912.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.

Le secrétaire général de l'équipement national faisant fonctions de délé-que général,

Le secrétaire d'Etat au travail, HUBERT LAGARDELLE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT

Circulation des denrées, produits alimentaires et animaux.

Rectificatif au Journal officiel du 20 juin 1912: page 2154, 4re colonne du tableau, 47e ligne, au lieu de: « *Conserves de fruits (conserves d'olives exceptées)... », lire : « *Conserves de fruits (y compris les pulpes de fruits, les fruits congelés à basse température, les confitures, les marmelades, les fruits conservés au sucre et les concentrés de tomates)... »; 18e ligne, au lieu de: « *Conserves de légumes... », lire: « *Conserves de légumes (y compris les légumes déshydratés, les légumes congelés à basse température, et les légumes en saumure notamment les choucroutes)... ».

Comité particulier du commerce au détail de la glace à rafraîchir.

Rectificatif au Journal officiel du 26 juin 1912 page 2228, 3° colonne, article 1°r, avant-dernière ligne, au lieu de: « MM. Pinson, Bouissac, Bauquin, Long, Fordet, Davoine », lire: « MM. Pinson, Bouissac, Bauquin, Mer-man, Fordet et Davoine ».

Circulation de certains fruits et légumes,

Rectificatif au Journal officiel du 20 juin 1912: page 2156, 2º colonne du tableau. Lieux au départ desquels joue l'interdiction, en face de la rubrique: « *Tous les légumes frais sans distinction (y compris ceux énumérés ci-après) », ajouter: « Charente, Charente, Maritime, Deux-Sèvres, Mayenne, Sarthe, Vienne »; en face de la rubrique: « *Haricots verts... », supprimer: « ...Sarthe »; en face de la rubrique: « Prunes », ajouter; « ...Mayenne, Sarthe ».

-

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret nº 2163 du 16 juillet 1942 relatif à l'organisation de la médecine préventive universitaire à l'université de Paris.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 17 juin 1938; Vu le décret du 2 mai 1939; Vu la délibération du conseil de l'univer-sité de Paris en date du 23 mars 1942; Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, à l'université de Paris, en vue du dépistage des maladies et, particulièrement, de la tuberculose, un service de la médecine préventive universitaire, chargé de procéder à l'examen médical des éludiants des élablissements publics d'enseignement supérieur ressortissant à cette université.

Art. 2. - Cet examen sera effectué chaque

Art. 3. — Les différentes investigations afférentes à l'examen médical de chaque étudiant seront fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la santé.

Art. 4. — L'examen médical prévu à l'article précédent a un caractère préventif et non thérapeutique. Il a pour but d'éclairer chaque étudiant sur son état de santé, dans le respect du secret médical, et ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence d'exclure l'étudiant de l'université.

A l'issue de chaque visite médicale, il est remis à l'étudiant une attestation nominative ne portant aucune indication médicale, altes-tation qui doit être remise par l'étudiant au secrétariat de sa faculté ou de son école.

Art. 5. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la santé fixera les modalités selon lesquelles seront établies les pièces afférentes aux examens médicaux: convocations, attestations, fiches médicales.

Art. 6. — Le fonctionnement du service de la médecine préventive est assuré par un personnel comprenant:

personnel comprenant:

1º Médecins examinateurs. — Vingt médecins désignés par le recteur de l'académie de Paris, sur la proposition du doyen de la faculté de médecine, sur avis conforme du directeur régional de la santé et après consultation de la commission prévue à l'article ci-après. Le nombre de ces médecins pourra être augmenté ultérieurement. Ces médecins, choisis parmi les phitisiologues spécialement instruits des méthodes actuelles de dépistage de la tuherculose, sont nommés pour une période d'une année. Leurs fonctions sont renouvelables d'année en année.

Les honoraires des médecins examinateurs

Les honoraires des médecins examinateurs (alloués pour des vacations de deux heures) sont calculés à raison d'une moyenne de 10 fr. par étudiant examiné;

2º Médecin chargé du secrétariat général technique. — Un médecin désigné dans les mêmes conditions que les médecins exami-nateurs est chargé d'assurer le secrétariat général technique, comportant notamment:

La surveillance de l'envoi des convocations aux étudiants et aux médecins pour les séances collectives.

La coordination du travail des médecins examinateurs. La responsabilité de la tenue du fichier central.

Le contrôle des assistantes sociales, sur lesquelles il a directement autorité par délégation du recteur.

L'exécution de toutes les mesures qui-s'avéreraient nécessaires à la suite des exa-mens médicaux; examens spéciaux, analyses,

hospitalisations, envoi au sanatorium, se-

La présentation d'un rapport trimestriel au comité du service de médecine préventive prévu à l'article 8 ci-après.

prévu à l'article 8 ci-après.

Le médecin chargé du secrétariat général technique reçoit une rémunération annuelle fixée dans les conditions prévues à l'article 8 ci-après. S'il est appelé à participer aux examens médicaux des étudiants, concurremment avec les médecins examinateurs, il perçoit à ce titre des honoraires dans les mêmes conditions que les médecins examinateurs;

30 Assistantes sociales. — Six assistantes sociales (une pour chaque faculté et une assistante suppléante) sont chargées de seconder les médecins examinateurs, d'assurer le secrétariat administratif et d'apporter leur concours à l'organisation de l'assistance sociale.

Elles sont désignées par le médecin chargé u secrétariat général technique après avis du comité.

Les assistantes sociales diplômées d'Etat ont priorité d'engagement;

4º Personnel administratif et de service.

— Un secrétaire désigné par le recteur est chargé de traiter, en liaison avec les services comptables de l'université de Paris, les questions de gestion financière du service de la médecine préventive.

Un agent de service est chargé de la sur-veillance et de l'entretien matériel du centre de médecine préventive.

Art. 7. — Les émoluments du médecin chargé du secrétariat général technique, des assistantes sociales et du personnel administratif et de service sont fixés par le recteur, après avis du comité prévu à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Il est institué un comité du service de médecine préventive composé comme suit:

Un professeur de la faculté de médecine, délégué du recteur et désigné par lui, sur proposition du doyen de la faculté de méde-cine, président.

Un délégué du directeur régional de la santé.

Un membre de l'académie de médecine, désigné par cette académie.

Un membre du conseil de l'université, désigné par ce conseil.

Le président du comité national de lutte contre la tuberculose.

Le secrétaire général de l'université de Le secrétaire permanent du comité supé-rleur des œuvres sociales en faveur des étu-

diants. Le délégué permanent à Paris du sanato-rium des étudiants.

Le chef du service des étudiants parisiens. Le secrétaire général du comité local de l'union du sport scolaire et universitaire.

Le médecin directeur du sanatorium des étudiants.

Le médecin chef de la cité universitaire de Paris. Un représentant des étudiants désigné par

le recteur. Un médecin spécialiste dans les questions d'éducation physique, désigné par le recteur, sur la proposition du doyen de la faculté de médecine.

médecine.

Le médecin chargé du secrétariat général technique du S. M. P. qui assure les fonc-tions de secrétaire du comité.

Art. 9. — Il est institué dans le sein du comité un bureau permanent composé: Du professeur de la faculté de médecine, président du comité. Du délégué du directeur régional de la santé.

santé.

Du membre de l'académie de médecine.

Du membre du conseil de l'université.

Du délégué permanent à Paris du sanatorium des étudiants.

Du médecin chef de la cité universitaire.

Du médecin chargé du secrétariat général technique du S. M. P. qui assure les fonctions de secrétaire.

Le comité et le bureau permanent peuvent faire participer à Jeurs travaux, avec voix consultative, des personnalités compétentes, soit à titre permanent, soit à l'occasion de l'une de leurs réunions.

Le comité se réunit, sur convocation de son président, au moins deux fois au cours de l'année scolaire; il doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au recteur, et communiquer au directeur régional de la santé, un rapport sur le fonctionnement du S. M. P. au cours de l'année scolaire écoulée.

Les fonctions de membre du comité ét de membre du bureau permanent sont gratuites.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat la santé sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret,

qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1912. PH. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chei de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé, RAYMOND GRASSET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'éducation nationale, ABEL BONNARD.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION

Report d'un arrêté.

Le secrétaire d'Etat à l'information, Vu la loi du 25 novembre 1940; Vu le décret du 10 décembre 1940; Vu l'arrêté du 24 janvier 1941; Vu la loi du 16 mai 1941; Vu l'arrêté du 17 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — L'arrêté du 24 janvier 1941, modifié par l'article 2 de l'arrêté du 17 mai 1941, est rapporté.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1912.

Le secrétaire d'Etat à l'information, PAUL MARION.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA GUERRE

Personnels civils extérieurs.

Par arrêté en date du 11 juillet 1912, sont admis à bénéficier des dispositions des arti-cles 1er et 2 de la loi du 17 juillet 1940 et des articles 1er et 2 du décret du 18 septem-bre 1940, les fonctionnaires du secrétariat d'Etat à la guerre figurant sur la liste ci-anrès:

9º division militaire. M. Loyau (Jules-Charles-Emile), commis

M. Bernady (Joseph-Henri), commis administratif principal.

45° division militaire. M. Antonmarchi (Jean), aide-commis admi-

46e division militaire.

Mme Pujol, née Gamel (Albertine), aide-commis administratif.

Direction régionale de l'intendance Lille-Amiens. M. Bazet (Charles), concierge,

Direction régionale de l'intendance d'Orléans. M. Beaufrère (Eugène-Louis-Elie), aide-com-mis administratif C. T.

Direction régionale de l'intendance de Dijon. M. Finance (André-Joseph), commis admi-nistratif C. T.

Concours d'admission à l'école spéciale militaire.

1. - Première liste d'admissibilité.

Le nombre des points nécessaires pour l'ad-missibilité en 1942 est fixé à 627.

La première liste d'acmissibilité comprend les candidats ayant composé à Clermont-Fer-rand, Grenoble, Lyon, Montpellier, Toulouse et Valence.

Dans cette liste figurent les candidats qui, admissibles aux concours antérieurs, conservent le bénéfice de leur admissibilité.

Par application des articles 8 et 11 de l'instruction pour l'admission à l'école spéciale militaire, 26 cancidats ayant obienu le total exigé de 627 points ont été éliminés pour notes insuffisantes en français, histoire, géographie, mathématiques, physique et chimie, epure et langues.

MM.
Abadie (Roger-André-Paul).
Adgé (Paul-André).
Aigueperse (Pierre-Emile-René-Jean).
Allier (Claude-Henri-Marie-Georges).
Altmayer (François-René-Marie-Pierre-Frédéric-Victor).

Allier (Claude-Henri-Marie-Georges).
Altmayer (François-René-Marie-Pierre-Frédéric-Victor).
Amogville (d') (Louis-Marie-Bertrand).
Arbonneau (d') (Christian-Henri-Jean-Marie).
Armand (Paul-Charles).
Aujay (Philippe-Edouara-Henri-Jules).
Aurand (René-Pierre-Marius).
Azéma (Jean-Gamile-Pierre).
Azéma (Jean-Camille).
Barbier (Guy-Joseph-Léon-Adolphe-Aimé).
Barbier (Guy-Joseph-Léon-Adolphe-Aimé).
Bart (Jean-Camille).
Bart (Jean-Marie-Louis).
Bart (Jean-Marie-Louis).
Bart (Jean-Marie-Louis).
Basset (Mare-Paul).
Basset (Mare-Paul).
Bermondet de Cromières (de) (Pierre-Joseph-Léonarl-Christophe).
Bernès (Jacques-Henri).
Berland (François-André).
Beschet (Jean-Eugène-Marie).
Bilhou-Nabéra (Marcel-Bernard-Jacques).
Biré (Jean-André-Alfred).
Biaizot (Jacques-Henri-Rogér).
Boissier (Pierre).
Bonnafont (Jacques-Emile-Charles-Leuis).
Bonnefond (Gérard-Marie-Philippe).
Bossoreille de Ribou (de) (René-Marie-Joseph Ghislain-Robert).
Boud (Paul-Antoine-Marie).
Bourdarie (Paul-Louis-Henri-Lucien).
Boyé (Jacques-Jules-Joseph-Claude).
Brué (Eugène-Alexandre-Désiré).
Brué (Fierre-Louis-Marc-Huhert).
Bruschet (Alfred-Joseph-Léon).
Buis (Michel Louis-Antoine).
Carail (Ange-François).
Casanova (René-Ange-Baptiste).
Castanié (Georges-Marie-Henri-Jean-Louis).
Castanié (Georges-Marie-Henri-Jean-Louis).

Casanova (René-Ange-Baptiste).
Castagné (Pierre-Marcel-Etienne).
Castanié (Georges-Marie-Henri-Jean-Louis).
Cazalet (Armand-Raymond-Georges-Gabriel).
Chabaut (Adrien-Antoine).
Challan-Belval (Jean-Marie-Maurice).
Challe (Bernard-Léon-Gabriel-Pierre).
Champeaux (Hector-Edmond - Lucien - Marie-Bernard).
Chancel (Jean-Léon-Pierre-Ernest).
Chardon du Ranquet (Edouard-Marie-Amable-Dominique).
Charrier (Pierre).
Chevalier (Jean-Basile-Marie).

Cheyron de Beaumont d'Abzac de Ladouze du Bernard (Marie-Louis).
Choulet (Bernard-Henri-Régis).
Choulet (Bernard-Henri-Régis).
Chuard (Louis-Robert).
Clémençon (Gny-Roger).
Cognée (Paul-Marie-Louis).
Combes (Paul-Ehenne-René).
Combes (Paul-Ehenne-René).
Combes (Pierre-Fernand).
Gomes (François-Joseph).
Cosse (Jean-Jacques-Pierre).
Coste (Joseph-Régis-Marie-Paul).
Cougul (Henri-Paul-René).
Coutaneau (Georg-s-Jutes-Roger).
Coutaneau (Georg-s-Jutes-Roger).
Coutaneau (Georg-s-Jutes-Roger).
Coutleret (Elienne-Francois).
Crubl'er de Fougères (Bernard-Marie-Joseph-Raymond).
Dachy (Roger-Eugène).
Banays (Guy-Léopold-Lucien).
Dastarac (Mare-Marie-Albert).
Davadie (Raymond-Gabriel-Marius-Paul).
Dechelette (Brumo-Marie-Jean).
Degatier (Guy-Henri-Charles-Marie).
Delaunoy (Michel-Marie-Jacques).
Delaval (Michel-Marie-Jacques).
Delaval (Michel-Marie-Jacques).
Delame (Régis-Emile).
Denard (Guy-Max-Léo).
Depardon (Robert-Jean-Claude).
Desplans (Alfred).
Dou (Jean-Georges-Marcel-Noël).
Doudoux (Jean-Pierre-Paul-Marie).
Duebet (Jean-Marie-Jeorges).
Durlet (Henri-Cyrille).
Dunoulin (Louis-Jean-Marie-Victor).
Dupeux (Jean-Louis-Yves).
Durieux (Charles-Paul-Georges).
Durlet (Henri-Cyrille).
Durieux (Charles-Paul-Georges).
Durlet (Henri-Cyrille).
Faure (Jean-Michel-Louis).
Fages (François-Ernest-Thomas-Louis).
Fages (François-Ernest-Thomas-Louis).
Fages (François-Ernest-Thomas-Louis).
Fages (François-Ernest-Thomas-Louis).
Fages (François-Ernest-Thomas-Louis).
Fages (François-Ernest-Thomas-Louis).
Fages (Gules-Jacques-Joseph).
Faure (Maxime-Alexandre-Gustave).
Gabillet (Paul-Licken).

Gangneron (Michel-Joseph-Marie).
Garnier (Jean-Albert).
Gary (José-Edouard-Jean-René).
Gaudy (Paul-Léon).
Gazera (Joseph-Augustin-Marie).
Geneste (Maro-Engène).
Gentilleau (Jean-Marie-André).
Gèze (Louis-Jean-Joseph-Marie).
Girier (Guy-Maxine-Yves-Marie).
Girier (Guy-Maxine-Yves-Marie).
Goulot Jean-Antoine).
Gros (André-Désiré).
Gros (André-Désiré).
Guignard (Henry-Jean-Marce).

Gros (André-Désiré).
Guignard (Henry-Jean-Marcel).
Guilhem (Philippe-Marie).
Guillem (Philippe-Marie).
Guillem (Marcel-François-Roggr).
Guillon (Yves-Charles).
Harcourt (d') (Louis-Jacques-Marie).
Hiculle (Roger-Léon).
Hostache (Louis-Emite-Maurice).
Hubler (Jean).
Husson (Gilles-François-Marie).
Jacobé de Naurois (Jean-Ludovic-Marie).
Javouhey (Félix-Joseph-Auguste).
Jeannest (Louis-Jean-Marie-François).
Jobin (Marie-Joseph-Bernard).
Joly de Sailly de Nays Candau (Philippe-Marie).

rie). Josse (André-Raymond).

Journet (Hector-Jean). Klasser (Jean-Philippe). Krumenacker (Edmond-Paul). Lambert (René-Julien-Auguste). Lamo'he (Jean-Charles-Lucien-Marie). Le Guillou (Henri-Charles).
Lelong (Henry-Louis-Marie).
Lemichel (Raymond-Eugène-Marie-François).
Le Peletier d'Aunay (Raoul-Marie-Jean-Hector)

Le Peletier d'Aunay (Raoul-Marie-Jean tor). Lesdos (Jacques-Marie). Livron (de) (Hénri-Jean-Joseph-Léonard). Lonchampt (Henry-Marie-Aimé). Lunet (Jacques-Paul-Jean-Marie). Macé de Gastines (Bernard-Marie).

Maillard (Marie-Charles-Louis).

Maitrejean (Pierre-François).

Malezien (de) (Jean-Charles-Raoul-Marie-Dominique).

Marc (Georges-Charles-Laurent).

Marcq (Georges-Lucien-Eugène).

Mariaux (André-Paul-Léon).

Mariaux (André-Paul-Léon).

Marin (Jean-Frafédrie-Louis).

Marmièr (Christian-Paul).

Marseftle (Jean-Marie-Bernard).

Martin (Yves).

Martinerie (André-Guy-Edouard).

Marty (René-Bernard-André).

Marty (René-Bernard-André).

Marty (René-Bernard-André).

Marty (René-Bernard-André).

Mathieu (Roger-Camille).

Mazenod (de) (Xavier).

Méhu (Jacques-Marie-Charles-Jean).

Méllier (Jean-Jules-Antoine-Etienne).

Méric (Georges-Bruno-Joseph).

Mialet (Jean-René-Jacques).

Milhé de Saint-Victor (Jacques-Marie-Joseph-Gaston).

Milliot (Raymond-Léon-Franèisque).

Millet (Jean-René-Jacques).

Millé de Saint-Victor (Jacques-Marie-Joseph-Gaston).

Milliot (Raymond-Léon-Francisque).

Morçau (Jacques-Georges-Marie-Gaston).

Mouterde (Jacques-Marie-Louis-François).

Neyton (Michel-Henri).

Noirot-Nérin (Jacques-Marie-Claude-Nicias).

Nuty (Etienne-Marie-Augustin).

Ollivier (Yves-Marie-Roout).

Oudot de Dainville (Philippe-Alix-Marie-Jean).

Palan (Firmin-Georges-Léon).

Parmentier (Maurice-Louis-Marie).

Parra d'Andort (Marie-Jean-Bruno).

Pascalis (Jean-Paul).

Pasquet (Michel-Eugène-Marie-Joseph).

Passerat (Antoine-Paul-Roger).

Payen (Louis-Paul-Marie).

Pech (Jules-Joseph-Jean).

Pellegrin (Pierre-Victor-Auguste).

Péragallo (Jean-Gabriel-Frédéric).

Péragallo (Jean-Gabriel-Frédéric).

Péragallo (Pierre-Louis).

Péron (René-Marcel-Georges).

Perret (François-Louis-Claude).

Perrod (Jean-Marie-Emile-Joseph).

Petit (Jacques-Marcel-Fernand).

Pichelin (François-Louis-Claude).

Pierre (Bernard-Maurice-Julien).

Pirot (Auguste-Léon-Henri-Lambert).

Pierre (Bernard-Maurice-Julien).

Pirot (Gérard-André-Robert).

Poitrinean (Abel-Henri-Alphonse).

Ponsard (Marc-Henri-Joseph).

Pont (Jacques-Edmond-Georges-Marius).

Pujo (René-Louis).

Raguet de Brancion de Liman (Henri-Edouard-Auguste-Josseran-Marie).

Regnauld de Bellescize (de) (Paul-Fernand-Marie-Bruno).

Rieux (des) (Jacques-Fort-Marie-Jean).

Riduet (Jean-Pierre-Raymond).

Ritzinger (André-Virgile).

Riveil (Pierre-Jean-Joseph).

Roolnand de Chambaudoin d'Erceville (Alain-Marie-Gamille).

Rolland de Chambaudoin d'Erceville (Alain-Marie-Gamille).

Rolland (Pierre).

rie-Gaston).
Royal (Jean).
Runel (Jean-François-Max).
Ruols (Guy-Félix).
Salkin (Yves-René-Joseph).
Sausse (Pierre-Georges).
Sayous (Pierre-Georges).
Schlagdenhausen (Bernard-René).
Schmidt (Léon-Joseph-François).
Sciard (André-Jean-François).
Sentenac (Léon-Engène-Jean).
Sery (Claude-Jean-Pierre).

Solaire (Pierre). steldel (Raymond-Albert-Joseph). Tarride (Jean-Louis-Marcel).
Tercier (Raymond-Jean-Georges).
Terrier (Pierre-Robert).
Thébaut (René).

Thébaut (René).
Thoumin (Richard-Léon).
Tonner (Jean-François-Marie).
Trillat (Bernard-Charles-Marc).
Tuccolou-Tachouères (Yves-Marie-Emile-Henri).
Vaillant (Guy-Henri-Constant).
Valnet (Robert-Marie-Henri).
Vignes (André).
Vital (Henri-Georges).
Xhaard (René-Lucien-Albert).

11. - Epreures orales et épreuves d'aptitude physique.

1º Ordre de passage.

L'ordre de passage est déterminé par l'or-dre alphabétique des noms des candidats (le premier de leurs noms éventuellement), à partir d'une lettre initiale, tirée au sort au secrétariat d'Etat à la guerre. Cette lettre, pour le concours de 1942, est la lettre « S ».

2º Centres d'examen.

a) Toulouse (lycée), rue Gambetta. — Candidats qui ont composé à Clermont-Ferrand, Montpellier, Toulouse: premier jour de l'examen oral, lundi 27 juillet 1942, à huit heures; appel des candidats, le 26 juillet 1942, à dixpep heures;

b) Valence (prytanée). — Candidats ayant composé à Lyon, Grenoble, Valence.

Ces candidats seront répartis en deux séries, Are série. — De Salkin (Yves-René-Joseph) à Xhaard (René-Lucien-Albert) et de Abadie (Roger-André-Paul) à Franchet (Jean-Marius) inclus: premier jour de l'examen oral, jeudi 6 août 1942, à dix-sept heures; appel, le 5 août 1942, à dix-sept heures.

2º série. — Pe Gabillet (Paul-Lucien-Philippe) A Ruols (Guy-Féix): premier jour de l'exa-men oral, jeudi 13 août 4942, à huit heures; appel, le 12 août 1942, à dix-sept heures.

Epreuves d'aptitude physique.

Ces épreuves commenceront aussitôt après la fin des épreuves orales de chaque série.

III. - Majorations.

Les points de majoration fixés à l'article 9 de l'instruction sur le concours seront accor-dés dans les conditions suivantes:

10 Les majorations à titre militaire seront arrêtées à la date du 1er juillet comme prévu. Les candidats intéressés devront présenter un état signalétique et des services certifié par leur chef de corps;

20 Les majorations pour diplômes seront arrêtées à la date du 25 juillet. Les candidats devront présenter l'original des diplômes ou une copie légalisée.

Ces documents seront remis au président du jury au cours de l'appel qui précède la session d'examens. Les candidats sont tenus de reprendre ces pièces en fin d'examen.

IV. - Changement de centre d'examen oral.

Aucune demande de changement de centre n'est accordée. Tout candidat qui ne se présente pas à l'appel indiqué plus haut est considéré comme renonçant au concours et rayé des listes.

En cas de maladie grave constatée par certi-ficat médical, le président du jury reste juge des dispenses que les circonstances lui per-mettent d'accorder, sans nuire au bon fonc-tionnement des épreuves.

V. - Hébergement des candidats.

Les candidats qui en feront la demande pourront être logés et nourris contre rem-boursement:

A Toulouse: au lycée: A Valence: au prytanée.

Ils devront s'adresser, avant le 25 juillet, au proviseur du lycée de Toulouse ou au colonel commandant le prytanée à Valence.

VI. - Candidats ayant échoué aux épreuves

Les notes obtenues ne seront pas communiquées avant le 15 octobre. Les dossiers d'inscription seront retournés aux préfectures où les inscriptions ont eu lieu, après la publication des résuitats définitifs du concours.

Aucune demande de notes ne doit être adressée avant le 15 octobre au secrétariat d'Elat à la guerre (étal-major de l'armée, 3º bureau) et les dossiers ne pourront être délivrés qu'après cetle date par les préfectures intéressées.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Décret nº 2156 du 16 juillet 1942 modifiant le décret nº 682 du 3 mars 1942 portant relèvernent des tarifs de solde des officiers de l'armée de l'air.

> RAPPORT AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DR L'ÉTAT FRANÇAIS

> > Vichy, le 16 juillet 1942.

Monsieur le Maréchal,

Le décret nº 682 du 3 mars 1942 portant relèvement des larifs de solde des officiers de l'armée de l'air ne spécifie pas les règles d'accession aux échelons de solde progressive.

Il apparaît opportun de compléter sur ce point le texte considéré sur la base générale des dispositions du tarit nº I (soldés des officiers) annexé au décret du 11 janvier 1913 sur les tarifs de solde et allocations individuelles en deniers des troupes métro-politaines. Trois dispositions sont en outre proposées attribuant:

proposées attribuant:

1º Aux officiers de réserve ayant servi en situation d'activité au titre de l'article 61 de la loi du 4º août 1936, des articles 32 à 35 de la loi du 9 avril 1935 et de l'article 142 de la loi de finances du 31 décembre 1936, les avantages attribués à ceux d'entre eux ayant servi en situation d'activité au titre de la loi du 4 janvier 1929 et de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925;

2º Aux officiers venant de l'école de l'air, après admission à cet établissement par le concours de recrutement direct, le bénéfice des majorations d'ancienneté de services égales à celles prévues pour les officiers venant de l'école spéciale militaire;

3º Aux officiers passés de l'armée de terre ou de mer dans l'armée de l'air ou changés de spécialité dans l'armée de l'air, sous con-dition de perte d'ancienneté, le bénéfice des dispositions prévues dans l'armée de terre pour les officiers changés d'arme suivant la même règle. même règle.

Tels sont les objets du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de sou-mettre à votre haute approbation.

Veuillez agréer, monsieur le Meréchal, l'hommage de notre profond respect.

Le secrétaire d'Etat aux colonies, JULES BRÉVIÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, 61 JANNEKEYN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 3 mars 1942 portant relè-vement des tarifs de solde des officiers de l'armée de l'air,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3 du décret du 3 mars. 1942 portant relèvement des tarifs de solde des officiers de l'armée de l'air est remplacé par les articles 3 et 4 suivants:

" Art. 3. — Aux tarifs prévus par les arti-cles der et 2 du présent décret, il est compté, pour le droit à la solde progressive:

« 1º Comme ancienneté de grade, le temps passé dans le grade par les officiers nommés à titre temporaire;

a titre temporaire;

a 2º Comme anciennete de grade ou de service, le temps accompli par les officiers de réserve effectuant un stage ou une période dans les conditions de la loi du 4 janvier 1929, des articles 32 et 36 de la loi du 9 avril 1935, de l'article 142 de la loi de finances du 31 décembre 1936, de l'article 42 de la loi du 8 janvier 1925 et de l'article 61 de la loi du 1º août 1936;

de 3º Comme ancienneté de service, le temps passé dans les foyers par suite d'appel retardé ou de libération anticipée, les services accomplis depuis l'âge de seize ans dans le personnel ouvrier immatriculé de la marine. marine;

marine;

« 4° Comme ancienneté de service à titre de hénéfice d'études préliminaires: aux officiers venant de l'école polytechnique, quatre années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant; aux o'ficiers venant de l'école spéciale militaire ou venant de l'école de l'air après admission à cet élément aérien par concours de recrutement direct, trois années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant, aux médecins et pharmaciens militaires, cinq années avant leur nomination au grade de sous-lieutenant.

« Les services militaires accomplis avant

de penence d'études preliminaires.

"Un décret spécial fixe les conditions dans lesquelles sont comptées les majorations pour études et les services militaires accomplis avant leur nomination par les élèves de l'école polytechnique, de l'école spéciale militaire, les élèves de recrutement direct de l'école de l'air, les médecins et les pharmaciens ayant servi pendant la guerre.

"Les officiers changés de spécialité ou

« Les officiers changés de spécialité ou passés de l'armée de terrer ou de mer dans l'armée de l'air, sous condition de perte d'ancienneté, comptent, pour le droit à la solde progressive, l'ancienneté de grade acquise depuis leur promotion dans leur ancienne armée ou spécialité ».

" Art. 4. — Les dispositions des articles der 2 et 3 qui précèdent sont applicables aux colonies dans les conditions fixées par le décret du 3 mars 1936 ».

Art. 2. — L'article 4 dudit décret prend nom d'article 5.

Art. 3. — Les secrétaires d'Etat à l'aviation et aux colonies et le ministre secréfaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er octobre 1941 et sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

JULES BRÉVE.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation, GI JANNEKEYN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret nº 2179 du 17 juillet 1942 modifiant la composition du comité d'organisation des entreprises de déménagements et gardemeubles et désignant un nouveau président,

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'or-ganisation provisoire de la production indus-

Vu le décret du 29 mai 1941 portant création d'un comité d'organisation des entreprises de déménagements et garde-meubles,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 du décret du 29 mai 1941, portant création d'un comité d'organisa-tion des entreprises de déménagements et

de garde-meubles. est modifié ainst qu'il suit:

Le comité comprend sept membres, l'un d'entre eux exerçant les fonctions de président responsable. Le comité ne pourra valablement délibérer que si qualre membres au moins, dont un représentant de la branche intéressée, sont présents.

« Les membres du comité d'organisation sont nommés par le secrétaire d'Etat à la production industrielle. Ces fonctions sont atribuées, à titre personnel et aucun remplacement n'est, en principe, autorisé.

« Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du président responsable, le commissaire du Gouvernement agissant par délégation du secrétaire d'Etat, pourra désigner, à titre temporaire, un membre du comité pour exercer les fonctions de président responsable.». sable ».

Art. 2. — L'article 11 du même décret est modifié ainsi qu'il suit:

« Sont nommés membres du comité:

« M. Galand (Léon), président responsable.

" MM. Bedel (Adrien). Corvisier (Maurice), Dazin (Edmond-Henri), Mme veuve Delairaye (Cécile), MM. Dupont (Alphonse), Meyrieux (Pierre) ".

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à la produc-tion industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal

Fait à Vichy, le 17 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Elat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications, ROBERT GIBRAT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle, JEAN BICHELONNE,

Permis d'exploitation de mines.

400

Par arrêté du 1er juillet 1942, a été rejetée la demande présentée par M. Graud (Victor), industriel à Ecully (Rhône), à l'effet d'obtenir un permis d'exploitation des mines de schistes bitumineux dans les communes de Recoules-Prévinquières, Lapanouse-de-Sévérac et La-vernhe, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron.

Par arrêté du 11 juillet 1942, un permis d'exploitation de mines de charbon, portent sur le territoire des communes de Bernesq, la Folie, Saint-Martin-de-Blagny et Tournières, arrondissement de Bayeux, département du Calvadas, a été accordé à la Compagnie des mines de Littry, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Dominique, n° 35.

Ce permis d'exploitation est délimité ainsi qu'il suit:

Au Nord-Est, par une ligne droite AB, le point A étant le clocher de Bernesg, le point B étant l'angle Nord de l'intersection de che-mins stude à 350 mètres au Sud-Est du lieudit Le Chaussée sur le commune de Saint Mari la Chaussée, sur la commune de Saint-Mar'in-

la Chaussée, sur la commune de Saint-Mar'inde-Blagny;
Au Sud-Est, par une ligne BC, le point R
étant défini ci-dessus, le point C étant le clocher de Tournières;
Au Sud-Ouest, par une ligne droit CD, le
point C étant défini ci-dessus, le point D étant
le clocher de la Folie;
Au Nord-Ouest, par une ligne droite DE, le
point D étant défini ci-dessus, le point E étant
l'angle Ouest de l'intersection formée par le
chemin partant du village de la Folie en direction du village de Bernesq en direction du village de Castilly;
Au Nord, par une ligne EA, les point E et A
étant définis ci-dessus,
lesdites limites renfermant une étendue su-

lesdites limites renfermant une étendue su-

perficielle de 844 hectares 80 ares. 400

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Chambre syndicale des courtiers de fret.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voles navigables et la coordi-nation des transports par ler et par navigation intérieure,

Arrête:

TITRE Ier

CONVENTIONS DE TRANSPORTS PAR NAVIGATION INTÉRIEURE

Convention d'affrètement au voyage.

Art. 4er. — La convention d'affrètement con-clue obligaloirement dans un bureau d'affrè-tement doit énoncer:

1º Les noms, qualités et domiclles de l'expédileur, du transporteur, du courtier de fret, s'il y a lieu, qui a servi d'intermédiaire, et l'indication du bureau d'affrètement où la convention à été conclue et la date de cette convention.

2º Le nom ou la devise, les lettres et le numéro d'immatriculation du bateau, ainsi que le nom du propriétaire du bateau, si ce propriétaire n'est pas le transporteur; 3º Le lieu de chargement et le lieu de

3º Le lieu de chargement et le lieu de déchargement;
4º Les noms et qualités du chargeur, c'està-dire de celui qui remet au transporteur la marchandise 'à transporter et du destinataire, c'est-à-dire de celui à qui doit être remise la marchandise lorsqu'elle arrive au lieu de déchargement;

déchargement;
5° La rature, le poids de la marchandise
à transporter, ainsi que sa valeur déclarée par
l'expéditeur;
6° Le prix du fret à la tonne;
7° Les frais divers à la charge du transpor-

teur; 8° Les lieu, date et modalités de payement

8° Les lieu, date et modalités de payement du fret;
9° Les délais de planche au chargement et au déchargement;
10° Le mode de calcul des surestaries et, s'il y a lieu, des primes par jour gagné au chargement ou au déchargement;
11° Les dispositions relatives à l'assurance du bateau et de la marchandise;
12° Les cas de résiliation du contrat autres

du bateau et de la marchandise;

12º Les cas de résiliation du contrat autres
que celui prévu à l'article 6 ci-dessous et,
notamment, les conditions dans lesquelles le
contrat pourra être résilié par l'expéditeur s'il
est constaté à l'arrivée du bateau au port
de chargement qu'il n'est pas en bon état de
navigabilité ou qu'il est impropre au transport de la marchandise, ainsi que les condiitons dans lesquelles le transporteur pourra
résilier le contrat et faire procéder au déchargement et à la consignation de la marchandise dans le cas d'interruption des opérations
de chargement ou de déchargement non suivie de l'achèvement de ces opérations dans
le délai fixé par lettre recommandée adressée
par lui au chargeur ou au deslinataire;
13º Le taux de la commission d'affrètement;
14º Le décompte établi provisoirement d'après les étéments approximatifs connus au
moment de la rédaction de la convention de
toutes les sommes qui seront à payer par
chacun des intéressés au transport, le tout,
conformément aux indications contenues dans
les articles suivants.

les articles suivants.

La convention d'affrètement doit être rédigée conformément au type annexé au présent arrêté. Elle est dressée en deux exemplaires

Il en est établi une copie sur papier libre pour le bureau d'affrètement.

Art. 2. — L'expéditeur peut se réserver de désigner, au cours du transport et moyennant un préavis suffisant, un autre destinalaire que celui prévu à la convention.

Dans les conditions pécuniaires qui doivent être spécifiées par la convention, il peut éga-

lement se réserver de remplacer le lieu de déchargement prévu par un autre situé à l'in-térieur d'une zone géographique dent la con-vention fixe les limites.

vention fixe les limites.

Art. 3. — A défaut de stipulation contraire, le transporteur n'est tenu, moyennant le prix du fret et des frais accessoires, qu'à la fourniture du baleau à un point de chargement situé dans la circonscription du bureau d'affrètement où est conclue la convention et à sa conduite au lieu de destination.

La commission d'affrètement est provisoirement maintenue à la charge du transporteur, en attendant que les représentants de l'organisation professionnelle des transporteurs par navigation intérieure soient en état de présenter des propositions définitives au secrétaritat d'Etat aux communications.

Sont compris dans le fret les frais de tim-

Sont compris dans le fret les frais de tim-bre de la convention et de la lettre de voi-ture, ainsi que la moitié de la taxe d'affrète-ment et la totalité des taxes de coordination prévues aux articles 5 et 24 de la loi du 22 mars 1911 et perçus par le bureau d'affrè-tement.

Toutes autres charges acceptées par le transporteur doivent, dans la convention, faire l'objet d'une énumération détaillée limitative de ses obligations. Ces charges n'étant pas comprises dans le fret, la convention doit indiquer dans le décompte des frais accessoires les bases de calcul des rémunérations sofciales.

cessoires les bases de calcul des rémunérations spéciales.

Doivent notamment toujours figurer dans
le décompte des frais accessoires: les frais de
chargement, de déchargement, d'arrivage et
de bâchage, l'impôt sur les transports, les
frais d'assurance de la marchandise, les péages, les taxes locales temporaires qui pourraient être instituées et éventuellement, les
frais de déplacements à vide et les frais supplémentairs de remorquage en période de
barrages retirés.

Les frais supplémentaires en période de
barrages retirés sont réglés sur justification
du transporteur, sans pouvoir être facturés à
un taux supérieur à celui des tarifs homologués.

gués.

Art. 4. — Le fret est payable sur le tonnage du bateau à l'enfoncement maximum
sur la voie d'eau empruntée même en cas
de chargement incomplet, ce maximum résultant des indications figurant au procèsverbal de jaugeage du bateau.
Toutefois, lorsque par suite de la faible
densité de chargement, le chargement étant
complet, le tonnage réel est inférieur au tonnage maximum, ou bien s'il est manifeste
qu'avec le chargement complet, le tonnage
réel serait inférieur au tonnage maximum, le
fret sera appliqué au tonnage fictif obtenu
en prenant le plus fort des deux tonnages
suivants:

1º La somme du tiers du tonnage chargé déterminé par les relevés directs et contradictoires des échelles de jauge, au commencement et à la fin du chargement et des deux tiers du tonnage à l'enfoncement maximum sur la voie d'eau empruntée;

2º Les huit dixièmes du tonnage du bateau à l'enfoncement maximum sur la voie d'eau empruntée.

empruntée.

empruntée.

Des tolérances en matière de déchet de route peuvent faire, s'il y a lieu, l'objet de stipulations particulières dans la convention d'affrètement, mais dans tous les cas, pour les charbons agglomérés embarqués chauds, la tolérance ne pourra dépasser 2 p. 160 et, pour les charbons lavés, elle ne pourra dépasser 5 p. 160.

Le fret est entièrement dû à partir du moment où le marinier a fait constater l'arrivée de son bateau au quai de déchargement ou au lieu de garage le plus proche. Il est payable au plus tard à la fin du déchargement, quelles que soient les circonstances imprévues que pourrait invoquer la partie payante.

Des avances seront obligatoirement consenties au transporteur qui le demandera, jusqu'à 30 p. 100 du prix correspondant au tonnage auquel s'applique le fret comme dit cidessus, aussitôt après l'établissement de la lettre de voiture et de 20 p. 100 supplémentaires lorsque la moitié du trajet aura été effectuée.

Il ne pourra être retenu sur ces avances nt

lectuée.

Il ne pourra être retenu sur ces avances ni intérêts, ni escompte, ni commission d'aucune sorte.

Art. 5. - Toute convention d'affrètement comportera obligatoirement des délais de planche qui sont fixés comme suit, en fonc-tion du tonnage réel du chargement, quelle que soit la catégorie du transport auquel elle s'applique:

De 0 à 180 tonnes: 2 jours. De 180 à 375 tonnes: 3 jours. Au delà de 375 tonnes: 4 jours.

Ces délais de planche sont toutefois réduits de moitié pour tous les transports effectués

par les bateaux navigue...
le Rhône.
Les délais courent normalement à partir du
Les délais courent normalement à partir du
Les délais courent normalement à partir du lendemain du jour où le bateau est mis à la disposition du chargeur ou arrive au quai de

disposition du chargeur ou arrive au qual de déchargement.

Toutéfois, si les opérations de chargement ou de déchargement commencent avant midite jour même de l'arrivée du bateau, les délais courent à parlir de ce jour.

Les délais sont comptés en jours ouvrables. Ces prescriptions sont applicables quelles que soient les dispositions prévues dans les règlements particuliers de police pour le chargement et le déchargement des bateaux.

Art. 6. - Passé le dilai accordé, soit pour Art. 6. — Passé le délai accordé, soit pour le chargement, soit pour le déchargement, il est payé au transporteur des surestaries calculées par jour de calendrier et par tonne de port en lourd du bateau à son enfoncement maximum autorisé sur l'ensemble du parcours avec fractionnement par demi-journée. Ces surestaries se calculent par périodes égales, successives, dont chacune est d'une durée égale aux délais de planche. Leurs taux minima sont, sauf sur le Rhône:

Bateaux sans moteur.

4re période: 75 centimes par tonne et par jour. 2º période: 1 fr. par tonne et par jour.

Bateaux automoteurs.

4ºº période: 1 fr. 50 par tonne et par jour. 2º période: 2 fr. par tonne et par jour.

Toutefois, pour les bateaux-écuries, le mon tant des surestaries peut être majoré de 30 fr. par jour et par animal à bord, avec maximum de deux animaux.

D'autre part, pour les bateaux naviguant sur le Rhône, les taux des surestaries sont les

Bateaux sans moleur.

dre période: 0 fr. 90 par tonne et par jour. 2º période: 1 fr. 20 par tonne et par jour.

Bateaux automoteurs.

4re période: 3 fr. par tonne et par jour. 2º période: 4 fr. par tonne et par jour.

Les surestarles sont dues de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. Elles sont payées sous la garantie de l'expédi-

teur, au départ par le chargeur, à l'arrivée par le destinataire. Les surestaries dues pour retard au charge-ment sont exigibles avant le départ du ba-

teau.

Les surestaries dues pour retard au déchargement sont exigibles dès la fin du déchargement, en même temps que le solde du fret.

Si, à l'expiration de la seconde période de surestaries au chargement, le chargement n'est pas commencé, le transporteur peut, à défaut d'accord nouveau, résilier la convention par simple lettre recommandée, sans préjudice de dommages et intérêts.

A l'expiration de la deuxième période de surestaries au déchargement, le transporteur peut, à défaut d'accord, exiger le déchargement dans un entrepôt public, après mise en demeure et sans préjudice de dommages et intérêts.

demeure et sans prejudice de domainages intérêts.

Aux surestaries calculées comme, il est dit ci-dessus s'ajoutent, s'il y a lieu, les droits pour stationnement anormal acquittés par le trunsporteur pour la période suivant les délais de planche. Ces droits sont remboursés sur justifications du transporteur, sans pouvoir être facturés à un taux supérieur à celui des tarifs homologués

Art. 7. — Si le chargement ou le déchargement est effectué dans un laps de temps moindre que les délais de planche, il pourra être stipulé que le transporteur remboursera à l'expéditeur une prime par jour gagné.

La prime ne peut en aucun cas être due, soit au chargement, soit au déchargement, pour un nombre de jours supérieur à la moitié du délai de planche et son taux ne peut en aucun cas dépasser la moitié du taux applicable à la première période de surestaries.

Art. 8. — La commission d'affrètement due au courtier de fret ne peut dépasser 5 p. 100 du montant du fret.

Le montant des surestaries et des primes diverses n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de cette commission.

Art. 9. — La convention d'affrètement au voyage est présentée par le transporteur dans le bureau d'affrètement de la circonscription du point de chargement pour y recevoir le jour même de sa signature le visa prescrit par l'article 26 de la loi du 22 mars 1941. Le bureau vérifie la concordance de la convention precitée et du texte type et la conformité aux règlements en vigueur. Il appose un timbre humide qui indique la date et le numéro d'ordre de ce visa. Il appose le même timbre sur la copie sur papier libre qui doit lui être remise. remise.

remise.

En l'absence du visa, l'exécution du transport demeure interdite.

Il sera présenté au visa, en même temps que la convention d'affrêtement, au moins un exemplaire de la lettre de volture, remplie dans celles de ses parties qui sont connues avant le chargement. Cette lettre recevra le avant le chargement. Cette lettre recevra le même visa et le même numéro que la convention. Elle sera complétée après le chargement par les indications résultant de la connaissance du tonnage réellement chargé. Elle accompagnera la marchandise et servira de preuve tant en vue de déterminer l'objet exact du transport que pour établir que la convention d'affrètement a été visée.

Art. 10. — Si la convention au voyage fait l'objet d'un avenant, celui-ci est soumis par le transporteur dans les quarante-huit heures de sa signature au bureau d'affrètement qui a délivré le visa, dans les mêmes conditions et aux mêmes effets que la convention initiale à laquelle l'avenant est annexé.

Art. 11. — La convention d'affrètement au voyage, ou la lettre de volture, devra être présentée à toute réquisition des agents de la

Convention à temps.

Art. 12. — Toute convention à temps, telle qu'elle est définie à l'article 10 de la loi du 22 mars 1941, doit obligatoirement contenir:

1º Les noms, qualités et domiciles de l'expéditeur et du transporteur;
2º Le nom ou la devise ainsi que les lettres et le numéro d'immatriculation du bateau;
3º L'indication de la date de départ et de la durée de la convention;
4º La nature des marchandises à trans-

La nature des marchandises à transporter:

porter;
5° Les voies navigables sur lesquelles doit circuler le bateau;
6° Le prix convenu à l'année, au mois, ou exceptionnellement à la journée;
7° La répartition des charges d'exploitation entre les parlies;
8° Les frais accessoires qui sont dus en supplément du prix convenu.

Les conventions à temps doivent être sou-mises dans les quarante-huit heures au visa du directeur régional. Celui-ci vérifie la con-cordance de la convention précitée et du texte type et la conformité aux règlements en vi-gueur. Il appose un timbre humide qui indique la date et le numéro d'ordre de ce visa. Il appose le même timbre sur la copie sur papier libre qui doit lui être remise.

Convention au tonnage.

Art. 13. — Toute convention au tonnage telle qu'elle est définie à l'article 11 de la loi du 22 mars 1941 doit obligatoirement contenir:

1º Les noms, qualités et domiciles de l'expéditeur et du transporteur;
2º L'indication de la date de départ et de

la durée de la convention; 3° La nature des marchandises à transporter et le tonnage total qui fait l'objet de la con-

4º Le fret; 5º Les frais accessoires qui sont dus en supplément du fret.

Les conventions au tonnage doivent être Les conventions au tonnage doivent être soumises dans les quarante-huit heures au visa du directeur régional. Celul-ci vérifie la concordance de la convention précitée et du texte type et la conformité aux règlements en vigueur. Il appose un timbre humide qui indique la date et le numéro d'ordre de ce visa. Il appose le même timbre sur la copie sur papier libre qui doit lui être remise.

Art. 14. — Le transporteur par eau responsable de la cargaison qui lui est confiée est tenu de faire couvrir sa responsabilité de transporteur par une société ou compagnie d'assurance qui aura été agréée par l'O. N. N. La prime d'assurance correspondante doit obligatoirement figurer dans le décompte des frais accessoires à la charge de la marchandise.

L'expéditeur ou son mandataire est tenu de

L'expéditeur ou son mandataire est tenu de déclarer au transporteur avant le chargement la valeur réelle des marchandises au lieu et au jour de leur remise entre ses mains.

TITRE II

LETTRE DE VOITURE

Art. 15. — La lettre de voiture doit être rédigée conformément à l'un des types annexés au présent arrêté. Elle contient le décompte des sommes qui seront à payer par chacun des intéressés au transport.

Le type n° 1 est employé pour les transports faisant l'objet d'une convention d'affrètement en voyagé.

Le type n° 2 est employé pour les transports faisant l'objet d'une convention d'affrètement à temps.

tement à temps. Le type n° 3 est employé pour les trans-ports faisant l'objet d'une convention d'affrè-

ports faisant l'objet d'une convention d'aire-tement au tonnage.

La lettre de voiture, ainsi qu'une copie de cette lettre, accompagnent la marchandise. La lettre de voiture est remise à l'arrivée au des-tinataire contre la décharge donnée par lui dans les conditions prévues par l'article 16 ci-dessous sur la copie qui est restituée au transporteur.

Art. 16. — Le destinataire est tenu de remettre au transporteur, aussitôt après l'achèvement des opérations de déchargement, une décharge qui mentionnera en particulier les dates et jours d'arrivée du bateau à destination et de la fin du déchargement, les relevés aux échelles de jauge au commencement et à la fin du déchargement, les documents remis par le transporteur, les sommes payées par le destinataire et, éventuellement, ses réserves.

TITRE III

COURTIERS DE FRET

Chambre syndicale des courtiers de fret.

Art. 17. — Le rôle du courtier est de provoquer les offres de voyage, de rédiger les pièces réglementaires des divers contrats de transport, de faire au marinier les avances sur fret qui sont immédiatement exigibles, de surveiller pour le compte de l'expéditeur le chargement et le déchargement de la marchandise et, d'une façon générale, de représenter l'expéditeur dans toutes les opérations relatives à l'exécution des contrats de transport.

Nul ne peut exercer la profession de cour-tier de fret s'il ne fait partie de la chambre syndicale rattachée à la direction régionale de la circonscription dans laquelle il opère. La même chambre syndicale des courtiers de fret peut fonctionner auprès de plusieurs directions régionales. Un même courtier peut faire nartie de plusieurs chambres syndifaire partie de plusieurs chambres syndicales.

Art. 18. — Chaque chambre syndicale élit chaque année un président et un bureau. La chambre comprend des membres titulaires et des membres stagiaires. Elle établit son règlement pour le soumettre à l'approbation du directeur de l'office national de la navigation. Après l'expiration d'un délai de deux ans, compté de la création de la chambre, ne pourront être nommés membres titulaires que les membres stagiaires ayant, à ce titre,

exercé leur profession pendant deux ans au

Les membres stagiaires auront les mêmes droits et obligations que les membres titu-laires, mais ils ne participeront pas aux as-semblées et ne pourrent pas faire partie du bureau de la chambre syndicale.

Art. 19. — Pour faire partie de la chambre syndicale, les courtiers de fret devront:

1º Eire Français, domicilés et patentés en França et y jouir de leurs droits civils;
2º Présenter un certificat de capacité professionnelle et d'honorabilité délivré par la chambre de commerce compétente, le refus de ce certificat devant être motivé;
3º Présenter une demanda écrit d'admis

de ce certificat devant être molivé;

3º Présenter une demande écrite d'admission contenant, avec l'engagement de respecter le règlement de la chambre syndicale et les obligations de la profession, celui de constituer et maintenir le cautionnement fixé par le règlement de la chambre syndicale. Les sociétés inscrites au registre du commerce peuvent être agréées comme courtiers si elles présentent des garanties équivalentes à celles qui sont imposées aux personnes physiques.

Le burcau de la chambre syndicale statue sur la demande qui lui est présentée. Sa décision est portée à la connaissance du postulant par notification du président de la chambre syndicale.

Le courtier dont la demande d'admission est

bre syndicale.

Le courtier dont la demande d'admission est rejetée peut, dans les quinze jours de la motification ci-dessus, faire appel de la décision de rejet auprès du directeur de l'office national de la navigation, qui demande au bureau de la chambre syndicale ses motifs accompagnés de toutes justifications utiles.

Le directeur de l'office national de la navigation après avoir apprécié les motifs qui fui sont soumis statue, sauf recours au secrétaire d'Etat aux communications, sur l'admission ou la non-admission du demandeur.

sion ou la non-admission du demandeur.

Art. 20. — Ne peuvent être inscrits comme membres d'une chambre syndicale que les personnes physiques ou morales qui feront leur occupation habituelle de la profession de courtier de fret.

Le courtier de fret est tenu d'exercer sa profession de fret est tenu d'exercer de

Le courtier de fret est tenu d'exercer sa profession dans un immeuble indépendant et distinct de tout débit de boisson. Il a l'obligation d'être assermenté et d'ac-tepter toutes les charges de sa profession, motamment celle d'être ducroire en ce qui concerne le règlement du fret. Il est, en outre, responsable de l'exécution du trans-part.

- Les mesures disciplinaires que devra prévoir le règlement sont: l'avertisse-ment, le blâme, la saisie totale ou partielle du cautionnement, la suspension pour une durée n'excédant pas six mois, et la radiation définitive.

Les plaintes contre un courtier, qu'il s'agisse de ses faits personnels ou de ceux d'un de ses employés, peuvent être formulées par un autre membre de la chambre syndicale, un transporteur, un expéditeur ayant traité avec le courtier, le directeur de la région auprès de laquelle fonctionne la chambre syndicale, et le directeur de l'office national de la navi-

le directeur de l'office national de la navigation.

Elles doivent être adressées, sous la signature du plaignant, au président de la chambre syndicale qui consultera aussitôt le directeur de l'office national de la navigation. Si celui-ci le requiert, le bureau de la chambre syndicale doit statuer dans les huit jours. La décision prise par le bureau de la chambre syndicale est portée à la connaissance du directeur de l'office national de la navigation qui peut, dans les huit jours, requérir-une nouvelle délibération. Dans le cas où le bureau de la chambre syndicale ne se serait pas prenoncé dans les huit jours, ainsi que dans le cas où la sanction décidée par lui ne serait pas jugée suffisante par le directeur de l'office national de la navigation, celui-ci peut, dans le délai de quinze jours, saisir le secrétaire d'Etat aux communications. Un recours peut également être formé, dans le name délai, devant le secrétaire d'Etat aux communications, par le plaignant ou par le gourlier en cause. Le secrétaire d'Etat aux communications prononcera l'une des sanctions ci-dessus prévues; il pourra en outre, étendre la radiation définitive d'une chambre à l'ensemble des chambres syndicales du territoire. territoire.

Les sanctions autres que l'avertissement sont, lorsqu'elles sont devenues définitives, affichées aux bourses publiques de la direc-tion régionale auxquelles le courtier en cause avait accès et communiquées à toutes les-chambres syndicales ainsi qu'à tous les bu-reaux d'affrètement. reaux d'affrètement.

Art. 22. — La chambre syndicale appelée à fonctionner auprès d'une direction régionale doit être constituée dans un délai de trois mois à dater de la création de celte direction régionale.

mois à dater de la création de celle direction régionale.

La suppression d'une direction régionale entraînera de plein droit la disparition de la chambre syndicale fonctionment auprès d'elle.

En cas de création d'une direction régionale nouvelle, le directeur de l'office nationale nouvelle, le directeur de l'office nationale la navigation prend les mesures nécessaires pour l'extension de la zone d'activité des chambres syndicales existantes ou pour la création correspondante d'une chambre syndicale nouvelle. A cet effet, il recueille les demandes d'admission, étant stipulé que devrent être acueillies, pendant un détai de deux mois, toutes les demandes présentées par les courtiers remplissant les conditions indiquées à l'article 19 ci-dessus, et ayant effectivement praliqué l'affrètement pendant un an au moins dans la circonscription de la nouvelle direction régionale.

En cas de création d'une chambre syndicale nouvelle, le directeur de l'office national de la navigation arrête la première liste de courtiers et réunit les courtiers y figurant en assemblée constitutive qui établira son règlement.

Les anciens courtiers non encore agréés

en assemblée constitutive qui établira son règlement.

Les anciens courtiers non encore agréés dans la chambre nouvelle ou dans d'autres chambres pourront continuer à exercer leur profession jusqu'à ce que le règlement de la chambre nouvelle soit approuvé et, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le recowes qu'ils auront droit de présenter au secrétaire d'Etat aux communications dans les quinze jours de l'établissement de la liste des courtiers agréés, contre la décision du directeur de l'office national de la navigation.

Lorsqu'un courtier déjà agréé par une chambre syndicale demandera son agrément à une autre chambre, la première sera obligatoirement consultée.

Art. 23. — La dissolution de la chambre syndicale en dehors du cas prévu à l'article 22 deuxième alinéa ci-dessus, pourra être prononcée par le directeur de l'office national de la navigation, soit d'office, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, ou sur une proposition motivée du bres, ou sur une proposition motivée du directeur régional inléressé. Le directeur de l'office national de la navigation nommera en ce cas une commission exécutive.

Une nouvelle chambre syndicale devra être constituée dans un délai de trois mois, suivant la procédure fixée à l'article 22. Jusqu'à la constitution de cette nouvelle chambre, les membres de la chambre syndicale dissoute conservent, sous réserve du pouvoir disciplinaire dévolu à la commission exécutive dans les conditions de l'article 21, le droit d'exercer leur profession. leur profession.

TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24. — Les transports par bateaux-citer-nes ne sont pas visés par le présent arrêté. Les dispositions particulières réglerent ulté-rieurement leurs conditions d'affrètement.

Art. 25. — Les transports d'exportation seront soumis aux dispositions des articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13 (en ce qui concerne les opérations de chargement) et, sauf exception expressément prévue, aux décisions prises en vertu des articles 16 et 17 de la loi du 22 mars 1911.

Art. 26. - Sont abrogés: L'arrêté du 17 février 1940 sur les délais

de planche, Et l'arrêté du 24 mai 1941 sur les délais de planche et les surestaries sur le Rhône.

Fait à Paris, le 29 juin 1942. Le secrétaire d'Etat aux communications, ROBERT GIBRAT.

404

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Décret nº 2965 du 11 juillet 1942 relatif à l'institution d'une loterie en Afrique occidentale française.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux co-

Vu la loi du 21 mai 1836;
Vu la loi du 21 mai 1836;
Vu le décret du 15 janvier 1853 portant promulgation aux colonies de la loi du 21 mai 1836 et de l'ordonnance du 29 mai 1844 sur les loteries;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies; Vu l'article 136 de la lei de finances du

Vu l'article 436 de la lei de finances du 31 mai 4933;
Vu le décret du 22 juillet 4933 relatif à l'organisation d'une loterie;
Vu le décret du 48 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et le décret du 25 juin 1946 créant un haut commissariat de l'Afrique française,

Décrétons:

Art. 4°r. — Far dérogation au décret du 15 janvier 1853 rendant applicable aux celonies la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries, est autorisée pour les années 1942 et 1943, en Afrique occidentale trançaise, l'institution d'une loterie simple dont le montant sera fixé par arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux colonies et donnant droit à des lots payables en numéraire. bles en numéraire.

Art. 2. — La loterie visée à l'article 1er du présent décret est limitée aux seuls territoires de l'Afrique occidentale française. Teute autre loterie, à l'exclusion de la loterie nationale, est interdite sur le territoire de ce groupe de

Art. 3. — La loterie de l'Afrique occidentale trancaise sera organisée et gérée par la loterie nationale. Un contrat de gérance sera signé à cet effet entre le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et cette dernière.

Art. 4. — Sous déduction d'un prélèvement de 10 p. 100 sur le montant brut de l'émission, qui reviendra à la loterie nationale, le produit net de la loterie sera versé en recettes au budget du gouvernement général de l'Afrique occidentale française; il sera affecté à des œuvres d'assistance médicale et sociale et au financement du programme de grands travaux sur fonds d'emprunt.

- Les billets de la loterie seront exclusivement au porteur, ils pourront être répartis en tranches; dans ce cas, les billets de chacune des tranches auront droit au même montant de loit même montant de lots.

Art. 6. — Le montant des lots réparlis ne pourra être inférieur à 40 p. 100 du montant des billets émis.

Art. 7. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux colonies déterminera les modalités d'organisation, de Jonctionnement et de contrôle de la letorie

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Journal officiel de la colonie.

Fait à Vichy, le 41 juillet 1942. PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat francais:

Le secrétaire d'Etat aux colonies, JULES BRÉVIÉ.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, PIERRE CATHALA. 404

Décret nº 2142 du 16 juillet 1942 modifiant le taux des amendes prévues par le décret du 10 février 1942 contre l'alcoolisme en Indo-

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854; Vu le décret du 10 février 1942 contre l'al-coolisme en Indochine; Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux co-lonies

Décrétons:

Art. ter. — Les articles 6, 7 et 8 du décret du 10 février 1942 contre l'alcoelisme en in-dochine sont modifiés comme suit :

e Art. 6. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er sont punies à la requêle:

• 1º Du ministère public, d'une amende de 15.000 à 60.000 fr. Le tribunal prononcera en outre la fermeture de l'établissement. Pour les personnes se livrant seulement à la vente au détail, l'amende encourue sera de 3.000 à 15.000 fr. ». (Le reste de l'article sans changement.)

• Art. 7. — Les infractions à l'article 3 sont-punies d'une amende de 3.000 à 15.000 fr. ». (Le reste de l'article sans changement.)

* Art. 8. - Les infractions à l'article 5 sont punies d'une amende de 3.000 à 30.000 fr. ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui séra publié au Journal officiel de l'Etat français et au Journal officiel de l'Indochine et inséré au Bulletin officiel du secrétariat d'Etat aux colonies. d'Etalaux colonies.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secretaire d'Etat aux colonies. JULES BRÉVIÉ.

Loterie de l'Afrique occidentale française.

000

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret nº 2065 du 11 juillet 1912 relatif à l'institution d'une loterie en Afrique occidentale française,

Art. 1er. — Le montant de la loterie, dont l'émission a été autorisée en Afrique occi-dentale française pour les années 1912 et 1913 par le décret du 11 juillet 1912, est fixé à

Art. 2. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le représentant du secrétariat général de la loterie nationale établiront un plan financier qui sera soumis au ministre secrétaire d'Etat aux calonies. Ils fixeront les dates d'ouverture de l'émission de chaque tranche et détermineront l'époque et les modalités des tirages ainsi que les mesures à prendre en vue de la propagande et de la publicité de l'émission. blicité de l'émission.

Art. 3. — Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et le représentant du secrétariat général de la loterie nationale établiront un état en prévision des dépenses nécessaires au fonctionnement de la loterie de l'Afrique occidentale française; cet état sera soumis pour avis au comité de direction de la loterie nationale et sera approuvé dans les mêmes conditions que le budget de l'Afrique occidentale française. Toute modification à cet état de choses sera proposé et approuvé dans les mêmes conditions.

Art. 4. — Le représentant du secrétariat général de la loterie nationale, ou son délégué, mandate, dans la limite des autorisations accordées conformément à l'article précédent, toutes les dépenses nécessaires à l'exécution du service. da service.

Art. 5. — Les mandats de payement sont soumis au visa du contrôleur financier placé près de la colonie de l'Afrique occidentale française. Celui-ei formule son avis sur l'état des prévisions de dépenses prévu à l'article 2.

des prévisions de dépenses prévu à l'article 2.

Art. 6. — Le trésorier général de l'Afrique occidentale française prendra en charge les billets de la loterie de l'Afrique occidentale française à émettre et, sur les indications du représentant du secrélariat général de la loterie nationale ou de son délégué, il en effectuera la répartition entre les comptables publics et les organismes divers qualifiés pour en opérer le placement. It procédera, d'autre part, à la centralisation des billets non émis ainsi que des souscriptions.

ainsi que des souscriptions.

Art. 7. — Des arrêlés du gouverneur général de l'Afrique occidentale française interviendrant en vue de fixer l'organisation et la rétribution du personnel de la loterie de l'Afrique occidentale française, le taux des remises et des commissions allouées aux différents intermédiaires pour le placement des hillets, les règles de la comptabilité de la loterie et toutes les modalités d'exécution des dispositions fiscales applicables en Afrique occidentale française aux opérations de la loterie de l'Afrique occidentale française.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de l'Etat français et inséré au Journal officiel de la colonie.

Fait à Vichy, le 13 juillet 1942. Le ministre secrétaire d'Etat aux finances. PIERRE CATHALA.

Le secrétaire d'Etat aux colonies, JULES BRÉVES.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA SANTÉ

Décret nº 1949 du 11 juillet 1942 relatif au diplôme d'Etat d'assistante eu d'assistant social et au canseil de parfectionnement es écoles préparant à ce diplôme.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat

français, Vu les décrets du 12 janvier 1932 et du

28 août 1936; Vu le décret du 18 février 1938 instituant !es diplômes d'Etat d'infirmier ou d'infirmière hospitaliers, d'assistant ou d'assistante du ser-

Vu la loi du 15 octobre 1940 supprimant le

Vu la loi du 15 octobre 1940 supprimant le conseil supérieur d'hygiène sociale;
Vu les lois du 23 février 1941 sur la composition du Gouvernement et du 12 avril 1941 sur les attributions du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;
Vu les décrets du 12 novembre 1941 retatifs aux diplômes d'Etat d'assistante ou d'assistant médico-social, d'assistante ou d'assistant social aux conseils de perfectionnement des écoles préparant à ces diplômes et à la commission permanente de coordination;
Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la santé et du secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille,

Décrétons:

THERE IET

Du diplôme d'assistante ou d'assistant social.

Art. 1°. — Il est institué un diplôme d'Etat d'assistante ou d'assistant social.

Art. 2. — Ce diplôme est délivré aux can-lidates ou candidats de nationalité française ayant suivi l'enseignement et ayant suivi avec ayant suivi l'enseignement et ayant subi avec succès les examens prévus au présent décret.
L'âge minimum pour l'obtention des diplômes est fixé à vingt et un ans, l'âge maximum à trente-buit ans.
Fautefois, des dispenses peuvent être accordées à titre exceptionnel par le secrétaire d'Elat à la santé.

Art. 3. — La durée de l'enseignement prévu par le présent décret en vue de l'obtention des diplômes susvisés est de deux années et

Toutefois, des dispenses partielles de scola-rité pourront être accordées aux titulaires de certains diplômes dont la liste sera arrêtée par le secrétaire d'Etat à la santé, après avis du conseil de perfectionnement, ou à des can-didates justifiant de services sociaux d'une durée suffisante. durée suffisante.

Art. 4. — Les études en vue de l'obtention du diplôme susvisé comprennent un enseignement théorique, un enseignement pratique

et des stages.

Les programmes d'enseignement théorique et pratique et l'organisation des stages sont arrelés par décision conjointe du serrétaire d'Etat à la santé et du secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille, après avis du conseil de perfectionnement prévu au titre III du présent décret.

nement prévu au titre in du présent decret.

Art. 5. — Pour bénéficier éventuellement
du concours financier de l'Etat, soit en vue
de leur établissement, soit en vue de leur
fonctionnement, les écoles préparant au diplôme d'assistante ou d'assistant social doivent préviablement être agréces par le secrélaire d'Etat à la santé, après avis du conseil
de perfectionnement et sur avis conforme du
sceréfaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille.

Art 6. — Les établissements services et

nement, délégué à la famille.

Art. 6. — Les établissements, services et institutions où les candidals au diplôme d'Etat effectuent leurs stages doivent être agréés dans les mêmes conditions que les écoles visées ci-dessus.

Ils sont soumis, comme ces écoles, au contrôle permanent du secrétaire d'État à la santé et du secrétaire d'État auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille. Les observations du secrétaire d'État auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille, consécutives à ce contrôle, seront transmises pour exécution au secrétaire d'État à la santé.

Art. 7. — L'agrément conféré par le secré-

Art. 7. — L'agrément conféré par le secré-taire d'Etat à la santé dans les cas visés aux deux articles précédents est à tout moment révocable.

Art. 8. — Seuls sont admis à s'inscrire pour la première année d'étules dans les écoles visées à l'article 5 ci-dessus les élèves qui ont subt avec succès un examen d'entrée dont les modalités sont fixées par le secrétaire d'Elat à la santé, après avis du conseil de perfectionnement.

Les candidats titulaires soit de la première partie du baccalauréat, soit de la première partie du baccalauréat, soit de la première partie du diplôme de fin d'études secondaires, sont dispensés de cet examen.

daires, sont dispensés de cet examen

Art. 9. - Les examens en vue de l'obten-

Art. 9. — Les examens en vue de l'estention des diplômes susvisés ont lieu, chaqui année, dans les villes désignées par le secrétaire d'Elat à la santé.

L'organisation générale et le programme des épreuves sont fixés par décision du secrétaire d'Elat à la santé, après avis du conseil de perfectionnement et sur avis conforme du secrétaire d'Elat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille.

Art. 10. — Des mentions de spécialisations peuvent être portées sur les diplômes dans des conditions qui sont déterminées par le secrétaire d'Etat à la santé, notamment à la demande des départements au services intéressés et après avis du conseil de perfectionnement. nement.

Trree II

Du diplôme de monitrice ou de moniteur.

Art. 11. - Il est institué un diplôme d'Etat de monitrice ou de moniteur de service social. Art. 12. - Ce diplôme est délivré aux can-

Art. 12.— Ce diplôme est délivré aux candidats qui sont déjà titulaires du diplôme visé au titre les ci-dessus et qui ont accompli avec succès un stage probatoire d'une durée de trois mois dans un centre organisé à Paris, et soumis à l'agrement du secrétaire d'Etat à la santé. Le contrôle sera exercé par le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat du chef du Gouvernement, delegué à la famille, dont les observations consécutives audit contrôle seront transmises pour exécution au secrétaire d'Etat à la santé.

Art. 13. — Peuvent seuls être admis, après concours, au stage probateire, les candidats agés de vingt huit ans au moins et justifiant de trois années d'exercice dans des services hospitaliers ou sociaux.

Des dispenses peuvent, toutefois, être accor-dées à titre exceptionnel en ce qui concerne la limite d'age.

La liste des candidats admis au stage est arrêtée par le secrétaire d'Etat à la santé, sur la proposition du conseil de perfectionne-ment.

Art. 14. — L'organisation du stage proba-toire, la nature et le programme des exer-cices qu'il comporte, ainsi que les modalités des épreuves finales pour la délivrance du diplôme d'Etat de monitrice ou de moniteur de service social sont déterminés dans les conditions fixées aux articles 4 et 9.

TITRE III

Du conseil de perfectionnement des écoles.

Art. 15. — Un conseil de perfectionnement unique pour les écoles d'assistantes ou d'assistants sociaux est substitué aux deux con-seils prévus par les décrets du 12 novembre 4941

Ce conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions concernant l'organi-sation et le fonctionnement desdites écoles

Art. 16. — Le conseil de perfectionnement est présidé par le secrétaire d'Etat à la santé; le secrétaire général de la santé et le commissaire général à la famille en sont vice-présidents; le directeur de la santé en est membre de droit.

Le conseil comprend, d'autre part:

Un inspecteur général de la santé et de r'assistance;

Un inspecteur général de la famille:

Un directeur régional de la santé et de l'as-

Un délégué régional à la famille; Un chargé de mission du commissariai gé-

néral à la famille;

Un médecin inspecteur de la santé; Un inspecteur des services de l'assistance;

Un représentant du ministère de l'agricul-Un représentant du secrétariat d'Etat au travail;

Un représentant du secrétariat d'Etat à Péducation nationale.

Le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille, désignent, en outre, chacun cinq membres au moins et dix membres au plus, choisis parmi les personnes particulèrement compétentes dans les questions qui intéressent les services hospitaliers, sociaux ou familiaux.

Tous les membres du conseil, en dehors des membres de droit, sont nommés pour une durée de trois ans. Leurs pouvoirs sont renou-

Art. 17. — Il est constitué, au sein dudit conseil, une section permanente qui examine les questions présentant un caractère d'urgence et notamment les demandes de dispenses d'âge et d'exemption d'études.

Cette section est présidée par le directeur de la santé; elle cemprend, en outre, six membres du conseil désignés, moilié par le secrétaire d'Etat à la santé, et moitié par le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégui à la famille.

Art. 18. — Le secrétaire d'Etat à la santé, de concert, s'il y a lieu, avec le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille, peut également constituer pour l'étude de certaines questions, des commissions spéciales et en choisir les membrés, soit au sein du conseil de perfectionnement, soit en dehors de ce conseil.

Le conseil peut appeler à participer, avec voix consultative, à ses délibérations, des personnes spécialement qualifiées par leur compétence technique ou par leurs fonc-

Art. 19. — Le conseil de perfectionnement des écoles se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

TITRE IV

Dispositions générales.

Art. 20. — Un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé et du secrétaire d'État auprès du chef du Gouvernement, délégué à la famille, fixera, s'il y a lieu, les mesures transitoires que l'application du présent décret rendrait nécessaires.

Les conditions d'équivalence des titres prévus par le présent décret avec les certifi-cats ou diplômes délivrés antérieurement se-ront déterminées dans les mêmes formes.

Art. 21. — Sont abrogées loutes dispositions contraires aux présentes dispositions notamment celles du décret du 18 février 1938 et des décrets du 12 novembre 1941.

Art. 22. — Le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat auprès du chef du Gou-vernement, délégué à la famille, sent char-gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-cution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la santé, RAYMOND GRASSET.

Le vice-amiral, secrétaire d'Etat auprès du chef du Gouvernement, AI PLATON.

Praticiens auxquels est interdit l'exercice de leur profession.

Rectificatif au Journal officiel du 27 Juin 1978: page 2245, 3° colonne, entre les deux derniers noms intércaler le nom du départe, ment de la « Vienne ».

Praticiens relevés de l'interdiction de l'exercice de leur profession.

Rectificatif au Journal officiel du 27 juin 1942: page 2216, 1° colonne, 1° nom, supprimer de titre de docteur à M. Guamis, pharmacien; 2° colonne (Seine), 13° ligne, lire: « Radom », au lieu de: « Rudom »; (Seine-etoise), 13° ligne, lire: « Fraena », au lieu de: « Fraena ».

Inspection des services d'assistance.

Par arrêtés en date du 30 mai 1942;

M. Bonneterre, chef de bureau de 3º classe d'assistance, est intégré dans le cadre de l'ins-pection des services de l'assistance en qualité d'inspecteur de 5° classe et affecté dans le département du Jura. eine-et Oise

M. Christophe, chef de bureau de 2º classe à la préfecture de Seine-et-Oise, chargé des fonctions de contrôleur départemental des lois d'assistance, est intégré dans le cadre de l'inspection des services de l'assistance en qualité d'inspecteur de 5º classe et affecté dans le département de la Meuse.

M. Chatin, contrôleur départemental des lois d'assistance de Seine-ct-Oise, est intégré dans le cadre de l'inspection des services de l'assistance en qualité d'inspecteur de 5° classe et affecté dans le département de la Charente Maritime.

Décret nº 2086 du 11 juillet 1942 portant naturalisation et réintégration.

Nous, Maréchat de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, minis-tre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1º) de la loi du 10 août 1927:

GOMES (Lino), manœuvre, né le 26 décem-bre 1905 à Vila-de-Conde (Portugal), demeu-rant à Asnières (Seine).

PUJOL (Pedro), cuisinier, né le 24 avril 1909 à Andraitx, province des Baféares (Es-pagne), demeurant à Saint-Etienne (Loire). ROSATI (Alfred), né le 20 septembre 1921 à Qualtro-Castello (Italie), demeurant à beau lieu-sur-Mer (Alpes-Maritimes).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (\$ 1°) et 7 (\$ 1°) de la loi du 40 août 1927;

ANDREU (José-Antonio), ouvrier agricole, né le 17 février 1885 à Dolorès (Espagne), ayant trois enfants mineurs: 1º Agustin, né le 21 mars 1924 à Daya-Nueva (Espagne); 2º Marie-Thérèse, née le 30 décembre 1925 à Dolores (Espagne); 3º Louis, né le 1º avril 1929 à Narioanne (Aude), et ARGILES (Marie-Josefa), sa femme, née le 28 juin 1896 à Daya-Nueva (Espagne), demeurant à Narbonne (Aude).

KAROGIILANIAN (Khatchadour), manœuvre, né le 11 novembre 1904 à Malatia (Asie
Mineure), ayant deux enfants mineurs:
1° Louise, née le 28 mars 1934, à Vienne
(Isère); 2° André, né le 25 juillet 1939 à
Vienne (Isère), et DMRDJIAN (Nivart), sa
fenome, née le 15 ayril 1908 à Malatia (Asie
Mineure), demeurant à Vienne (Isère).

KONDJOYAN (Haroutin), tailleur, né le 20 novembre 1912 à Karpout (Asie Mineure), et ALTOUMAN (Arpiné), sa femme, née le 25 avril 1914 à Seuleuz-Brousse (Turquie), de-meurant à Saint-Etienne.

Art. 3. — Sont naturalisé Français et réin-tégrée dans la qualité de Française, par appli-cation des articles 6 (§ 1°) et 11 de la loi du 10 août 1927:

VANDAMME (Camille-Théophile), chef de culture, né le 11 juillet 1900 à Moorslède (Belgique), ayant un enfant mineur, Muriel-Virgiic, né le 14 mars 1926 à Dromesnil (Somme), et POLLEUX (Agnès-Marie-Emillenne), sa femme, née le 10 juillet 1904 à Thieulloy-l'Abbaye (Somme), demeurant à Belloy-Saint-Léonard (même département).

Art. 4. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la lot du 10 août 1927) :

CARPENTIER (Marcelle-Rose), femme VE-RACX, née le 16 janvier 1903 à Berck-sur-Mer (Pas-de-Calais), y demeurant.

DANY (Marie - Jeanne-Dominique-Pauline), femme COTTA, née le 21 juin 1905 à Saorge (Alpes - Maritimes), demeurant à Antibes (même département).

DE MORT (Raymonde-Blanche-Josèphe-Va-lentine-Jeanne), femme DELFIRE, née le 44 février 1894 à Garcassonne (Aude), demeurant à Paris.

DUTREUIL (Anne-Jeanne), femme GERMI-QUET, née le 28 novembre 1893 à Saint-Etienne (Loire), y demourant.

FORT (Marie-Thérèse-Julie), femme LLAONA, née le 23 octobre 1898-à Céret (Pyrénées-Orientales), demeurant à Amélie-les-Bains (même département).

GAS (Lucie-Marie), femme CRIVELLI, née le 16 avril 1904 à Haudiomont (Meuse), de-meurant à Toulon.

LURASCHI (Marthe), femme PILLOSIO, née le 4 avril 1899 à Maison-Alfort (Seine), de-meurant à Alfortville (même département).

19 Juillet 1942

PAUTRE dite CHOISY (Marie-Jeanne), femme COSTA, née le 29 octobre 1898 à Priay (Ain), demeurant à Lyon.

TELLIER (Hermante-Irma-Catherine), femme SCHWAB, née le 3 octobre 1896 à Boiry-Saint-Martin (Pas-de-Calais), y demeurant.

TISSOT (Marie-Louise), femme DEGLON, née le 6 février 1892 à Avignon (Vaucluse), y demeurant.

VALLEIX (Madeleine), femme PHILIP-PAERTS, née le 15 septembre 1905 à Savières (Aube), y demeurant.

Art. 5. — Est naturalisé Français, par appli-cation du décret du 29 avril 1920;

GRJIBE (Iaroslav), maréchal des logis au 2º régiment étranger de cavalerie à Midelt (Maroc), né le 21 mars 1913 à Otradnoy (Rus-

Art. 6. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exéculion du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHELEMY.

> Décret nº 2087 du 11 juillet 1942 portant naturalisation et réintégration.

404

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat

Sur le rapport du garde des sceaux, minis-tre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

BASTIN (Guy-Fernand-Théodore), apprenti mécanicien, né le 2 septembre 1923 à Anvers (Belgique), demeurant à l'Île-aux-Moines (Mor-bibari

BELOFF (Raïssa), née le 15 octobre 1915 à Kichinest (Russie), demeurant à Cannes (Alpes-Maritimes).

FAZEKAS (Mathias), tuilier, né le 27 avril 1913 à Ladice (Tchécoslovaquie), demeurant à Ambierlé (Loire).

GOMEZ (José), manœuvre, né le 24 février 307 à Carthagène (Espagne), demeurant à

HABERBUSCH (Pal), soldat au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès (Oran), né le 30 août 1898 à Budapest (Hongrie).

HERNANDEZ (Nicolas), monteur en chaufage central, né le 15 mai 1916 à la Union (Espagne), demeurant à Tarbes (Hautes-Pyré-

KALINOVSKI (Igor), ingénieur des mines, né le 17 juin 1906 à Odessa (Russie), demeu-rant à Paris.

LASA (Aquilino), sergent au 1er régiment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès (Oran), né le 5 janvier 1912 à Irun (Espagne).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1er) de la loi du 10 août 1927.

ALIAGA (Fernand-Marie-de-Jésus), ouvrier d'usine, né le 4 février 1899 à Velez-Blanco (Espagne), ayant une fille mineure, Marie-Dolorès, née le 1er juillet 1922 à Velez-Blanco (Espagne), et MOLINA (Marie-Rosario), sa femme, née le 30 septembre 1902 à Velez-Blanco (Espagne), demeurant à Mazamet (Tarn).

CARDILIAN (Jeseph), coiffeur, né le 7 mars 1911 à Sougourlou (Asie Mineure), ayant une fille mineure, Florine, née le 21 mars 1938 à Saint-Elienne (Loire), et CARADAYAN (Ccharik), sa femme, née le 4 janvier 1912 à Songourli (Asie Mineure), demeurant à Saint-Flienne.

MANDALLENA (Zéfrino), manœuvre, né le 44 mars 1889 à Mierez (Espagne), ayant un enfant mineur, Zéphirin-Jeseph, né le 19 mars 1938 à Mers-El-Kébir (Oran), et RUBI (Angela-Maria-de-la-Santa-Cruz), sa femme, née le 9 mai 1897 à Alméria (Espagne), demeurant à Oran

SKORCZYNSKI (Jean-François), mineur, né le 21 décembre 1895 à Pradnik-Ojcowski, commune de Cianowice (Pologne), ayant cinq enfants mineurs: 1º Adam, né le 20 août 1922 à Sielec, commune de Sosnowiec (Pologne); à Sielec, commune de Sosnowiec; 3º Janina, née le 28 mai 1925 à Sielec, commune de Sosnowiec; 3º Marianna, née le 29 septembre 1928 à Saint-Etienne (Loire); 4º Cheneryke, né le 4 février 1930 à Saint-Etienne; 5º Marian-Jean, né le 22 avril 1932 à Saint-Etienne, et MARUT (Marjanna), sa femme, née le 6 octobre 1897 à Ogrodzieniec (Pologne), demeurant à Saint-Etienne.

Art. 3. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par leur mariage avec un étranger (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

AVIGNON (Lucie), femme DE NEYER, née le 20 septembre 4896 à Bois-Colombes (Seine), demeurant à Saint-Cloud (Seine-et-Oise).

BASTIAN (Anna-Marie), femme RATTONI, née le 2 septembre 1904 à Paris, demeurant à Vert-Saint-Denis (Seine-et-Marne).

BORELLI (Joséphine-Anne), veuve BAR-RACCO, née le 10 juin 1888 à Nice, demeurant à Monaco.

BOURBON (Jeanne - Marie - Marthe), veuve STUDER, née le 27 octobre 1878 à Aillevillers (Haute-Saône), demeurant à Lyon.

BRADECHARD (Blanche - Jeanne), femme FRANCK, née le 21 juillet 1878 à Paris, demeurant au Parc-Saint-Maur (Seine).

BRINGAULT (Henriette - Ernestine-Ray-monde), temme COLARD, née le 19 septem-bre 1890 à Mâcon (Saône-et-Loire), demeurant

COQUILLAT (Valentine-Léonide-Elise-Marie), femme FARMER, née le 15 janvier 1895 à Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais), y demeu-

DOLICQUE (Lucienne - Marie-Angélina), femme CLAXTON, née le 26 décembre 1890 à Rue (Somme), demeurant à Levallois-Perret (Seine).

LAPORTE (Marie-Nathalie), femme SCHNEI-DER, née le 16 juin 1865 à Paris, y demeurant.

PIERRE (Marie-Françoise), femme MOLLET, née le 24 janvier 1878 à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), demeurant à Rennes.

VIRY (Marie-Juliette), femme MORF, née le 12 décembre 1904 à Sainte-Hélène (Vosges), demeurant à Cours (Rhône).

Art. 4. — Est naturalisée Française par application de l'article 3 de la loi du 20 dédécembre 1923:

SPECIALE (Françoise), veuve RANSÓN, née-le 24 février 1916 à Villabate (Italie), demeu-rant à Tunis.

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 11 juillet 1942.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, JOSEPH BARTHÉLEMY. 404

Décret nº 2131 du 15 juillet 1942 portant naturalisation et réintégration.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etaf

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Art. 1°r. — Sont naturalisés Français par application de l'article 6 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

PELLEGRNELLI (Pierrette), née le 47 août 1910 à Brembilla (Italie), demeurant à Tullins

PUYUELO (Sébastien), sergent au 1er régi-ment étranger d'infanterie à Sidi-Bel-Abbès (Oran), né le 24 septembre 1912 à Fiscal (Es-

SALAS (Marie), femme DURANT, née le 28 août 1908 à Manacor (Espagne), demourant à Bar-le-Duc (Meuse).

VICARIO (Julio), menuisier, né le 26 septembre 1916 à Calzada-de-Cropesa (Espagne), demeurant à Aubervilliers (Seine).

ZACHAREWITZ (Voïslave), boucher, né le 24 avril-7 mai 1924 à Belgrade (Yougoslavie), demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône).

Art. 2. — Sont naturalisés Français par application des articles 6 (§ 1°) et 7 (§ 1°) de la loi du 10 août 1927:

RINALDI (Joseph), maçon, né le 11 septembre 1877 à Costabissara (Italie), ayant une fille mineure Jeannette-Marie, née le 27 novembre 1927 à Monaco et BERTACCHINI (Marie-Elise-Thérèse), sa femme, née le 24 uait 1884 à Modena (Italie), demeurant à Monaco.

Art. 3. — Sont réintégrées dans la qualité de Française qu'elles avaient perdue par l'ur mariage avec un étranger (art 11 de la loi du 10 août 1927):

AZEMA (Marie-Louise), femme MOLINER, née le 1er février 1900 à Puisserguier (Hérault), y demeurant.

BRAY (Hélène-Marie), femme DETOMBES, née le 11 juillet 1899 à Sarton (Pas-de-Calais), demeurant à Colombes (Seine).

BUQUET (Marie-Madeleine-Germaine), femme JOHNSON, née le 23 novembre 1898 à Malaunay (Seine-Inférieure), demeurant à Saint-Denis (Seine).

CARON (Marthe), temme PHILPOTT, née le 27 juin 1894 à Warloy-Baillon (Somme), de-meurant à Paris.

CHENU (Geneviève), femme MACHEROT née le 9 septembre 1896 à Paris, y demeurant.

DUJARDIN (Adèle-Germaine), femme OA-KLEY, née le 8 novembre 1894 à Paris, demeu-rant à Maisons-Laffitte (Seine-et-Oise).

GELLY (Paulette-Marthe), femme MONTA-GNESE, née le 12 juin 1907 à Conflans-sur-Lan-terne (Haute-Saône), demeurant à Pierrefilte

GRIDAINE (Yvonne-Rachel), femme SCHWAB, née le 13 septembre 1898 à Char-leville (Ardennes), demeurant à Villeparisis (Seine-et-Marne).

GROULT (Suzanne), femme GABRIELLI, née le 17 septembre 1903 à Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), y demeurant.

HUGARD (Léontine-Adelphine), femme SCOTT, née le 17 octobre 1886 à Paris, de-meurant à Saint-Jean-Cap-Ferrat (Alpes-Mari-

LARANGE (Maria-Désirée), femme COLAO, née le 9 mai 1884 à Petite-Synthe (Nord), des meurant à Levallois-Perret (Seine).

LIOTE (Reine-Emilienne-Ernestine), fereme EREZA, née le 9 octobre 1899 à Chanfraine (Vosges), demeurant au Kremlin - Bicctre (Scipe)

MAZELIE (Augusta-Julienne), femme MAC-GUFFIE, née le 18 mai 1904 à Cahors (Lot), demeurant à Clichy (Seine).

MARIUS (Francine-Théodora), femme GIOR-DANO, née le 2 février 1897 à Mandelieu (Al-pes-Maritimes), y demeurant.

PENLOUP (Antoinette-Marie-Alphonsine), femme CAENEN, née le 9 novembre 1900 à Nantes (Loire-Inférieure), demeurant à Cour-bevoie (Seine).

ROUAM (Suzanne), née le 11 septembre 1885 à Asnières (Seine), demeurant à Paris. ROUSSEAU (Marie-Louise-Hélène), femme HOFMANN, née le 5 juin 1894 à Saint-Martin-du-Puy (Nièvre), demeurant à Paris. TURAU (Marie-Marguerite), veuve NUALART, née le 22 avril 1894 à Perpignan (Pyrénées-Orientales), y demeurant.

Art. 4. — Est réintégrée dans la qualité de Française qu'elle avait perdue en se faisant naturaliser aux Etats-Unis d'Amérique (art. 11 de la loi du 10 août 1927):

BERTRAND (Marie-Joseph-Yvonne), née le 11 janvier 1880 à Dol-de-Bretagne (ille-et-Vi-laine), demeurant à Troyes (Aube),

Art. 5. — Le garde des sceaux, ministre se-crétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exé-cution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Vichy, le 15 juillet 1942.

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice JOSEPH BARTHÉLEMY.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice,

Avis de déchéance de la nationalité française (art. 10 nouveau de la loi du 10 août 1927 et décret du 9 septembre 1939).

Le conseil d'Etat sera saisi, dans un délai de huit jours à dater de la présente insertion, d'un projet de décret tendant à déchoir de la nationalité française le nommé Dantonio (Thomas), né le 3 mars 1941 au Kef (Tunisie), devenu Français par l'effet de la naturalisation de son père (décret du 29 avril 1926).

L'intéressé a la faculté, dans le délai de huitaine susvisé, de faire parvenir au ministère de la justice toutes pièces et mémoires.

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Communiqué officiel nº 97 de la direction du service des prisonniers de guerre en date du 17 juillet 1942 (interdiction d'insérer des lettres dans les colis destinés aux prisonniers de guerre).

Malgré les prescriptions précédemment portées à plusieurs reprises à la connaissance des familles, de nombreux expéditeurs persistent à insérer des lettres dans des colis destinés aux prisonniers de guerre.

La direction du sérvice des prisonniers de guerre attire l'attention des familles sur les inconvénients qu'une telle manière de faire peut avoir pour les prisonniers.

En effet, les autorités allemandes, tout en signalant que, jusqu'à présent, ces errements ont été réglés avec bienveillance, font connaître que toute nouvelle infraction en la matière de la part des familles sera dorénavant préjudiciable aux seuls prisonniers.

Les familles sont, en conséquence, invitées à se conformer strictement aux instructions en vigueur concernant l'expédition des colis dans les camps.

Ce communiqué est inséré au Journal officiel et doit être tenu, dans toutes les mairies, à la disposition du public.

Vichy. - Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels: R. Bayon-Targe.

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

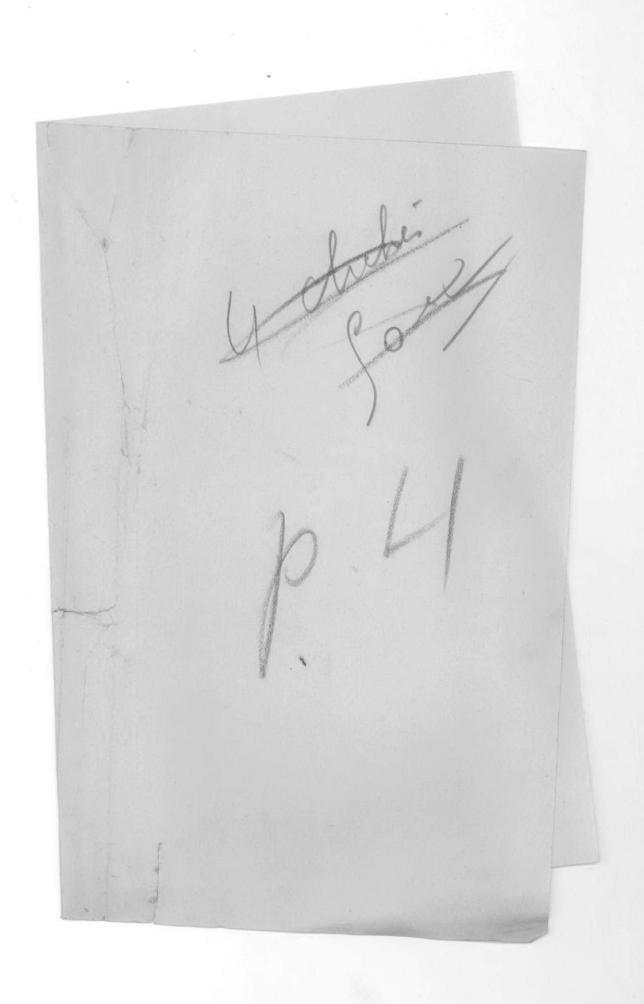
ACTIE	AU 25 JUIN 1942	AU 18 JUIN 1942
ACTIF	04 505 500 040 04	01 707 700 010 11
calsse or (monnaies et lingots)	94.597.593.843 04 377.988.308 59	84.597.593.843 04 386.411.841 30
mptes d'argent, de nickel et de blioli	1.303.636.109 67	1.226,925,062 53
sponibilités à vue à l'étrangerances sur lingots et monnaies d'or	37.418.305-92	37.414.368 45
prote accomplée eur la France 4.000,211,100 17		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet	4.010.236.746 69	4.136.126.798 61
1939, 101 du 19 mai 1911)		
Tets négociables achetés en France (décret du 17 juin		# 110 FOO OOO =
1938)	7.453.500.000 * 2.739.043.978 79	7.443.700.000 2.770.930.942 73
Effets escomptes sur l'etranget. lets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938) vances au titres vances à trente jours au maximum sur effets publics à	303.775.000 »	
de Cheance determined in Cascanaphian du 29 février 1940,	- 393.775.000 »	485.296.000
		30.000.000.000
ons négociables de la caisse autonome d'amortissement	5.245.376.562 45	5.245.375.590 8
rêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857, convention		
ons négociables de la caisse autonome à amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)	3	
et 25 juin 1928, Convention du 12 novembre	10.000.000.000 »	10 000 000 000
du 12 novembre 1938) du 29 septem-	10.000.000.000	10.000.000.000
convention du 29 février 1940, approuvée par le décre du 29 février 1940, et convention du 9 juin 1940, approuvée		
		64.000.000.000
wances provisoires sans interets consenties a letat er	The Black	
allemandes d'occupation en France (conventions de	3	
vue du payement des dépenses à chirettel des toupes allemandes d'occupation en France (conventions de: 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février 30 avril, 40 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril et 11 juin 1942) Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 4834 décente des 27 avril et 2 mai 4848, loi du 9 juin 4857)		
26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril et 11 juin 1942)	174.937.573.735 40	171.797.100.352 2
décrets des 27 avril et 2 mai 1818, loi du 9 juin 1857)	112.980.750 14	112.980.750 1 4.000.000
Hotel et mobilier de la Banque	4.000.000	4.000.000
Divers		
Total	- 388.717.691.558 96	386.789.250.478 6
PASSIF		
a tel de le Dangue	182.500.000	182.500.000
Benefices en addition au capital (lois des 9 juin 1887)	00012011201	303.231.454 8
programme machillance langue doi du 17 mai 1834. decrets de	8	
27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)	4.000.000	22.105.750 1 4.000.000
Engagements a vue: Billets au porleur en circulation	-1 304.318.911.210	» 302.844.670.815
Compte courant du Tresor Bublic 40.341.101	9	W 35 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5 5
	8	
Comptes courants et comptes de 26 229 232 346 6	5 79.586.016.946 2	2 79.210.731.548
Dispositions et autres engagements	(1010001000	
A 1110 4.000.040.200		
Administration centrale des Reichs- kreditkassen	39	000 700 666 1 00
Divers		9 4.222.007.909
	200 717 601 558 (6 386.789.250.478

Certifié conforme aux écritures:

Eng

Le Gouverneur de la Banque de France, Signé: BREART DE BOISANGER.

COUVERTURE DES ENGAGEMENTS A VUE		TAUX DES OPERATIONS			
	Au 25 juin 1942.	Au 18 juin 1942.	Escompte	1,75	0/0
vagements à vue	383.964.994.216 22		Avances sur titres		0/0
portion de l'encaisse or ux engagements à vue.			Avances à 30 jours		0/0



Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible par la Société Nationale, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transport qui seront communiqués au Ministre des Travaux Publics et applicables de plein droit si ce dernier n'y a pas fait opposition dans le délai de cinq jours. La Société Nationale devra, en ce cas, accorder, pendant trois mois, au moins les mêmes facilités, aux mêmes conditions, à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14.- 1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication fies propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Official, si le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du Conseil Supérieur des Transports qu'après une seconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaus Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible par la Société Nationale, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transport qui seront communiqués au Ministre des Travaux Publics et applicables de plein droit si ce dernier n'y a pas fait opposition dans le délai de cinq jours. La Société Nationale devra, en ce cas, accorder, pendant trois mois, au moins les mêmes facilités, aux mêmes conditions, à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14.- 1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication fles propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Official, si le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du Conseil Supérieur des Transports qu'après une seconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaus Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle

.....

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible par la Société Nationale, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transport qui seront communiqués au Ministre des Travaux Publics et applicables de plein droit si ce dernier n'y a pas fait opposition dans le délai de cinq jours. La Société Nationale devra, en ce cas, accorder, pendant trois mois, au moins les mêmes facilités, aux mêmes conditions, à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14.- 1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication fies propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Official, si le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du Conseil Supérieur des Transports qu'après une seconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaus Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible par la Société Nationale, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transport qui seront communiqués au Ministre des Travaux Publics et applicables de plein droit si ce dernier n'y a pas fait opposition dans le délai de cinq jours. La Société Nationale devra, en ce cas, accorder, pendant trois mois, au moins les mêmes facilités, aux mêmes conditions, à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14.- 1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication fles propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Official, si le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du Conseil Supérieur des Transports qu'après une soconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 précité.

b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaus Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle

.

Pour les masses indivisibles dont les tarifs ne déterminent pas les prix et conditions de transport et dont le transport sera reconnu possible par la Société Nationale, celle-ci fixera les prix, conditions et délais de transport qui seront communiqués au Ministre des Travaux Publics et applicables de plein droit si ce dernier n'y a pas fait opposition dans le délai de cinq jours. La Société Nationale devra, en ce cas, accorder, pendant trois mois, au moins les mêmes facilités, aux mêmes conditions, à tous ceux qui en feraient la demande.

Art. 14.- 1° - a) Les propositions de tarifs ou de modifications de tarifs seront soumises par la Société Nationale au Ministre des Travaux Publics et communiquées, en même temps, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel, dans un délai maximum de dix jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Les tarifs proposés seront mis en application à titre provisoire par la Société Nationale à l'expiration du délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle la proposition a été publiée au Journal Official, si le Ministre des Travaux Publics n'a pas fait connaître à la Société Nationale, six jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Dans ce dernier cas, la décision du Ministre doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication au Journal Officiel. A défaut de décision, le tarif sera remis en application à l'expiration de ce délai.

Le Ministre ne peut prendre une décision contraire à l'avis du Conseil Supérieur des Transports qu'après une seconde délibération.

Toutefois, les dispositions ci-dessus du présent article ne s'appliquent pas aux propositions tendant à des aménagements ou augmentations de tarifs destinés à la réalisation de l'équilibre financier dans le cadre des articles 18 et 19 de la convention du 31 août 1937, lesquelles demeureront soumises pour leur mise en vigueur aux règles de l'avant-dernier alinéa de l'article 18 précité.

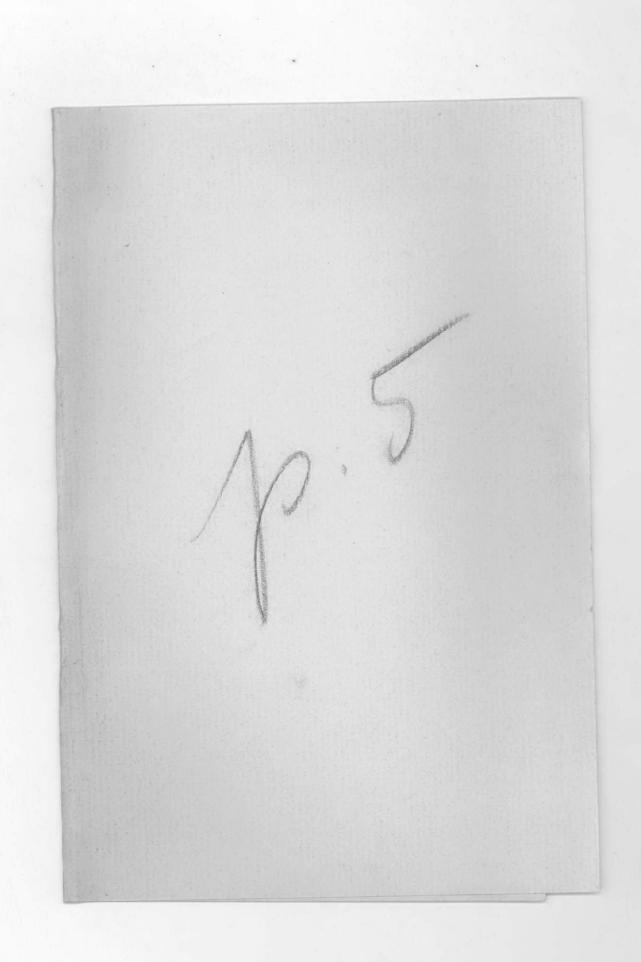
b) Les tarifs pourront comporter l'indication d'un prix maximum et d'un prix minimum.

Dans ce cas, les prix à percevoir dans la limite de ce maximum et de ce minimum seront annoncés dans la forme visée au premier alinéa du paragraphe a) du présent article et communiqués au Ministre des Travaus Publics qui en assurera la publication dans les conditions du deuxième alinéa dudit paragraphe. Ils pourront être appliqués à l'expiration d'un délai de quinze jours compté à partir de la réception de cette communication si le Ministre n'a pas fait connaître à la Société Nationale, trois jours au moins avant l'expiration de ce délai, qu'il entend s'y opposer.

Toutefois, lorsque les prix concernant des transports non dévolus à la navigation intérieure en vertu de la réglementation en vigueur seront au moins égaux au minimum qui sera fixé par le Ministre des Travaux Publics, la Société Nationale des Chemins de fer Français entendue, ils pourront être mis en application d'office à charge par la Société Nationale des Chemins de fer Français de les communiquer au Ministre des Travaux Publics au plus tard la veille de leur application.

Ces prix seront insérés par les soins du Ministre des Travaux Publics au Journal Officiel dans la semaine suivant celle

.....



d

- 5 -

de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps, par les soins de la Société Nationale des Chemins de fer Français, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Les prix appliqués dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe seront valables pour une durée maximum d'un an, pouvant faire l'objet de deux propogations successives de six mois au plus.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa ci-descus en notifiant sa décision à la Société Nationale des Chemins de fer Français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression.

Cette décision sera publiée au Journal Officiel.

Si, au bout de deux ans d'application, le maintien des prix établis dans les conditions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale devra fournir périodiquement au Ministre des Travaux Publics, dans les conditions qui seront fixées par arrêté, la Société Nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

- c) Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, et sauf l'exception prévue au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aura été originairement limité à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société Nationale, comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 août 1937.
- 2°) Sous la réserve que ces conventions ne deviendront définitives qu'après l'approbation prévue au troisiène alinéa ci-après, la Société Nationale est autorisée à conclure avec un où plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe a) et soumisc à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Travaux Publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la Société Nationale avise le Ministre des Travaux Publics trois mois, au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinée du paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale avise également trois mois au moins à l'avance le Ministre des Travaux Publics de toute résiliation qui interviendrait, d'accord entre les parties avant le

de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps, par les soins de la Société Nationale des Chemins de fer Français, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Les prix appliqués dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe seront valables pour une durée maximum d'un an, pouvant faire l'objet de deux propogations successives de six mois au plus.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa ci-dessus en notifiant sa décision à la Société Nationale des Chemins de fer Français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression. Cette décision sera publiée au Journal Officiel.

Si, au bout de deux ans d'application, le maintien des prix établis dans les conditions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale devra fournir périodiquement au Ministre des Travaux Publics, dans les conditions qui seront fixéos par arrêté, la Société Nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

- c) Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, et sauf l'exception prévue au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois mois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aura été originairement limité à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société Nationale, comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 août 1937.
- 2°) Sous la réserve que ces conventions ne deviendront définitives qu'après l'approbation prévue au troisième alinéa ci-après, la Société Nationale est autorisée à conclure avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe a) et soumisc à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Travaux Publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la Société Nationale avise le Ministre des Travaux Publics trois mois, au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale avise également trois mois au moins à l'avance le Ministre des Travaux Publics de toute résiliation qui interviendrait, d'accord entre les parties avant le

de la mise en vigueur et ils seront communiqués en même temps, par les soins de la Société Nationale des Chemins de fer Français, aux Chambres de Commerce et aux Chambres d'Agriculture.

Les prix appliqués dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 du présent paragraphe seront valables pour une durée maximum d'un an, pouvant faire l'objet de deux propogations successives de six mois au plus.

Toutefois, le Ministre des Travaux Publics pourra, à toute époque, supprimer, après consultation du Conseil Supérieur des Transports, l'application des prix établis suivant la procédure visée au troisième alinéa cirdescus en notifiant sa décision à la Société Nationale des Chemins de fer Français un mois au moins avant la date fixée pour la suppression.
Cette décision sera publiée au Journal Officiel.

Si, au bout de deux ans d'application, le maintien des prix établis dans les conditions des alinéas 2 et 3 du présent paragraphe est justifié, il fera l'objet d'une proposition de tarif dans la forme prévue au paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale devra fournir périodiquement au Ministre des Travaux Publics, dans les conditions qui seront fixées par arrêté, la Société Nationale entendue, les statistiques concernant le trafic ayant bénéficié des prix ainsi appliqués d'office dans les limites d'un maximum et d'un minimum.

- o) Toutes les fois qu'il aura été procédé dans les conditions des paragraphes a) et b) ci-dessus à un abaissement des prix applicables au transport soit des voyageurs, soit des marchandises, et sauf l'exception prévue au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, les prix abaissés ne pourront être relevés qu'après un délai de trois nois, réserve faite des cas où l'application des tarifs abaissés aura été originairement limité à une durée moindre, ainsi que des relèvements de tarifs proposés en vue de la réalisation de l'équilibre financier de la Société Nationale, comme il est prévu à l'article 18 de la convention du 31 août 1937.
- 2°) Sous la réserve que ces conventions ne deviendront définitives qu'après l'approbation prévue au troisiène alinéa ci-après, la Société Nationale est autorisée à conclure avec un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires de marchandises, des conventions fixant, pour le transport de ces marchandises, des prix et conditions différents de ceux qui résulteraient des tarifs en vigueur et adaptés à la situation particulière du ou des expéditeurs ou destinataires.

Les conventions ne peuvent avoir pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs ou destinataires des avantages qui ne seraient pas consentis aux expéditeurs ou destinataires placés dans des conditions analogues.

Toute convention passée par application des dispositions ci-dessus est publiée au Journal Officiel comme il est dit au deuxième alinéa du paragraphe a) et soumise à la procédure prévue aux alinéas 3 et suivants du même paragraphe et au paragraphe b); elle fait l'objet d'une approbation par le Ministre des Travaux Publics.

Les conventions sont conclues pour une première période n'excédant pas une année. Elles peuvent ensuite être prorogées par tacite reconduction pour des périodes successives n'excédant pas une année; dans ce cas, la Société Nationale avise le Ministre des Travaux Publics trois mois, au moins avant l'expiration de chaque période, de la prorogation de cette convention. Cet avis est publié au Journal Officiel dans les conditions prévues au deuxième alinéa du paragraphe a) ci-dessus.

La Société Nationale avise également trois mois au moins à l'avance le Ministre des Travaux Publics de toute résiliation qui interviendrait, d'accord entre les parties avant le



Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Société Nationale trois moi au moins à l'avance.

Art. 15.- Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Finances, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, le Société Nationale devra présenter les propositions nécessaires au Ministre des Travaux Publics dans le délai d'un mois à compter de l'invitation qui lui en aura été faite, en y joignant l'évaluation des pertes de recettes à attendre de l'abaissement requis. La mise en vigueur de ces propositions qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux deux premiers alinéas du paragraphe a) de l'article précédent sera subordonnée à une décision du Ministre des Travaux Publics qui fixera la date d'application, après le vote par le Parlement du crédit prévu au dernier alinée de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

Art. 16.- 1°) Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, lo Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, et compte tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fora relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2°) En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des Travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'dle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convertion en notifiant sa décision à la Société Nationale trois moi au moins à l'avance.

Art. 15.- Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Finances, dans les conditions fixées au der nier alinéa de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, 16 Société Nationale devra présenter les propositions nécessaires au Ministre des Travaux Publics dans le délai d'un mois à compter de l'invitation qui lui en aura été faite, en y joignant l'évaluation des pertes de recettes à attendre de l'abaissement requis. La mise en vigueur de ces propositions qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux deux premiers alinéas du paragraphe a) de l'article précédent sera subordonnée à une décision du Ministre des Travaux Publics qui fixera la date d'application, après le vote par le Parlement du crédit prévu au dernier aliné de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

Art. 16.- 1°) Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transports devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, lo Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, et compte tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fera relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, clle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2°) En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des Travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'dle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

.

Des modifications ne peuvent être apportées à une convention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Société Nationale trois moi au moins à l'avance.

Art. 15.- Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Finances, dans les conditions fixées au der nier alinéa de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, au Société Nationale devra présenter les propositions nécessaires au Ministre des Travaux Publics dans le délai d'un mois à compter de l'invitation qui lui en aura été faite, en y joignant l'évaluation des pertes de recettes à attendre de l'abaissement requis La mise en vigueur de ces propositions qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux deux premiers alinéas du paragraphe a) de l'article précédent sera subordonnée à une décision du Ministre des Travaux Publics qui fixera la date d'application, après le vote par le Parlement du crédit prévu au dernier alinée de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

Art. 16.- 1°) Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modifier les conditions générales d'application relatives à ces transporte devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourra dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, lo Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus, et compté tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fera relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, elle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2°) En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des Travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'dle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en vigueur.

Des modifications ne peuvent être apportées à une voivention en vigueur que suivant la procédure prescrite pour la mise en application de la convention primitive.

Après la première période d'application d'une convention, le Ministre des Travaux Publics peut, à toute époque, la Société Nationale entendue, faire cesser l'effet de cette convention en notifiant sa décision à la Société Nationale trois moi au moins à l'avance.

Art. 15.- Lorsque l'abaissement de tout ou partie des tarifs aura été requis par le Ministre des Travaux Publics, d'accord avec le Ministre des Finances, dans les conditions fixées au der nier alinéa de l'article 18 de la convention du 31 août 1937, société Nationale devra présenter les propositions nécessaires au Ministre des Travaux Publics dans le délai d'un mois à compter de l'invitation qui lui en aura été faite, en y joignant l'évaluation des pertes de recettes à attendre de l'abaissement requis La mise en vigueur de ces propositions qui seront annoncées et publiées comme il est dit aux deux premiers alinéas du paragraphe a) de l'article précédent sera subordonnée à une décision du Ministre des Travaux Publics qui fixera la date d'application, après le vote par le Parlement du crédit prévu au dernier aliné de l'article 18 de la convention du 31 août 1937.

Art. 16.- 1°) Les propositions tendant, soit à abaisser les taxes des marchandises destinées à l'exportation, soit à modificales conditions générales d'application relatives à ces transports devront indiquer la durée fixée pour l'application, qui ne pourre dans aucun cas être inférieure à trois mois, sauf les exceptions prévues au paragraphe c) de l'article 14 ci-dessus.

Le Ministre des Travaux Publics assurera la publication des propositions au Journal Officiel suivant les modalités qu'il arrêtera dans un délai maximum de quatre jours à compter de leur dépôt au Ministère.

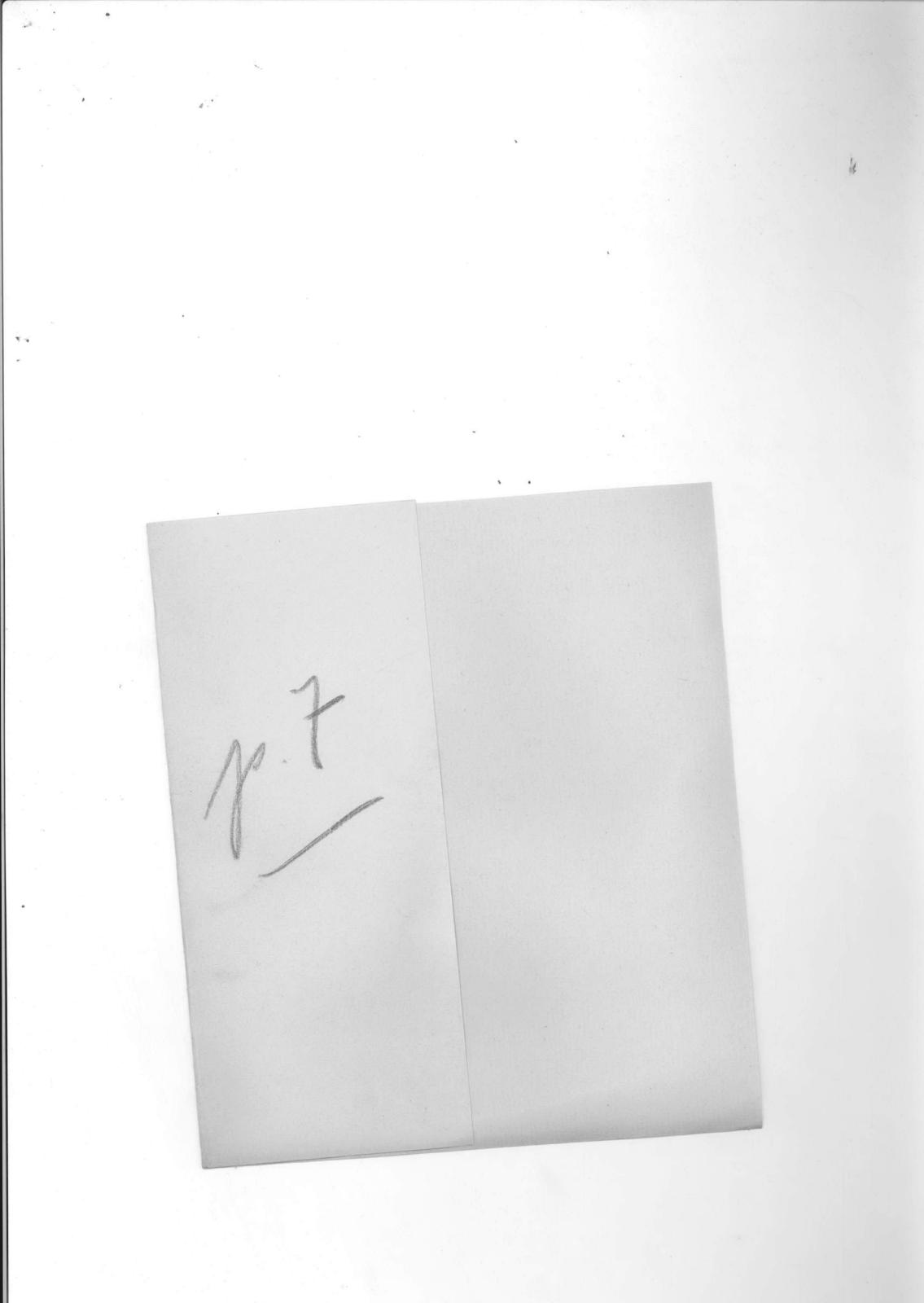
Si, dans un délai de cinq jours, à dater de l'enregistrement de ces propositions au Ministère des Travaux Publics, le Ministre n'a pas notifié à la Société Nationale son opposition, les tarifs proposés seront applicables à titre provisoire, cinq jours au plus tôt après leur publication au Journal Officiel.

Toutes les fois qu'après le délai maximum de trois mois fixé par le paragraphe c) de l'article 14 ci-dossus, et compté. tenu des exceptions prévues audit paragraphe, la Société Nationale fora relever les tarifs d'exportation par elle abaissés, clle sera tenue de se conformer aux dispositions prévues par le paragraphe a) dudit article.

2°) En ce qui concerne les transports des marchandises en transit, le Ministre des Travaux Publics pourra autoriser la Société Nationale à percevoir les prix et appliquer les conditions qu'dle jugera les plus propres à combattre la concurrence qui lui est faite par les voies étrangères.

Elle ne sera astreinte, dans ce cas, à aucun délai, soit pour appliquer les taxes réduites, soit pour opérer le relèvement des prix abaissés.

La Société Nationale communiquera au Ministre des Travaux Publics les prix et conditions applicables aux transports de transit, la veille de leur mise en viguour.



Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourra interdire l'application des tarifs de transit.

Le Ministre des Travaux Publics pourra prescrire que le prix total résultant d'un tarif de transit soit le même pour tous les ports de mer situés sur le même littoral.

A toute époque, le Ministre des Travaux Publics pourre interdire l'application des tarifs de transit.